

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-094

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2024-05-23-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laura MCLACHLAN n° ordinal 39780 (2 pages)	Page 6
73-2024-05-23-00007 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP/PV/SSA/2024-0001 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à la société "SAVOIE ABATTAGE - EN ABRÉGÉ SAB" à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages)	Page 9
73-2024-05-24-00005 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP/PV/SSA/2024-0002 portant agrément temporaire et délivrant autorisation au "GAEC LISON" à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages)	Page 13

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2024-05-17-00004 - AP BLANC Stéphane (6 pages)	Page 17
73-2024-05-17-00005 - AP EARL DE CAMPTALLON (6 pages)	Page 24
73-2024-05-17-00006 - AP EARL LA FERME DU CHENE (6 pages)	Page 31
73-2024-05-17-00007 - AP EARL LES CYCLAMENS (6 pages)	Page 38
73-2024-05-17-00008 - AP GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES (6 pages)	Page 45
73-2024-05-17-00009 - AP GAEC DE PLAN BERNARD (6 pages)	Page 52
73-2024-05-17-00010 - AP GAEC DES CATTONS (6 pages)	Page 59
73-2024-05-17-00011 - AP GAEC DES NEIGES (6 pages)	Page 66
73-2024-05-17-00012 - AP GAEC DU GRAND COLOMBIER (6 pages)	Page 73
73-2024-05-17-00013 - AP GAEC DU PRINTEMPS (6 pages)	Page 80
73-2024-05-17-00014 - AP GAEC DU ROCHER (6 pages)	Page 87
73-2024-05-17-00015 - AP GAEC LA DENT DE L'ARCLUSAZ (6 pages)	Page 94
73-2024-05-17-00016 - AP GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES (6 pages)	Page 101
73-2024-05-17-00017 - AP GAEC LES CHARDONS BLEUS (6 pages)	Page 108
73-2024-05-17-00018 - AP GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON (6 pages)	Page 115
73-2024-05-17-00019 - AP MASSON STEPHANE (6 pages)	Page 122
73-2024-05-17-00020 - AP PETIT ROULET René (6 pages)	Page 129
73-2024-05-21-00002 - CR CDCFS plan de chasse RAA 12042024 (6 pages)	Page 136

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2024-05-21-00006 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-18?? agrément tâches d intérêt général les travaux de mise sous pli des circulaires et des bulletins de ?? vote à destination des électeurs et de colisage des bulletins de vote à destination des mairies ?? pour l élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)	Page 143
--	----------

73-2024-05-23-00003 - Arrêté préfectoral n°
PREF-DCL-BIE-2024-19^{??}modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-23 du 11
août 2023^{??}portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre
géographique dans les communes^{??}de l'arrondissement de
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (5 pages) Page 146

73-2024-05-23-00004 - Arrêté préfectoral n°
PREF-DCL-BIE-2024-20^{??}modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-22 du 11
août 2023 portant désignation des bureaux^{??}de vote et de leur périmètre
géographique dans les communes de l'arrondissement de^{??}CHAMBÉRY (16
pages) Page 152

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2024-05-23-00005 - ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/262 portant
abrogation de l'agrément de Monsieur Patrice SARTORI L AS DU VOLANT
à 73290 LA MOTTE SERVOLEX (2 pages) Page 169

73-2024-05-27-00007 - ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/269 portant
abrogation de l'agrément de Monsieur Hélio Adelino TEIXEIRA FERREIRA
SARL TEIXEIRA au 69 route de Montrigon 73700 BOURG SAINT MAURICE
(2 pages) Page 172

73-2024-05-27-00005 - Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/267 portant
agrément de Madame WIBAUT Elodie établissement SAS PROMOTRANS
FPC - 73000 CHAMBERY (2 pages) Page 175

73-2024-05-27-00006 - Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/268 portant
le renouvellement de l'agrément de Madame GUIGUET DODE Véronique
établissement « Auto école DU VAL D ARLY » - 73400 UGINE (n°
SIREN : 389 473 117) (2 pages) Page 178

73-2024-05-21-00005 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2024/247
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-192 portant
composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en
formations spécialisées (CDSR) (2 pages) Page 181

73-2024-05-21-00003 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/245
modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc (2 pages) Page 184

73-2024-05-21-00004 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/246
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-191 portant
composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière
(CDSR) (2 pages) Page 187

73-2024-05-27-00001 - Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/266 portant
agrément de Monsieur CHEMARIN Nicolas auto-école « AIX
CONDUITE » à AIX LES BAINS - n° SIRET 514 381 730 00043 (2 pages) Page 190

73-2024-05-27-00008 - Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/270 portant agrément de Monsieur Hélio Adelino TEIXEIRA FERREIRA SARL TEIXEIRA auto-école « Evolution conduite » à BOURG SAINT MAURICE - n° SIRET 793 625 674 00049 (2 pages)	Page 193
73-2024-05-22-00010 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS BASECAMP COWORKSPACE pour l'exercice de l'activité de domiciliation (2 pages)	Page 196
73-2024-05-22-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre de la promotion du festival IBCPC (International Breast Cancer Paddlers Commission) (6 pages)	Page 199
73-2024-05-22-00003 - Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 206
73-2024-05-22-00004 - Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 209
73-2024-05-22-00005 - Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 212
73-2024-05-22-00006 - Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 215
73-2024-05-22-00007 - Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 218
73-2024-05-22-00008 - Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 221
73-2024-05-22-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 224

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -

BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-10-16-00009 - 23-10 AP pour RAA Agrment Dr VANDEVENNE.odt (2 pages)	Page 227
73-2023-10-16-00007 - 23-10 AP RAA pour Agrment Dr BILLAULT DUPRE.odt (2 pages)	Page 230
73-2023-10-16-00008 - 23-10 AP RAA pour Agrment Dr RUET.odt (2 pages)	Page 233
73-2023-11-20-00010 - 23-11 AP pour RAA Radiation Dr DESCHAMPS.odt (2 pages)	Page 236
73-2024-02-26-00006 - 24-02 AP pour RAA Agrment Dr JORDAN.odt (2 pages)	Page 239
73-2024-02-26-00007 - 24-02 AP pour RAA Agrment Dr SAURET.odt (2 pages)	Page 242
73-2024-03-25-00003 - 24-03 AP pour RAA Agrment Dr BEUREY.odt (2 pages)	Page 245
73-2024-03-25-00004 - 24-03 AP pour RAA Agrment Dr MOUSSON.odt (2 pages)	Page 248

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2024-05-27-00010 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2024-61 du 27 mai 2024 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 251

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC

73-2024-05-22-00011 - AP portant prorogation d'un agrément pour la formation aux premiers secours à la délégation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme 73 (ANIMS 73) (2 pages) Page 254

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2024-05-27-00003 - AP Portant autorisation du Championnat Pays de Savoie (4 pages) Page 257

73-2024-05-27-00002 - AP Portant autorisation du Trophée Mini Trial Ligue Aura (4 pages) Page 262

73-2024-05-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation du championnat de France de nage en eau vive les 1er et 2 juin 2024 (3 pages) Page 267

73-2024-05-27-00009 - Villaroger - Projet de création d'une télécabine TC 10 - AP ouverture d'enquête publique (5 pages) Page 271

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-05-23-00001 - Arrêté de gardes ambulancières 3ème trimestre 2024.docx (2 pages) Page 277

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2024-05-16-00001 - AP portant dérogation pour capture, destruction, transport et utilisation d'espèces animales protégées et utilisation et détention de matériel biologique (3 pages) Page 280

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-23-00002

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Laura
MCLACHLAN n° ordinal 39780



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Laura MCLACHLAN – n° ordinal 39780**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU la demande présentée par Mme Laura MCLACHLAN, docteur vétérinaire ;

Considérant que Mme Laura MCLACHLAN, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Laura MCLACHLAN, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Mme Laura MCLACHLAN, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Mme Laura MCLACHLAN, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBÉRY le 23 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-23-00007

Arrêté préfectoral n°

DDETSPP/PV/SSA/2024-0001 portant agrément
temporaire et délivrant autorisation à la société
"SAVOIE ABATTAGE - EN ABRÉGÉ SAB" à déroger
à l'obligation d'étourdissement des animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments

**Arrêté préfectoral N° DDETSPP/PV/SSA/2024-0001
portant agrément temporaire et délivrant autorisation
à la société « SAVOIE ABATTAGE - EN ABRÉGÉ SAB »
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214- 81 et R.231-4 à R.231-13 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'étourdissement des animaux présentée le 28 mars 2024 par la société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB » ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Un agrément temporaire est délivré à

La société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB »
exploitant **l'abattoir de Chambéry**
située 1476 avenue de la Houille Blanche, Z.I. de Bissy, 73 000 CHAMBÉRY

pour l'activité d'abattage d'ovins ou de caprins sous le numéro **FR 73 065 733 ISV**.

Article 2 :

L'agrément précisé à l'article 1 du présent arrêté est valable pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de la fête de l'Aïd el Kébir 2024.

Article 3 :

Une autorisation à déroger à la pratique de l'étourdissement préalable est accordée à :

La société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB »
exploitant **l'abattoir de Chambéry**
située 1476 avenue de la Houille Blanche, Z.I. de Bissy, 73 000 CHAMBÉRY

pour l'activité d'abattage d'ovins ou de caprins conformément à l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est valable pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de la fête de l'Aïd el Kébir 2024.

Article 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté ou en l'absence des services vétérinaires d'inspection, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 23/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-24-00005

Arrêté préfectoral n°
DDETSPP/PV/SSA/2024-0002 portant agrément
temporaire et délivrant autorisation au "GAEC
LISON" à déroger à l'obligation d'étourdissement
des animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP/PV/SSA/2024-0002
portant agrément temporaire et délivrant autorisation
au « GAEC LISON »
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/PV/SSA/2024-0002

1

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'étourdissement des animaux présentée le 22 mars 2024 par le « GAEC LISON » ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été adressées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Un agrément temporaire est délivré à

« GAEC LISON »
situé Les Gabelins, 73390 CHAMOUSSET

pour l'activité d'abattage d'ovins ou de caprins sous le numéro **FR 73.068.008 ISV**.

Article 2 :

L'agrément précisé à l'article 1 du présent arrêté est valable pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de la fête de l'Aïd el Kébir 2024.

Article 3 :

Une autorisation à déroger à la pratique de l'étourdissement préalable est accordée à :

« GAEC LISON »
exploitant l'abattoir temporaire de Chamousset
situé Les Gabelins, 73390 CHAMOUSSET

pour l'activité d'abattage d'ovins ou de caprins conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est valable pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de la fête de l'Aïd el Kébir 2024.

Article 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 24/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00004

AP BLANC Stéphane



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0424 en date du 17/05/24

portant autorisation à Monsieur BLANC Stéphane

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 02/05/24 par laquelle Monsieur BLANC Stéphane domicilié à 113 chemin de l'adui 73340 BELLECOMBE EN BAUGES, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **Monsieur BLANC Stéphane** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, la commune de BELLECOMBE EN BAUGES est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune de BELLECOMBE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur BLANC Stéphane par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur BLANC Stéphane est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES.;
- à proximité du troupeau de bovins de Monsieur BLANC Stéphane ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Monsieur BLANC Stéphane informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BLANC Stéphane informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BLANC Stéphane informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00005

AP EARL DE CAMPTALLON



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0443 en date du 17/05/24

portant autorisation à L'EARL CHAMPTALLON

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 05/05/24 par laquelle L'EARL CHAMPTALLON domicilié à le mas dessous 73340 AILLON LE JEUNE , sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **L'EARL CHAMPTALLON** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, la commune de LE NOYER est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune de LE NOYER, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de L'EARL CHAMPTALLON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

L'EARL CHAMPTALLON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LE NOYER.;

- à proximité du troupeau de bovins de L'EARL CHAMPTALLON ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LE NOYER..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

L'EARL CHAMPTALLON informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL CHAMPTALLON informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL CHAMPTALLON informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LE NOYER.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00006

AP EARL LA FERME DU CHENE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0439 en date du 17/05/24

portant autorisation à L'EARL LA FERME DU CHENE

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 01/05/24 par laquelle L'EARL LA FERME DU CHENE domicilié à 1129 route de la ville 73340 LE NOYER, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **L'EARL LA FERME DU CHENE** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de LE NOYER ; LESCHERAINES et SAINT FRANCOIS DE SALES sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de LE NOYER ; LESCHERAINES et SAINT FRANCOIS DE SALES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de L'EARL LA FERME DU CHENE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

L'EARL LA FERME DU CHENE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LE NOYER ; LESCHERAINES et SAINT FRANCOIS DE SALES.;
- à proximité du troupeau de bovins de L'EARL LA FERME DU CHENE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LE NOYER ; LESCHERAINES et SAINT FRANCOIS DE SALES.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

L'EARL LA FERME DU CHENE informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL LA FERME DU CHENE informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL LA FERME DU CHENE informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LE NOYER ; LESCHERAINES et SAINT FRANCOIS DE SALES.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00007

AP EARL LES CYCLAMENS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0429 en date du 17/05/24

portant autorisation à L'EARL LES CYCLAMENS

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 15/05/24 par laquelle L'EARL LES CYCLAMENS domiciliée à 487 montée de lachat 73340 ARITH, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **L'EARL LES CYCLAMENS** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de ARITH. SAINT FRANCOIS DE SALES sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de ARITH. SAINT FRANCOIS DE SALES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de L'EARL LES CYCLAMENS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

L'EARL LES CYCLAMENS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de ARITH. SAINT FRANCOIS DE SALES.;
- à proximité du troupeau de bovins de L'EARL LES CYCLAMENS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de ARITH. SAINT FRANCOIS DE SALES..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

L'EARL LES CYCLAMENS informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL LES CYCLAMENS informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL LES CYCLAMENS informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de ARITH. SAINT FRANCOIS DE SALES.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00008

AP GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0451 en date du 17/05/24
portant autorisation GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 26/04/24 par laquelle GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES domicilié à 3391 route de la motte , sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant Que le **GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de LA MOTTE EN BAUGES ; LESCHERAINES et LE CHATELARD sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de LA MOTTE EN BAUGES ; LESCHERAINES et LE CHATELARD, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : PAVY Bernard. PAVY Jonathan. COMBETTE Mathieu ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES ; LESCHERAINES et LE CHATELARD.;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES ; LESCHERAINES et LE CHATELARD..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LA MOTTE EN BAUGES ; LESCHERAINES et LE CHATELARD.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00009

AP GAEC DE PLAN BERNARD



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0430 en date du 17/05/24

portant autorisation Le GAEC DE PLAN BERNARD

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 11/05/24 par laquelle Le GAEC DE PLAN BERNARD domicilié à 111 chemin des granges 73630 LE CHATELARD, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **Le GAEC DE PLAN BERNARD** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, la commune de JARSY est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune de JARSY, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau Le GAEC DE PLAN BERNARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC DE PLAN BERNARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : LOMBARD Thierry ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de JARSY.;
- à proximité du troupeau de bovins Le GAEC DE PLAN BERNARD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de JARSY.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le GAEC DE PLAN BERNARD informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Le GAEC DE PLAN BERNARD informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Le GAEC DE PLAN BERNARD informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de JARSY.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00010

AP GAEC DES CATTONS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0438 en date du 17/05/24

portant autorisation au GAEC DES CATTONS

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 04/05/24 par laquelle GAEC DES CATTONS domicilié à 150 chemin des grands prés 73630 ECOLE, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **GAEC DES CATTONS** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, la commune de ECOLE est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune de ECOLE , et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de GAEC DES CATTONS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC DES CATTONS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : DAVID Laurent ; DAVID Téophin ; DAVID François ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ECOLE .;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC DES CATTONS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de ECOLE ..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

GAEC DES CATTONS informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES CATTONS informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES CATTONS informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de ECOLE .

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00011

AP GAEC DES NEIGES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0425 en date du 17/05/24

portant autorisation au GAEC DES NEIGES

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 08/05/24 par laquelle le GAEC DES NEIGES domicilié à Belleville 73630 JARSY, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant Que le **GAEC DES NEIGES** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, la commune de JARSY est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune de JARSY, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DES NEIGES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC DES NEIGES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : DUPERIER Dominique, DUPERIER Pierre, DUPERIER Philippe BERGER Aurore ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de JARSY.;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC DES NEIGES ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de JARSY..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le GAEC DES NEIGES informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES NEIGES informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES NEIGES informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de JARSY.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00012

AP GAEC DU GRAND COLOMBIER



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0431 en date du 17/05/24
portant autorisation au GAEC DU GRAND COLOMBIER
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 10/05/24 par laquelle le GAEC DU GRAND COLOMBIER domicilié à 1306 route du pré 73340 AILLON LE VIEUX, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que le **GAEC DU GRAND COLOMBIER** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de AILLON LE VIEUX ; ARITH ; LE CHATELARD sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de AILLON LE VIEUX ; ARITH ; LE CHATELARD, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DU GRAND COLOMBIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

GAEC DU GRAND COLOMBIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MIGUET Gérard ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de AILLON LE VIEUX ; ARITH ; LE CHATELARD.;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC DU GRAND COLOMBIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AILLON LE VIEUX ; ARITH ; LE CHATELARD..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le GAEC DU GRAND COLOMBIER informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU GRAND COLOMBIER informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU GRAND COLOMBIER informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de AILLON LE VIEUX ; ARITH ; LE CHATELARD.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00013

AP GAEC DU PRINTEMPS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0437 en date du 17/05/24

portant autorisation GAEC DU PRINTEMPS

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 04/05/24 par laquelle le GAEC DU PRINTEMPS domicilié à 374 impasse des blaches 73340 LA MOTTE EN BAUGES, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que le **GAEC DU PRINTEMPS** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de ECOLE; LESCHERAINES et LA MOTTE EN BAUGES sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de ECOLE; LESCHERAINES et LA MOTTE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DU PRINTEMPS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC DU PRINTEMPS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de ECOLE; LESCHERAINES et LA MOTTE EN BAUGES.;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC DU PRINTEMPS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de ECOLE; LESCHERAINES et LA MOTTE EN BAUGES..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le GAEC DU PRINTEMPS informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU PRINTEMPS informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU PRINTEMPS informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de ECOLE; LESCHERAINES et LA MOTTE EN BAUGES.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00014

AP GAEC DU ROCHER



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0450 en date du 17/05/24

portant autorisation GAEC DU ROCHER

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 27/04/24 par laquelle GAEC DU ROCHER domicilié à Être 73630 JARSY, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **GAEC DU ROCHER** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, la commune de JARSY ; DOUCY ; ECOLE ; LE CHATELARD ; LA COMPOTE est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune de JARSY ; DOUCY ; ECOLE ; LE CHATELARD ; LA COMPOTE, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de GAEC DU ROCHER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

GAEC DU ROCHER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : JANIN Chloé ; LAVIGNE Célia ; DUPERRIER Pierre ; DUPERRIER PHILIPPE ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de JARSY ; DOUCY ; ECOLE ; LE CHATELARD ; LA COMPOTE.;
- à proximité du troupeau de bovins de GAEC DU ROCHER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de JARSY ; DOUCY ; ECOLE ; LE CHATELARD ; LA COMPOTE..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

GAEC DU ROCHER informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, GAEC DU ROCHER informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, GAEC DU ROCHER informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la ou des communes de JARSY ; DOUCY ; ECOLE ; LE CHATELARD ; LA COMPOTE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00015

AP GAEC LA DENT DE L'ARCLUSAZ



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0442 en date du 17/05/24
portant autorisation au GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 06/05/24 par laquelle le GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ domicilié à 19 chemin sous l'arclusaz, le village 73630 ECOLE, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que le **GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, la commune de ECOLE est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune de ECOLE , et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : DAVID Laurent ; DAVID Téophin ; DAVID François ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ECOLE .;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de ECOLE ..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA DENT DE L'ARCLUSAZ informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de **LECOLE** .

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00016

AP GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0453 en date du 17/05/24
portant autorisation GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 14/05/24 par laquelle le GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES domicilié à 2713 route de la motte , sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que le **GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de LA MOTTE EN BAUGES ; BELLECOMBE EN BAUGES et JARSY sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de LA MOTTE EN BAUGES ; BELLECOMBE EN BAUGES et JARSY, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : PAVY Laurent. PAVY Patrick ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES ; BELLECOMBE EN BAUGES et JARSY.;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA MOTTE EN BAUGES ; BELLECOMBE EN BAUGES et JARSY..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LA MOTTE EN BAUGES ; BELLECOMBE EN BAUGES et JARSY.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00017

AP GAEC LES CHARDONS BLEUS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0435 en date du 17/05/24
portant autorisation au GAEC LES CHARDONS BLEUS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 02/05/24 par laquelle GAEC LES CHARDONS BLEUS domicilié à 194 chemin de vrezet 73630 LA COMPOTE, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant Que le **GAEC LES CHARDONS BLEUS** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de DOUCY EN BAUGES ; JARSY ; LA COMPOTE et LE CHATELARD sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de DOUCY EN BAUGES ; JARSY ; LA COMPOTE et LE CHATELARD, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC LES CHARDONS BLEUS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC LES CHARDONS BLEUS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : DUMOULIN Roger Jean ; DUMOULIN Didier ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de DOUCY EN BAUGES ; JARSY ; LA COMPOTE et LE CHATELARD.;
- à proximité du troupeau de bovins du GAEC LES CHARDONS BLEUS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de DOUCY EN BAUGES ; JARSY ; LA COMPOTE et LE CHATELARD..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Le GAEC LES CHARDONS BLEUS informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LES CHARDONS BLEUS informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LES CHARDONS BLEUS informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de DOUCY EN BAUGES ; JARSY ; LA COMPOTE et LE CHATELARD.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00018

AP GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET
BESSON



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0427 en date du 17/05/24
portant autorisation LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 10/05/24 par laquelle LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON domicilié à Chez Marcel DOMENGE 294 route du chatelet 74540 GRUFFY, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de LA COMPOTE ; LE CHATELARD sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de LA COMPOTE ; LE CHATELARD, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA COMPOTE ; LE CHATELARD.;
- à proximité du troupeau de bovins du LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA COMPOTE ; LE CHATELARD..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, LE GROUPEMENT CHALETS CHAFFART ET BESSON informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LA COMPOTE ; LE CHATELARD.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00019

AP MASSON STEPHANE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0432 en date du 17/05/24
portant autorisation à Monsieur MASSON Stéphane
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 08/05/24 par laquelle Monsieur MASSON Stéphane domicilié à Gratteloup 73630 ECOLE, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que **Monsieur MASSON Stéphane** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;

Considérant que sur le massif des Bauges, les communes de ECOLE ; LE CHATELARD et DOUCY EN BAUGES sont classées en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend les communes de ECOLE ; LE CHATELARD et DOUCY EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur MASSON Stéphane par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur MASSON Stéphane est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de ECOLE ; LE CHATELARD et DOUCY EN BAUGES.;
- à proximité du troupeau de bovins de Monsieur MASSON Stéphane ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de ECOLE ; LE CHATELARD et DOUCY EN BAUGES..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Monsieur MASSON Stéphane informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MASSON Stéphane informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MASSON Stéphane informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de ECOLE ; LE CHATELARD et DOUCY EN BAUGES.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-17-00020

AP PETIT ROULET René



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0428 en date du 17/05/24
portant autorisation à Monsieur PETIT ROULET René
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 11/05/24 par laquelle Monsieur PETIT ROULET René domicilié à 38 chemin du moulin des grands vernay 73370 BELLECOMBE EN BAUGES, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la préfète coordonnatrice loup sur certaines communes du Massif des Bauges et autorisant la délivrance des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;
- Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant que **Monsieur PETIT ROULET René** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots et s'engage à réduire les facteurs de vulnérabilité de son troupeau face à la prédation, conformément à la demande visée ci-dessus ;
- Considérant que sur le massif des Bauges, la commune de BELLECOMBE EN BAUGES est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;
- Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune de BELLECOMBE EN BAUGES, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :
- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;
 - « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur PETIT ROULET René par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur PETIT ROULET René est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES.;
- à proximité du troupeau de bovins de Monsieur PETIT ROULET René ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES..

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

Monsieur PETIT ROULET René informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PETIT ROULET René informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PETIT ROULET René informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **17/05/2026**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la communes de BELLECOMBE EN BAUGES.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
SIGNE
Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-21-00002

CR CDCFS plan de chasse RAA 12042024



Compte-rendu de la CDCFS « plans de chasse » du 12 avril 2024

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 12 avril 2024, à la DDT, sous la présidence de M. Thomas RIETHMULLER, représentant la Directrice départementale des Territoires de la Savoie.

Étaient présents :

CLAPPIER Régis	Président FDC 73	pouvoir de LOPEZ François
REYNAUD Claude	FDC 73	pouvoir de TISSAY Serge
DUMAS Gilbert	FDC 73	pouvoir de GONTHIER Denis
MARIN Didier	FDC 73	
MARTIN Francis	FDC 73	
SICARD Pierre	FDC 73	Non votant
AULIAC Philippe	Technicien FDC 73	Non votant
BILLOT Monique	Piégeur agréé	pouvoir de GUGGIA André
ANGERAND David	Président des lieutenants de Louveterie	
CHARTRAIN Arnaud	OFB	
DANGON Pierre	Représentant propriété forestière privée	pouvoir de DEMONNAZ Jacky
MARTINOT Jean-Pierre	Expert scientifique et technique	
DEMONNAZ Jacky	Représentant des communes forestières	
CAVAILHES Jérôme	Chargé de mission Faune PNV	
FAVRE Laurent	ONF	
COUVERT Sylvie	ONF	Non votant
RIETHMULLER Thomas	DDT 73	
SIMON Marion	DDT 73	Non votant
MARTIN Laure	DDT 73	Non votant

Étaient excusés :

- CHENKEL Jacqueline : représentante des communes forestières
- MARIE Sébastien : LPO
- TOURNIER Hubert : expert scientifique et technique

Préambule :

Le plan de chasse détermine le nombre maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département.

Dans le cadre de la réforme récente de la chasse et des dispositions de l'article L425-8 (modifié) du code de l'environnement, la CDCFS est compétente pour définir le nombre maximal et minimal d'animaux à prélever annuellement dans le département, répartis par sous ensemble territorialement cohérent pour la gestion de ces espèces (unités de gestion : UG).

La fédération départementale des chasseurs est désormais compétente pour décliner le cadre général par détenteur de droit de chasse. Elle assure notamment l'établissement des actes correspondants, ainsi que leur diffusion, après avis de la chambre d'agriculture, de l'ONF et de l'association des communes forestières, recueillis lors de la cellule de veille et d'orientation qui s'est réunie le 12/03/2024.

Les données globales d'évolution des plans de chasse des espèces chamois, chevreuil, cerf et mouflon, ainsi que celles des suivis de populations sont présentées succinctement par M. AULIAC.

Le diaporama présenté en séance est joint au présent compte-rendu.

I. Bilan de la campagne écoulee et demandes d'attribution des plans de chasse du grand gibier pour la saison 2024-2025

Le bilan des attributions 2023-2024, par espèce de grand gibier, est présenté en séance ainsi que les demandes pour la saison cynégétique 2024-2025.

➤ Unité de gestion cerf

Massif	Atributions 2023	Réalisations 2023	Demandes 2024	Propositions 2024
ALBANE TELEGRAPHE	150	116	142	155
BASSE TARENATAISE	186	157	178	195
BAUGES	143	82	124	125
BEAUFORTAIN	120	108	131	135
BELLE ETOILE	8	6	7	10
CHARTREUSE	76	57	77	85
ENCOMBRES	178	160	184	190
EPINE	48	10	40	45
GLANDON	137	111	137	140
GRAND ARC	71	46	64	70
HAUTE MAURIENNE	328	265	334	350
HAUTE TARENATAISE	111	102	113	125
HURTIERES	188	118	164	190
LAUZIERE	96	82	96	100
MOYENNE TARENATAISE	212	188	217	230
REVARO PLATEAU DE LA LEYSSE	115	65	122	130
TROIS VALLEES	456	380	432	470
VAL D'ARLY	53	36	52	55
Total	2676	2089	2614	2800

➤ Unité de gestion chamois

Massif	Atributions 2023	Réalisations 2023	Demandes 2024	Propositions 2024
AIGUILLES D'ARVES	176	152	177	180
ARAVIS	127	94	132	135
BAUGES	217	191	224	225
BEAUFORTAIN	369	333	373	380
BEC ROUGE	42	42	42	45
BELLECOTE	8	4	15	8
BELLEDONNE	184	167	190	190
BELLE ETOILE	56	56	60	60
BELLE PLINIER	58	51	58	60
BISANNE	119	88	118	120
CHAPIEUX	43	34	42	45
CHARBONNEL	63	56	70	70
CHARTREUSE	93	76	88	90
DENT PARRACHEE	79	60	83	80
EAUX NOIRES	89	69	90	90
ENCOMBRES	195	142	194	200
EPINE	155	90	163	160
GALOPPE	36	26	38	40
GRAND ARC	58	42	62	65
GRAND BEC	27	21	27	30
GRAND CHATELARD	76	69	76	80
GROS FOUG CLERGEON	60	41	63	65
HURTIERES	32	22	35	35
JULIOZ	24	8	25	25
LAUZIERE	181	164	186	190
MARGERIAZ	64	47	64	65
MONT CENIS	91	70	101	105
MONT JOVET	48	47	56	60
MONT POURRI	43	38	45	45
REVARO	58	45	59	60
RIVE DROITE DE L'ARC	55	39	58	60
ROC DES BEUFS	10	5	10	10
ROSSANE	40	34	40	40
SANA	17	11	17	20
SASSIERE	40	39	40	40
SETAZ	104	92	109	110
Total	3137	2569	3230	3283



➤ Unité de gestion chevreuil

Massif	Atributions 2023	Réalisations 2023	Demandes 2024	Propositions 2024
AIGUILLES D'ARVES	146	117	145	150
ARAVIS	46	26	43	45
BASSE SAVOIE	186	145	177	185
BAUGES	229	162	216	220
BEAUFORTAIN	178	122	166	175
BELLEDONNE	51	41	57	60
BELLE ETOILE	65	56	65	70
BELLE PLINIER	24	15	25	30
BISANNE	101	65	95	100
CHAPIEUX	56	51	55	60
CHARTREUSE	191	151	198	200
CHAUTAGNE	127	97	125	130
ENCOMBRES	143	115	151	155
EPINE	325	220	306	310
GRAND ARC	115	88	112	115
GRAND CHATELARD	45	36	48	50
HAUTE MAURIENNE	118	89	119	125
HURTIERES	133	98	141	150
LA SAULIRE	46	34	46	50
LAUZIÈRE	94	74	93	100
MALGOVERT	54	53	53	55
MONT JOVET	166	107	156	160
MONTRAILLAN	101	82	111	115
PARRACHEE	26	21	27	30
REVARD	255	202	280	260
SETAZ	34	27	35	40
SUD OUEST BAUGES	182	149	181	185
	3237	2440	3226	3325

➤ Unité de gestion mouflon

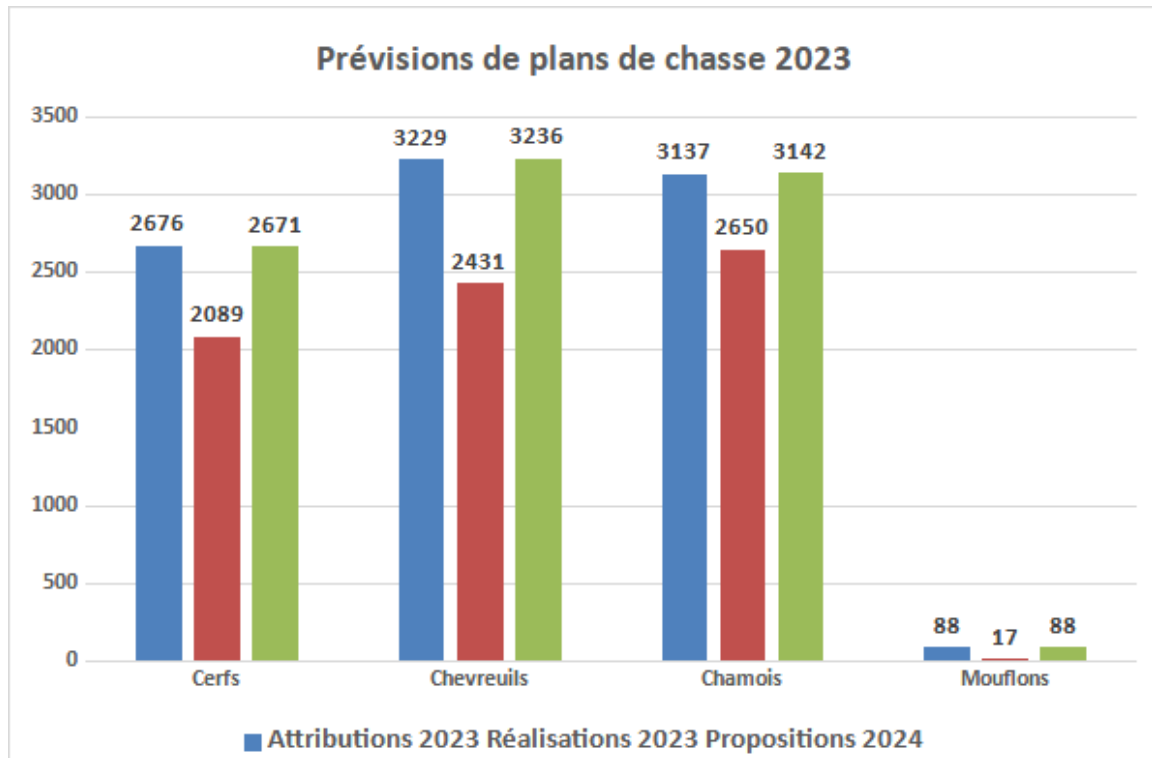
Massif	Atributions 2023	Réalisations 2023	Demandes 2024	Propositions 2024
CHARTREUSE	11	5	8	10
BAUGES	54	3	10	10
BELLE ETOILE	5	2	5	5
ENCOMBRES	6	0	2	2
FORET D'AIGUEBLANCHE	14	6	12	12
MONT JOVET	8	1	8	8
	98	17	45	47

II. Propositions de plans de chasse 2024/2025

Les propositions de la FDC73 tiennent compte des résultats de la CVO du 12/03/24, des comptages hivernaux et des taux de réalisation de la saison passée. La proposition des attributions maximales, par espèce, à l'échelle du département est la suivante :

	Attributions 2023	Réalisations 2023	Propositions 2024
Cerfs	2676	2089	2671
Chevreaux	3229	2431	3236
Chamois	3137	2650	3142
Mouflons	98	17	88

Graphique de prévision des plans de chasse 2024-2025



M. DANGON souligne la multiplication des dégâts forestiers dus aux cerfs et aux chevreuils et l'inquiétude de la profession sylvicole.

L'ONF indique qu'ils vont désormais d'avantage travailler sur le comptage des populations au niveau local plutôt que de fonctionner par massif.

La DDT rappelle que, depuis plusieurs années, un taux minimal de réalisation (70%) a été mis en place pour les espèces Cerf et Chevreuil, espèces à l'origine de la plupart des dégâts forestiers.

Soumise au vote, la proposition de reconduire ce taux de 70 % est adoptée à l'unanimité.

M. CAVAILHES souligne la diminution de la population de chamois.

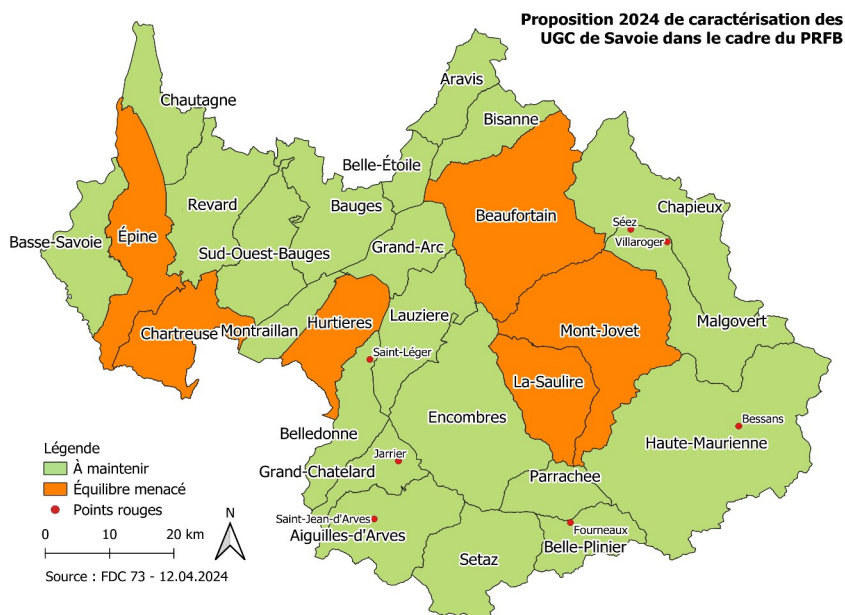
M. CLAPPIER s'étonne aussi de cette baisse constante malgré la fermeture de la chasse sur certains secteurs.

Les experts ne trouvent pas de cause précise à cette situation mais plutôt des origines multifactorielles : prédation du loup, pastoralisme, réchauffement climatique ...

Soumises au vote, ces propositions de plans de chasse (à l'échelle départementale et pour chaque unité de gestion) sont approuvées à l'unanimité pour le Cerf, le Chevreuil et le Chamois.

M. MARTINOT propose d'abaisser l'attribution maximale départementale associée au Mouflon (passer de 80 à 50), compte tenu de la diminution de la présence du Mouflon en Savoie ces dernières années.

Soumises au vote, la proposition d'attribuer 50 mouflons à l'échelle départementale pour la saison cynégétique 2024-2025 est adoptée à l'unanimité par les membres siégeant à la CDCFS, ainsi que les attributions maximales proposées pour chaque unité de gestion concernée.



Les massifs présentant des déséquilibres, indiqués par les points rouges sur la carte ont été présentés lors de la réunion de la cellule de veille et d'orientation des plans de chasse (CVO) du 12 mars 2024. Les massifs concernés sont les mêmes qu'en 2023.

L'ONF signale des nouveaux points rouges à ceux déjà indiqués en 2023 : St Jean d'Arves, Beaufort, St Leger, Fourneaux, Bessans, Sées et pour le massif de l'Épine déjà classé en Equilibre Menacé les 3 communes de La Motte Servolex, Attignat Oncin et Marcieux.

Soumise au vote, la cartographie de l'équilibre sylvo-cynégétique ci-dessus est validée à l'unanimité.

III. Consultation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les « plans de chasse » grand gibier pour la saison cynégétique 2024-2025

Suite à la CDCFS plans de chasse du 12/04/24 et, dans le cadre de la loi relative au principe de participation aux décisions réglementaires de l'État, le projet d'arrêté préfectoral fixant le niveau minimal et maximum de prélèvement par unité cynégétique est désormais publié sur le site internet de l'État en Savoie durant 21 jours, jusqu'au 9 mai 2024 :

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Participation-du-public-a-l-elaboration-des-decisions/Projet-d-arrete-prefectoral-fixant-les-plans-de-chasse-grand-gibier-pour-la-campagne-2024-2025>

Les avis peuvent être transmis dès à présent par mail à : ddt-spadr-planschasse@savoie.gouv.fr

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef du service politique agricole et développement rural,

Signé
Thomas RIETHMULLER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-21-00006

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-18
agréant tâches d'intérêt général les travaux de
mise sous pli des circulaires et des bulletins de
vote à destination des électeurs et de colisage
des bulletins de vote à destination des mairies
pour l'élection des représentants au Parlement
européen du 9 juin 2024

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-18
agréant tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli des circulaires et des bulletins de
vote à destination des électeurs et de colisage des bulletins de vote à destination des mairies
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code électoral et notamment l'article R.34 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5425-9 et R.5425-19 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants
au Parlement européen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-09 du 29 avril 2024 instituant la commission de propagande dans
le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont déclarés tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli des circulaires et des bulletins de vote à
destination des électeurs et de colisage des bulletins de vote à destination des mairies, pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin 2024.

Article 2 :

Ces tâches déclarées d'intérêt général peuvent être accomplies par des agents publics mais également par des
personnes extérieures à la fonction publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande pour l'élection des représentants au parlement européen sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie

Chambéry, le 21/05/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-23-00003

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-19
modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-23 du 11
août 2023
portant désignation des bureaux de vote et leur
périmètre géographique dans les communes
de l'arrondissement de
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-19
modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-23 du 11 août 2023
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes
de l'arrondissement de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la demande de modification d'emplacement du bureau de vote unique présentée par le maire de Saint-Georges-d'Hurtières le 4 avril 2024;

Considérant que le préau de l'ancienne école communale dans laquelle sera déplacé temporairement le bureau de vote unique au titre de l'année 2024 pour cause de travaux remplit les conditions de libre accès et de complète information des électeurs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection qui se déroulera dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et le maire de la commune de Saint-Georges d'Hurtières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant le bureau de vote.

Chambéry, le 23/05/24

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

Liste des emplacements des bureaux de vote
Département de la Savoie 73
Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
 Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

MAJ 23/05/2024

Code commune	Ardt	CIR C.	Code canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
007	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	AITON	1	mairie	0001			
012	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	ALBIEZ LE JEUNE	1	mairie	0001			
013	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	ALBIEZ MONTROND	2		0001	1er bureau (centralisateur)	mairie d'Albiez	électeurs de l'ancienne commune d'Albiez le Vieux
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	ALBIEZ MONTROND			0002	2ème bureau	mairie annexe Montrond	électeurs de l'ancienne commune de Montrond
019	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	ARGENTINE	1	Salle de motricité, école primaire d'Argentine, place de l'école	0001			
023	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	AUSSOIS	1	Mairie - 4 rue de l'église	0001			
026	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	AVRIEUX	1	Salle de réunion mairie 154 rue de l'Église	0001			
040	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73480	BESSANS	1	Salle polyvalente	0001		Salle de l'Albaron - rue de Combarami	
047	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73480	BONNEVAL SUR ARC	1	mairie	0001			
049	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	BONVILLARET	1	mairie	0001			
067	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	LA CHAMBRE	1	Mairie - Salle de réception	0001			
074	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73660	LA CHAPELLE	1	salle conseil municipal - Mairie - 37 place de la Mairie	0001			
083	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73660	LES CHAVANNES EN MAURIENNE	1	Préau de l'école - 705 route de Mairie	0001	UNIQUE	Préau de l'école - 705 route de Mairie	Electeurs de la commune de Les Chavannes en Maurienne
109	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	EPIERRE	1	Salle des fêtes - 110 rue des Ecoles	0001	UNIQUE	SALLE DES FETES - 110 RUE DES ECOLES	ELECTEURS DE LA COMMUNE D'EPIERRE
116	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE	1	Mairie 10 rue de la Salette	0001	UNIQUE	Mairie 10 rue de la Salette (chef lieu)	électeurs de la commune
117	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	FOURNEAUX	1	Mairie	0001			
119	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	FRENEY (LE)	1	mairie	0001			
135	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	La Tour-en-Maurienne	3		0001	1- bureau (centralisateur)	Espace Léopold Durbet - salle des Échos - route de Montandré	électeurs de la commune déléguée d'Hermillon
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	La Tour-en-Maurienne			0002	2ème bureau	mairie déléguée du Chatel	électeurs de la commune déléguée du Chatel
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	La Tour-en-Maurienne			0003	3ème bureau	470 rue du Pont Levant	électeurs de la commune déléguée de Pontamafrey Montpascal
138	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	JARRIER	1	Salle des mariages - voie des Chasseurs Alpins	0001			électeurs de la commune
157	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	MODANE	2		0001	1er bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 10)	Salle Antoine Fardel, Rue Sainte Barbe	électeurs de A à G
				MODANE Canton n° 11	73500	MODANE			0002	2ème bureau	Salle Antoine Fardel, Rue Sainte Barbe	électeurs de H à Z
168	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	MONTGILBERT	1	mairie	0001			
173	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73870	MONTRICHER ALBANNE	1	mairie - lieu dit Le Bochet	0001			
175	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	MONTSAPEY	1	Mairie Salle de réunion	0001			
177	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	MONTVERNIER	1	Salle polyvalente	0001			
189	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	NOTRE DAME DU CRUET	1	Mairie - 891 route du Cruet	0001			
194	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73140	ORELLE	1	Centre culturel	0001			
212	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	Val d'Arc	2		0001	1- bureau	4 place de la mairie	électeurs de la commune déléguée de Randens
				ST PIERRE D'ALBIGNY - Canton n°18	73220	Val d'Arc			0002	2ème bureau	2 rue de l'hôtel de ville	électeurs d'Aiguebelle
220	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	SAINTE ALBAN D'HURTIERES	1	Ancienne salle de classe dans le bâtiment de la Mairie	0001			

Code commune	Ardt	CIR C.	Code canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
221	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT ALBAN DES VILLARDS	1	mairie Chef-lieu 25 route du Bessay	0001			
223	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	SAINT ANDRE	1	Salle des fêtes « Le Tripode » à Saint-André	0001			
224	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT AVRE	1	Salle Georgette BELTRAMI	0001			
230	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT COLOMBAN DES VILLARDS	1	Mairie - 1839 route du col du Glandon Chef lieu	0001			
231	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT ETIENNE DE CUINES	1	mairie	0001			
235	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	3		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Mairie chef lieu - bâtiment "Le Roc Noir"	commune de Saint-François-Longchamp
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°18	73130	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP			0002	2 ^{ème} bureau	Mairie déléguée de Montaimont Chef Lieu 73130 Saint François Longchamp	commune déléguée de Montaimont
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°19	73130	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP			0003	3 ^{ème} bureau	Salle communale - face à la mairie	commune déléguée de Montgellafrey
237	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	SAINT GEORGES D'HURTIERES	1	Préau ancienne école - 10, chemin des Justs	0001			
242	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73530	SAINT JEAN D'ARVES	1	mairie	0001			
248	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE	5		0001	1er bureau	Salle Polyvalente Pré-Copet	la Charité, rue des Allobroges, rue Alphonse Thibiéroz, rue de l'Ancien Hôtel de Ville, rue Bonnafous, rue Bonrieux, rue Borcière, rue de la Charité, rue du Chevalier Ducol, rue du Collège, rue Docteur Grange, rue du Docteur Mottard, rue des Ecoles, rue Florimond Truchet, place Fodéré, place de l'Hôtel de Ville, rue Léon Ronco, rue de la Libération, place du Marché, rue Marcoz, rue de Margilian, rue de l'Oasis, rue de l'Orme, rue du Palais de Justice, rue Pierre Balmain, rue de Pyx, rue de la Poste, rue de Pré Copet, rue de Saint Marcellin, Place de la Sous-préfecture, rue de la Sous-préfecture, rue Victor Hugo, Rue du Rochery
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE			0002	2 ^{ème} bureau	Salle Jean-Louis Barrault, rue Brun Rollet	Longefan, sous le Bourg, rue de l'Arc, rue de la Bastille, rue Brun Rollet, place de la Cathédrale, place du Champ de Foire, rue Cizeron, rue Ducroz, rue d'Estienne d'Orves, rue Florimond Girard, rue Gabriel Péri, avenue de la Gare, rue du Grand Coin, rue Jean Jaurès, rue Joseph Perret, rue Lambert, Le Forum, rue Louis Sibué, rue du Moulin des Prés, rue Nicolas Martin, rue Paul Héroult, rue Pierre Brossolette, rue René Cassin, rue René Collomb, rue de la République numéros pairs du 0 au 160 et numéros impairs du 1 au 189, Rue Saint Antoine, Place de la gare, Impasse Jean Jaurès, Impasse Longefan
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE			0003	3 ^{ème} bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 17)	Salle Polyvalente des Chaudannes, rue du Parquet	l'Echailion, le Coin du Lièvre, rue Ambroise Croizat, rue du Chamoine Gros, rue des Chaudannes, chemin de Combe Paillarde, rue des Encombres, rue Antoine de Saint Exupéry, rue Gabriel Cordier, rue du Général Gerlotto, rue de Guille, rue du 8 mai 1945, avenue d'Italie, rue Jean Monnet, rue Jean Moulin, rue Joliot Curie, quai Jules Poncet, chemin de Maison Brûlée, rue du Parc de la Vanoise, rue du Parquet, rue Pierre Léon Gros, rue du Plan Pinet, chemin des Plantins, rue du Pré de la Garde, rue de Rochenoire, rue Saint Claire Deville, rue Léonard de Vinci, Rue Clément Ratel, Chemin du Mont l'évêque, Chemin de la Goratière, Chemin du coin du lièvre
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE			0004	4 ^{ème} bureau	Ecole maternelle des Clapeys, avenue Samuel Pasquier	La Chevalière, la Combe des Moulins, la Combe Fallet, la Fournache, la Fraidière, les Oulles, les Rippes, Pierrepin, les Rossières, le Tilleret, Villard-Jarrier, rue Alphonse de Lamartine, rue Jean de Styczinsky, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Jean Huguet, rue Joseph Désogus, rue Joseph Vuillermet, rue Pierre Mendès-France, rue des Rippes, rue Saint Pierre, chemin Saint Pierre, avenue Samuel Pasquier, chemin des Vignes, Rue des Grandes terres, Route de Villard-Jarrier, Chemin des Oulles, Impasse Caron, Impasse La Martigne, Route de la Combe, Impasse les Grandes terres, Chemin du Tilleret, Impasse du Tilleret, Chemin de la Fournache, Chemin du Granet, Route des Rossières
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE			0005	5 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Aristide Briand, avenue Aristide Briand	rue de Ramassot, avenue Aristide Briand, quai de l'Arvan, rue Capitaine Bulard, rue Charles Dullin, avenue des Clapeys, rue de Cloître, rue de la Combe, rue de l'Epine, place du Général Ferrié, rue Georges Brassens, rue Georges Clémenceau, rue Germain Sommeiller, rue du Grand Châtelard, avenue Henri Falcoz, rue Humbert aux Blanches Mains, rue de l'Iseran, impasse Jules Ferry, rue des Martinets, avenue du Mont Cenis, rue Pasteur, rue de la République numéros pairs du 162 au 9999 et numéros impairs du 191 au 9999, rue Saint Ayrald, rue des Tilleuls.
250	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73870	SAINT JULIEN MONTDENIS	1	ESPACE SPORTIF ET CULTUREL DE LA CROIX DES TETES - LIEU DIT LES BOURGUIGNONS	0001			
252	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	SAINT LEGER	1	salle polyvalente - le Plan d'en Haut - 20 Place des Droits de l'Homme	0001			
256	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73140	SAINT MARTIN D'ARC	1	salle communale	0001			
258	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73140	SAINT MARTIN LA PORTE	1	mairie	0001			
259	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE	1	Mairie 45 impasse de la mairie Salle du conseil municipal	0001			

Code commune	Ardt	CIR C.	Code canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
261	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73140	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	4		0001	1er bureau	Salle des Mariages (Mairie)	électeurs de Saint Michel de Maurienne, par ordre alphabétique de A à G
				MODANE - Canton n° 10	73140	SAINT MICHEL DE MAURIENNE			0002	2ème bureau	Salle des Mariages (Mairie)	électeurs de Beaune
				MODANE - Canton n° 10	73140	SAINT MICHEL DE MAURIENNE			0003	3ème bureau	mairie annexe de Le Thyl	électeurs de Le Thyl
				MODANE - Canton n° 10	73140	SAINT MICHEL DE MAURIENNE			0004	4ème bureau (centralisateur)	Salle Bleue (Mairie)	électeurs de Saint Michel de Maurienne, par ordre alphabétique de H à Z
267	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	SAINT PANCRACE	1	mairie	0001			
272	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	SAINT PIERRE DE BELLEVILLE	1	salle d'animation - à coté de la mairie	0001			
278	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73660	SAINT REMY DE MAURIENNE	1	Salle rencontre - Route de la Vanoise	0001			
280	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73530	SAINT SORLIN D'ARVES	1	mairie	0001		La Ville - Salle du conseil municipal, Rez-de-chaussée	
255	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINTE MARIE DE CUINES	1	Salle polyvalente	0001			
290	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	VAL CENIS	5		0001	1er bureau (centralisateur)	Mairie de TERMIGNON - Rue de la Parrachée	électeurs de la commune déléguée de Termignon
				MODANE - Canton n°10	73500	VAL CENIS			0002	2ème bureau	Mairie de BRAMANS Rue de Loutraz	électeurs de la commune déléguée de Bramans
				MODANE - Canton n°10	73500	VAL CENIS			0003	3ème bureau	Mairie de LANSLEBOURG-MONT-CENIS - 1 Rue des Jardins	électeurs de la commune déléguée de Lanslebourg-Montcenis
				MODANE - Canton n°10	73500	VAL CENIS			0004	4ème bureau	Mairie Lanslevillard - 1 rue de la mairie	électeurs de la commune déléguée de Lanslevillard
				MODANE - Canton n°10	73500	VAL CENIS			0005	5ème bureau	Mairie Sollières-Sardières - Place la mairie	électeurs de la commune déléguée de Sollières-Sardières
306	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73450	VALLOIRE	1	Mairie Salle des mariages	0001		électeurs de la commune de Valloire	
307	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73450	VALMEINIER	1	mairie	0001			
318	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	VILLAREMBERT	1	mairie	0001			
320	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	VILLARGONDRAN	1	Mairie	0001			
322	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	VILLARODIN BOURGET	1	Salle communale du Bourget	0001			

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-23-00004

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-20
modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-22 du 11
août 2023 portant désignation des bureaux
de vote et de leur périmètre géographique dans
les communes de l'arrondissement de
CHAMBÉRY

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-20
modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-22 du 11 août 2023 portant désignation des bureaux
de vote et de leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de
CHAMBÉRY**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu les demandes de modification d'emplacement de bureau de vote présentées par les maires des communes de Le Chatelard, Verel-Pragondran, Lucey et Curienne ;

Considérant que les lieux dans lesquels seront déplacés les bureaux de vote des communes précitées, remplissent les conditions de libre accès et de complète information des électeurs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection qui se déroulera dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et les Maires des communes de Le Chatelard, Verel-Pragondran, Lucey et Curienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 23/05/24

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

Liste des emplacements des bureaux de vote
Département de la Savoie 73
Arrondissement de Chambéry
Du 1er janvier au 31 décembre 2024

MAJ 17/05/2024

Code commune	Ardt	Circ	Cod e canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
001	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73610	AIGUEBELLETTE LE LAC	1	mairie	0001			
004	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73340	AILLON LE JEUNE	1	salle de la mairie – Chef lieu	0001			
005	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73340	AILLON LE VIEUX	1	mairie	0001			
008	2	1	01	AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	AIX LES BAINS	6		0017	17ème bureau	CHOUDY (école primaire) 78 bd Pierpont Morgan	allée de Corin, avenue Daniel Rops, avenue du Petit Port (113 à la fin / 138 à la fin), avenue Pierre de Coubertin, boulevard du Port aux Filles, boulevard Garibaldi (0 à 646 / 1 à 645), boulevard Hélène Boucher, boulevard Jean Charcot, boulevard Robert Barrier (725 à la fin / 726 à la fin), chemin de Coëtan, chemin de Jocelyn, chemin de l'Annonciade, chemin des Aulnes, chemin des Biatres, chemin des Certsiers, chemin des Eaux Vives, chemin du Pêcheur, esplanade du Petit Port, esplanade Jean Murquet, hameau de Choudy, impasse des Eaux Vives, impasse des Verriers, impasse du Clos Fleury, impasse Jean Charcot, passage Garibaldi, passage Hélène Boucher, Place Jean Lahor, rue des Soelands, rue du Tillet, rue Raymond Castel
				AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	AIX LES BAINS			0018	18ème bureau	Mémard (école primaire Choudy) - 78 bd Pierpont Morgan	allée du Vieux Puits, allée promenade des Bords du Lac, avenue du Grand Port (213 à la fin / 230 à la fin), boulevard du Lac, boulevard Garibaldi (648 à la fin / 647 à la fin), boulevard Robert Barrier (0 à 724 / 1 à 723), chemin de Puer (147 à la fin / 20 à la fin), chemin des Bateliers, chemin du Vieux Puits, le Grand Port, place de Puer, place Edouard Herriot, promenade du Sierroz, rue des Albatros, rue des Cygnes, rue des Pélicans, rue Jacques Cartier
				AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	AIX LES BAINS			0019	19ème bureau	CHOUDY (école maternelle) chemin de Gamont	allée Jacqueline, avenue du Grand Port (181 à 211 / 188 à 228), boulevard Amélie Gex, boulevard Gaston Mollex (0 à 8 / 1 à 17), boulevard Léon Blanc (49 à la fin / 30 à la fin), boulevard Pierpont Morgan (14 à la fin / 43 à la fin), chemin de l'Alme, chemin de Gamont, chemin de la Corniche, chemin de la Roselière, chemin de Mémard, chemin de Morgeran, chemin de Puer (1 à 15 / 0 à 18), chemin des Confins, chemin des Grands Champs, chemin des Liés, chemin des Mimosses, chemin des Pinchins, chemin des Plantées (1 à 21 / 0 à 20), chemin des Primevères, chemin des Teppes, chemin des Tourterelles, chemin des Violettes, impasse des Amaryllis, impasse des Combettes, impasse des Jacinthes route de Saint Innocent (n° impairs), rue du Mont Granier, rue Elvine, rue Jean Mermoz (44 à la fin / 45 à la fin), rue Jules Pin, rue Maryse Bastié, rue Molière
				AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	AIX LES BAINS			0020	20ème bureau	École de Lafin - 14 chemin des Marmillons	avenue du Grand Port (132 à 196 / 131 à 179), ch. des Martyrs des Charmettes, chemin Claude Monet, chemin de Beauregard, chemin de Chatenière, chemin de Corsuet, chemin de la Barmette, chemin de la Croix, chemin de Pomone, chemin de Pontpierre, chemin des Bécasses, chemin des Ecoilers, chemin des Ecureuils, chemin des Fauvettes, chemin des Gœtles, chemin des Gœllettes, chemin des Japins, chemin des Marmillons, chemin des Merles, chemin des Mermet, chemin des Muriers, chemin des Perdrix, chemin des Pinsons, chemin des Plantées (23 à la fin / 22 à la fin), chemin des Réservoirs, chemin des Touvières, chemin du Bettait, chemin du Cellier Blanc, chemin du Cellier Rebaudet, chemin du Loup, chemin du Moulin, chemin du Murgel, chemin du Renard, chemin du Rossignol, chemin du Solitaire, chemin Saint Martin, circuit de Corsuet, hameau de Cotefort, impasse Arthur Rimbaud, impasse des Mermet, impasse du Murgel, impasse Gustave Flaubert, place de Lafin, route de Saint-Innocent (n° pairs), rue Alexandre Moret, rue Alfred de Vigny, rue Boris Vian, rue de Chateaubriand, rue Eugène Fert, rue George Sand, rue Marcel Pagnol, rue Michel Boutron, rue Montaigne, rue Montesquieu, rue Ruyard Kipling, rue Tom Morel
				AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	AIX LES BAINS			0021	21ème bureau	École du Sierroz - 60 rue Georges Daviet	allée de la Carène, avenue Franklin Roosevelt (40 à la fin / 489 à la fin), chemin Colonel Rollet, chemin de la Batias, chemin de Viborgne, chemin des Moellerons, chemin Paul Cézanne, impasse Paul Gauguin, placette de la Cascade, rue Abbé Pierre, rue de la Vigie, rue de Lafin (26 à la fin / 27 à la fin), rue des Petits Pains, rue du Beaupré, rue du dr François Salliard, rue Française Sagan, rue Georges Daviet, rue Henri Dunant, rue Lazare Ponticelli, rue Simone de Beauvoir
AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	AIX LES BAINS			0022	22ème bureau	École Franklin Roosevelt - 32 boulevard des Généraux Forestier	allée d'Émeraude, allée de la Corvette, allée de la Frégate, allée de la Goëlette, allée des Iris, allée du Galion, avenue du Grand Port (58 à 130 / 49 à 129), avenue Franklin Roosevelt (1 à 487), boulevard des Généraux Forestier, boulevard Léon Blanc (1 à 47 / 0 à 29), boulevard Pierpont Morgan (0 à 12), chemin Doppet, chemin en Calloud, chemin Jean Vullien, impasse Claude Debussy, impasse des Prés Fleuris, impasse Jean Mermoz, place du Rondeau, rue Bel Air, rue de Lafin (0 à 24 / 1 à 25), rue Desaix, rue Jean Mermoz (0 à 42 / 1 à 43), rue Joseph Mottet, rue Pauline Borghèse, rue Rabalais, rue Simone Veil				
008	2	2	02	AIX LES BAINS – 2 Canton n°2	73100	AIX LES BAINS	16		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur - CENTRALISATEUR canton 1 et 2)	Centre culturel et des congrès André Grosjean - Rue Jean Monard	avenue d'Albion, avenue Lord Revelstoke, bd de la Roche du Roi (0 à 26 / 1 à 49), boulevard Chevalley, chemin de la Carotière, chemin de la Grimoitié, chemin de la Ramaudé, chemin de Saint Pol, chemin des Genévriers, chemin Honoré de Balzac (47 à la fin / 52 à la fin), chemin Notre Dame des Neiges, chemin Nungesser, chemin Saint Euxupéry, chemin Saint François, chemin Saint Michel, impasse de la Grimoitié, impasse du Puits d'Enfer, montée des Carrières Romaines (n° impairs), passage Rossignoli, place Ingénieur François, route du Revard (n° pairs), rue des Fusillés du Revard, rue du docteur Pierre Falderherbe, rue du Professeur Jean Bernard, rue du Puits d'Enfer, rue François Ponsard, rue Georges Ter, rue Jean Monard
				AIX LES BAINS – 2 Canton n°2	73100	AIX LES BAINS			0002	2ème bureau	Centre culturel et des congrès André Grosjean - Rue Jean Monard	avenue de Marlioz (0 à 74 / 1 à 89), boulevard de Russie, chemin de la Saradeine, chemin des Marromiers, passage Victor Hugo, rue de l'Avenir, rue de la Paix, rue des Marquisats, rue Isaline, rue Pellegrini, rue Victor Hugo (1 à 45 / n° pairs)
				AIX LES BAINS – 2 Canton n°2	73100	AIX LES BAINS			0003	3ème bureau	Hôtel de ville, Place Maurice Mollard	avenue Charles de Gaulle (0 à 16 / 1 à 27), avenue de Tresserve (0 à 38 / 1 à 27), avenue Marie de Solms (202 à la fin / 201 à la fin), passage Boccara, passage Mark Twain, place Maurice Mollard, place des Thermes, place du Revard, place Gabriel Pérouse, rue Albert 1er, rue Comte de Loche, rue de Chambéry, rue de la Cité, rue de Liège, rue Docteur Louis Duvernoy, rue François Berthier, rue Henri Rochefort, rue Marcel Girod, rue Paul Borna, rue Pierre Brachet, rue Sir Alfred Garrod, rue Sommeiller, rue Tony Revillon, rue William Haldimand, square de l'Hôtel de Ville, square du Temple de Diane, square Jean Moulin
				AIX LES BAINS – 2 Canton n°2	73100	AIX LES BAINS			0004	4ème bureau	École du Centre Garçons, place des Ecoles	avenue Victoria (0 à 2 / 1 à 3), boulevard de Paris (0 à 46 / 1 à 51), impasse du Pré Prieuré, montée Cléry, passage du Pré Dalphin, passage Robert Doisneau, passage Sébastien Lubini, place Carnot, place des Ecoles, rue Cabias, rue Claude de Seyssel, rue Daquin, rue Davat, rue de la Chaudronne, rue des Bains, rue Despine, rue du Casino, rue du Dauphin, rue Joseph Fontanel, rue Lamartine, rue Paul Verfaïne, rue Vaugelas, ruelle du Revet, traboule Roger Bachelard
				AIX LES BAINS – 2 Canton n°2	73100	AIX LES BAINS			0005	5ème bureau	Garderie École du Centre, place des Ecoles	avenue Charles de Gaulle (18 à 20), avenue de Verdun, avenue des Fleurs, avenue Marie de Solms (0 à 200 / 1 à 199), avenue Victoria (4 à la fin / 5 à la fin), boulevard Wilson, le Grand Passage, passage du Temple, rue Charles Dullin, place de la Gare, rue du Temple, rue Jean-Louis Victor Bias
				AIX LES BAINS – 2 Canton n°2	73100	AIX LES BAINS			0006	6ème bureau	Garderie École du Centre, place des Ecoles	avenue Charles de Gaulle (18 à 20), avenue de Verdun, avenue des Fleurs, avenue Marie de Solms (0 à 200 / 1 à 199), avenue Victoria (4 à la fin / 5 à la fin), boulevard Wilson, le Grand Passage, passage du Temple, rue Charles Dullin, place de la Gare, rue du Temple, rue Jean-Louis Victor Bias

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
008	2	1	02	AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0007	7ème bureau	Maison des Associations, 25 boulevard des Anglais	allée Mirabeau, allée Sarah Bernhardt, boulevard Berthollet, boulevard de Chantemerle (0 à 60 / 1 à 59), boulevard de Paris (48 à la fin / 53 à la fin), boulevard des Anglais, boulevard des Côtes, boulevard Madame Mourichon, boulevard Périn, chemin Alexandre Toudouze, chemin des Cailloux Ronds, chemin des Grillons, impasse Commandant Thoret, impasse des Tourelles, impasse du Petit Chantemerle, impasse Michaël Faraday, impasse Sous Roseraie, montée de Chantemerle, montée de la Graule, montée de la Terrasse, montée des Moulins, montée des Tourelles, montée des Vignes, montée Jean-François II, rue des Folies (0 à 74 / n° impairs), rue du Bain Henri IV, rue Frédéric Chopin, rue Victor Amédée III
				AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0008	8ème bureau	École de la Liberté Nouvelle, 17 avenue de la Liberté	avenue d'Italie, avenue du Petit Port (33 à 65 / 30 à 136), bd de Latre de Tassigny (n° impairs), boulevard Lepic (0 à 370 / 1 à 335), chemin Sous le Bois (724 à la fin), place Emmanuel Mournier, rue Alice Eyraud, rue Bonaparte, rue de la Fraternité, rue Jacotot (0 à 30), rue Jacqueline Auriol, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Pasteur
				AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0009	9ème bureau	Gymnase des Prés Riant	allée de la Compagnie des Tramways, allée des Prés Riant, avenue Alsace Lorraine, avenue de Saint Simond (0 à 78 / 1 à 99), avenue du Grand Port (0 à 56 / 1 à 47), avenue Franklin Roosevelt (0 à 38), bd de Latre de Tassigny (n° pairs), boulevard Domengot, boulevard Pierpont Morgan (1 à 41), impasse Jouy, passage Pierpont Morgan, place des Prés Riant, rue d'Alger, rue de Tunis, rue des Geoires, rue des Prés Riant, rue du Maroc, rue Hector Berlioz, rue Jean Jaurès, rue Lionel Terray
				AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0010	10ème bureau	École de Saint-Simond, 36 chemin des Prés de la Tour	avenue de Saint Simond (80 à la fin / 101 à la fin), ch. des sources de St Simond, allée des Charmilles, chemin des Mésanges, chemin de l'Etang, chemin de la Baye, chemin de la Cote Jeandet, chemin de Saint Simond, chemin des Bauges, chemin des Bichet, chemin des Châtaigniers, chemin des Champs Bossus, chemin des Jardins, chemin des Pacot, chemin des Pensées, chemin des Prés de la Tour, chemin du Clusot, chemin du Reposoir, chemin Villon, impasse de la Baye, impasse de la Chartreuse, impasse de la Cochette, impasse des Nonettes, impasse Raymonde Guyon-Belot, montée Henri Bordeaux, montée Rabut, passage des Pacot, place Saint Sigmund, rue Charles Luguet, chemin Clément Marot, rue d'Eylau, rue d'Iéna, rue des Fontaines (76 à la fin), rue docteur Jean Paillot, rue Général Drouot, rue Général Leclerc, rue Général Moreau, rue Maréchal Ney, rue Maurice Novarina, rue Henri Clerc, rue Joséphine de Beauharnais, rue Raymonde Guyon-Belot, rue André Rey-Golliet, passerelle Jean de La Fontaine
				AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0011	11ème bureau	Chantemerle - École de Saint-Simond -36 chemin des Prés de la Tour	allée des Chardonnerets, chemin de l'Épervier, chemin de la Bergerie, chemin des Alouettes, chemin des Bouvreuils, chemin des Grives, chemin des Martinets, chemin des Peupliers, chemin des Rouges Gorges, chemin des Tilleuls, chemin du Grand Colombier, chemin du Pic Vert, chemin du Tir aux Pigeons, impasse Dupon-Carraz, rue des Acacias, rue des Chênes, rue Colette, rue Dieudonné Costes, rue Dom Albert Bailly, rue Françoise Giroud, rue Georges Guynemer, rue Louis Blériot, rue Marguerite Duras, rue Voltaire
				AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0012	12ème bureau	École de Boncellin - 10 route de Pugny	allée des Chardons, allée des Cyclamens, boulevard Jean-Jules Herbert, chemin de la Colombe, boulevard de Chantemerle (62 à la fin / 61 à la fin), chemin de Bellevue, chemin de Bonopin, chemin de Chevaline, chemin de la Fougère, chemin de la Retourde, chemin de la Serve, chemin de la Via Dessous, chemin des Allobroges, chemin des Baravent, chemin des Combaruches, chemin des Griottes, chemin des Guillaume, chemin des Massonnat, chemin des Simons, chemin du Bois, chemin du Cambou, chemin du Chatelard, chemin du Cheno, impasse de la Retourde, impasse des Jonquilles, impasse des Treilles, montée des Griottes, route de Pugny, route du Revard (n° impairs), rue Alfred Cottot, rue André Rebuffet, rue des Edelweiss, rue des Gentianes, rue du Génépi, rue Jean Racine, rue Massenet, rue Maurice Ravel, rue Offenbach, rue Vincent d'Indy, rue Marguerite Yourcenar
				AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0013	13ème bureau	Marlioz Est 74 boulevard de la Roche du Roi	allée Albert Schweitzer, allée des Bouquetins, allée du Chevreuil, allée Sainte Rose, bd de la Roche du Roi (28 à la fin / 51 à la fin), bd Guy de Maupassant, chemin de Blanche Pierre, chemin de l'Étraz, chemin de l'Isard, chemin de la Chamotte, chemin de la Vanoise, chemin de Sosse Livre, chemin des Aravis, chemin des Biches, chemin des Blanquard, chemin des Bottes (40 à la fin / 47 à la fin), chemin des Ezrins, chemin des Romanes, chemin des Vernettes, chemin du Biollay, chemin du Nivolet, chemin du Pertuiset, chemin du Semnoz, chemin du Vercors, chemin Honoré de Balzac (0 à 50 / 1 à 45), impasse des Vernettes, impasse du Chamois, impasse du Dain, impasse du Mont Blanc, impasse du Mont Charvet, rue Camille Claudel, rue des Ecoureils, rue docteur François Françon, rue docteur Louis Guillard, rue du Coteau, rue du Margéziat, rue Henri Ménabréa, rue Roger Pichio
				AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0014	14ème bureau	Marlioz Ouest 74 boulevard de la Roche du Roi	allée des Terroirs, avenue du Golf, chemin de Belledonne, chemin de Cores, chemin de l'Épine, chemin de Pierre Morte, chemin des Bottes (0 à 38 / 1 à 45), chemin des Burnet, chemin des Gachet, chemin des Vignobles, chemin du Lycée, impasse des Cépages, montée de Marlioz, montée des Carrières Romaines (n° pairs), résidence des Vignes, rue d'Auteuil, rue de la Tarentaise, rue de Longchamp, rue de Vincennes, rue Alfred Cottot, rue Louis de Savoie, rue Louis Rigaud, rue René Dufour, rue Ronsard, rue Victor Hugo (47 à la fin), sentier des Granges
				AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0015	15ème bureau	École de la Liberté Ancienne – 14 avenue de la Liberté	avenue de la Liberté, avenue du Petit Port (67 à 111), chemin Édouard Colonne, rue Camille Saint Saens, rue du Printemps, rue Edgard Colonne, rue François Vignet, rue Jacotot (32 à la fin / n° impairs), rue Léon Gambetta, rue Talma, rue Xavier de Maistre
AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2	73100	AIX LES BAINS			0016	16ème bureau	École de la Liberté Ancienne – 14 avenue de la Liberté	Allée docteur Suzanne Noël, allée Edmond et Jean Rostand, avenue de Marlioz (76 à la fin / 91 à la fin), avenue de Tresserve (40 à la fin / 29 à la fin), boulevard Lepic (372 à la fin / 337 à la fin), chemin des Courses, chemin des Plonges, chemin Sous le Bois (0 à 722), route Royale, rue Aymon de Virieu, rue Charlotte Perrand, rue Clément Ader, rue de la Plaine, rue des Frères Lumière, rue du Professeur Bichet, rue Général Ferré, rue Jean-Louis Chanéac, rue Paul Doumer, rue Pierre Curie, rue Pierre Favre, rue Saint Eloi				
				AIX LES BAINS – 1 Canton n° 1	73410	ENTRELACS	8		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Albens - centre administratif René Gay – 89, place de l'Église	Place de l'église, impasse Saint François, rue Dyonisios, rue des Rouges-Gorges, allée des Grangettes, impasse des Fauvettes, chemin du Partage, allée de Bellevue, clos la Brunette, clos Montfleury, clos Poirier, clos des Mésanges, impasse du Parc Fleuri, impasse des Fermettes, chemin du Relais, chemin du Parchet, chemin de la Paroie, chemin de la Curiaz, rue du Revard, route des Grands Chênes, montée de Marline, chemin Reinach, chemin de la Forêt, chemin Burnier, chemin de la Carrière, rue de la Gare, route d'Orly, rue de la Gare, rue du Pont des Fleurs, chemin de la Tour, chemin Sous Bois, montée de la Rippe, promenade de l'Albenche, montée de Bacchus, impasse des Chavrettes, rue des Sapins, rue Baudelaire, rue René Cassin, rue de Censeilli, rue du Revard, sentier des Jardins, rue Lamartine, rue Paul Verlainne, rue Victor Hugo, allée des Poètes, rue du Général Mollard (côté pair), rue Joseph Michaud (côté pair), passage du Nant, rue de la Chamotte (côté pair du début de la voie jusqu'au n°358, côté impair du début de la voie jusqu'au 285), avenue du Général de Gaulle (côté impair), rue du 8 mai 1945 (côté impair du début de la voie jusqu'au n°293), rue de Savoie (côté pair et côté impair du n°163 jusqu'à la fin de la voie), rue des Quarroz (côté pair).

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
010	2	1	01	AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	ENTRELACS			0002	2ème bureau	Albens - Ecole Maternelle - 413 rue du 8 mai 1945	Rue du Clos Jeanne, rue du Fontani, impasse du Longeret, route du Mazet, route de Régis, impasse de la Bisie, chemin de la Veltaz, chemin du Noiret, chemin du Ruisseau, chemin de Ballentrard, impasse de la Verdanne, route de Braille, route de Cros agny, chemin du Bassin, route de la Bottière, route des Creux, rue Benoît Ferré, impasse des Fleurs, place Jean-Marie Montillet, passage du Pré de Foire, espace Chantal Mauduit, place Louis Cavallo, rue du Collège, rue du Paradis, chemin des Romains, rue des Arts, rue de la Chaudanne, rue de l'Industrie, rue du Sémnoz, rue du Clergeon, rue de la Deyesse, rue du Mont Blanc, place de la Gare, rue Raoul Follereau, rue du 17 octobre, chemin des Enfants, chemin de Champoulet, chemin de la Côte, chemin des Bois, rue du Colombier, chemin des Marais, rue du Général Mollard (côté impair), rue Joseph Michaud (côté impair), avenue du Général de Gaulle (côté pair), route de Cessens (côté pair du début de la voie au n°1158), rue du 8 mai 1945 (côté pair et côté impair du n° 295 jusqu'à la fin de la voie)
				AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	ENTRELACS			0003	3ème bureau	Albens - Salle plurivalente du groupe scolaire l'Albanais, rue de Savoie	Montée de Lépard, impasse des Pommiers, allée du Guillon, impasse des Acacias, route du Plateau, chemin du Réservoir, chemin des Granges, montée des Langlais, chemin du Rocher, impasse du Cru, impasse du Levant, allée de l'Ormet, impasse des Hautes Vues, route d'Ansigny, chemin des Ravoires, chemin des Prés, chemin du Chef lieu, chemin de la Source, route de Dressy, chemin des Crochets, route de Collonges, chemin des Ruttets, chemin des Crouteaux, chemin de la Boissonni, chemin de la Combe Ballon, route de Chéranco, chemin de la Croustade, rue des Caves, rue des Ecureuils, clos des Marronniers, route de Pouilly, impasse de la Ferme, rue de la Roseraie, chemin de l'Alibéron, rue Jean-Jacques Rousseau, impasse des Rainettes, impasse des Vergers, impasse des Vignes, passage du Nant, rue de la Charotte (côté pair du n°360 jusqu'à la fin de la voie et côté impair du n°287 jusqu'à la fin de la voie), rue de Savoie (côté pair et côté impair du début de la voie jusqu'au n°161), rue des Quarroz (côté impair), route de Cessens (côté impair et côté pair du n°1160 jusqu'à la fin de la voie), chemin de Valmia
				AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	ENTRELACS			0004	4ème bureau	Epersy - Mairie 10 place de la mairie	ensemble des voies de la commune déléguée d'Epersy
				AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	ENTRELACS			0005	5ème bureau	Saint-Germain-Chambotte - mairie - 31 allée de la vieille école	ensemble des voies de la commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte
				AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	ENTRELACS			0006	6ème bureau	Mognard - mairie - 60 Chemin de Champ Bardin	ensemble des voies de la commune déléguée de Mognard
				AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	ENTRELACS			0007	7ème bureau	Saint-Girod - mairie	ensemble des voies de la commune déléguée de Saint-Girod
				AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	ENTRELACS			0008	8ème bureau	Cessens - mairie - 1389 route du Sapenay	ensemble des voies de la commune déléguée de Cessens
017	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73190	APREMONT	1	mairie	0001			
018	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	ARBIN	1	mairie	0001			
020	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73340	ARITH	1	salle multi activités - 400 montée de Lachat	0001			
021	2	3	11	MONTMELIAN - Canton n°11	73110	ARVILLARD	1	salle polyvalente - 105 rue des Ecoles	0001			
022	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73610	ATTIGNAT ONCIN	1	Chef lieu - Mairie - 470 Route du Chef lieu	0001			
025	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73240	AVRESSIEUX	1	Mairie	0001			
027	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73470	AYN	1	salle polyvalente - 63 route de lépin-le-Lac	0001			
028	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	BALME (LA)	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	mairie, chef lieu	Hameaux Les Cantinières, Au Marnot, La Charrière, La Combe, Au Carlet et Bichalet
				Bugey Savoyard - Canton n°6		BALME (LA)			0002	2ème bureau	Les Bessons, salle des Fêtes	Hameaux Les Carottes, Les Chatelains, La Mollarde, Les Rubattiers, Bichat, Les Rey et Les Bessons
029	2	3	15	RAVOIRE (LA) Canton n°15	73000	BARBERAZ	4		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Salle polyvalente, 1 avenue du Stade	avenue du Mont Saint Michel, chemin du Sous-Bois, impasse la Vapeur, route de Challes, rue Centrale, rue de la Concorde, rue de la Galoppaz, rue de la Madeleine, rue de la Petite Plaine, rue de la République, rue de la Savoyarde, rue de Tunis, rue des Chenevins, rue des Tilleuls, rue des Violettes, rue du Moulin à Huile, rue du Nivolet, rue La Fontaine, rue Lafayette, rue Victor Berthollier,
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73000	BARBERAZ			0002	2ème bureau	Salle polyvalente, 1 avenue du Stade	rue de la Coche, avenue du Stade (Sud), avenue du Stade (Nord), Galerie de la Chartreuse, rue de la Maconnne, rue du Vieux Moulin, rue Emile Mariet, rue François Miège, chemin des Prés, le Vieux Chemin, montée du Clos, rue du Servanien, rue François Carle, rue du Clos Vermont, rue de la Croix de la Brune,
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73000	BARBERAZ			0003	3ème bureau	Salle polyvalente, 1 avenue du Stade	chemin de Jean-Jacques, chemin de l'Araignée, chemin de la Biche, chemin de la Capite, chemin de la Fontaine du Diez, chemin de la Tour, chemin de Longeray, chemin de Montlevin, chemin des Cèdres, chemin des Grandes Teppes, chemin des Vignes, chemin du Patéry, chemin du Verrier, impasse du Bilière, route de Chanaz, le Mont Jarmel, lieu dit les Gravières, route de l'Eglise, route de la Villette, route de Léila, route des Gotteland, rue de Joigny, rue de la Chamotte, rue de la Châtaigneraie, rue des Myosotis, rue des Primevères, rue des Trois Montiers, chemin du Tremblay, le Haut Chanaz, rue Amédée VIII, rue Xavier de Maistre, Chemin des Roquières Bouzon, Chemin Sous le Bois de la Coche
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73000	BARBERAZ			4	4ème bureau	Salle polyvalente, 1 avenue du Stade	impasse du Sous-Bois, passage de la Sous-Station, route d'Aprémont, rue de la Maladière, route de la Peysse, rue de la Libération, rue de Belledonnes, rue Prosper Milliat, rue de Buisson Rond, rue de l'Albanne, rue du Printemps, allée des Comtes de Savoie, allée du Mont Peney, allée Geneviève de Gaulle-Anthonioz, rue du Corbelet
030	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73230	BARBY	2		0001	1- bureau (centralisateur)	Salle des Fêtes	allée des Alizés, immeuble l'Aubépine, 13 ^{ème} BCA, rue de Branmagan, allée des Certiers, immeuble le Cézanne, rue du Grand Champ, rue de la Chavanne, avenue Paul Chevallier, rue Paul Chevallier, allée du Pré Dex, rue des Epinettes, résidence les Epinettes, Lotissement les Epis Dorés, Les Vues de Saint Jean, immeuble Le Matisse, chemin des Matz, Collège Jean Mermoz, rue du Chemin Neuf, Quartier Roc Noir, rue du Prédé, Lotissement Le Predis, impasse des Rochettes, immeuble Le Serings, impasse des Terrailleurs, Lotissement des Terrailleurs, rue des Terrailleurs, route de la Trousse, impasse de la Trousse, impasse du Solan, allée des Gremailles, Allée des Alogne, Avenue Jean-Baptiste d'Onclieu de la Bâte
				ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73230	BARBY			0002	2ème bureau	Salle des Fêtes	immeuble l'Epine, allée des Airelles, chemin du Four Banal, impasse de la Bâte, impasse de la Baya, Clos Besson, chemin des Boites, allée des Bruyères, chemin de Cassagnat, Hameau des Cèdres, rue des Charmilles, route du Château, rue des Cigales, Le Grand Clos, Salon de Coiffure, Place de la Colombière, Centre Commercial, route de Curienne, allée des Cyclamens, rue du Clos Dupuy, allée des Ecureuils, allée des Edelweiss, impasse des Eglantines, avenue de l'Eglise, allée des Garennes, immeuble Les Genêts, impasse de la Genevoise, allée des Gentianes, place Jomain, route de la Bâte, impasse des Larmuzes, route de Leysee, Square de la Mairie, immeuble Le Marcoz, immeuble Les Mûriers, allée des Myrtilles, chemin du Parc, avenue Principale, chemin du Réservoir, allée du Rossignol, avenue de Salins, place de Salins, chemin du Grand Verger, rue des Vignes, rue du Village, place de la Mairie, Chemin des Boîtes

Code commune	Ardt	Circ	Cod canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
031	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73000	BASSENS	4		0001	1- bureau (centralisateur)	Espace Colombe - salle polyvalente	Clos Andreys, chemin de la Brazière, chemin des Carrés, rue du Chapitre, chemin des Cochettes, rue des Coteaux Fleuris, chemin des Crépines, chemin des Ecoureuls, chemin du Grivet, rue Georges Lamarque, chemin des Monts Dessus, allée Les Monts Saint Louis, chemin des Prés, chemin de la Rivière, rue du Rocher, rue de Saint-Concord, chemin Saint-Louis-du-Mont, route de Saint-Saturnin, impasse des Vignes
				ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73000	BASSENS		0002	2ème bureau	Espace Colombe - salle polyvalente	Rue des Acacias, rue du Bolliet, impasse du Bolliet Dessus, rue du Centenaire, rue Centrale, allée de la Colombière, rue des Contours, rue de la Croix, impasse Antoine Domengot, rue de l'Eglise, square des Florales, rue du Grand Champ, rue du Grand Terraillet, rue Le Longchamp, rue Jean Monet, rue du Nivolet, rue du Peney, Lotissement le Praz du Nant, rue des Primevères, route de Saint-Alban-Leyse, allée du Souvenir, route de Vêrel, rue des Vergers	
				ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73000	BASSENS		0003	3ème bureau	Espace Colombe - salle polyvalente	Allée de la Basine, impasse des Belledonnes, avenue de Bassens, Square des Drails, rue des Ecoles, route de la Ferme, rue de Gonrat, allée des Grillons, rue de Longefand, avenue de Mérande, rue Simone Veil	
				ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73000	BASSENS		0004	4ème bureau	Espace Colombe - salle polyvalente	Allée des Cerisiers, rue de l'Étalope, rue de Gonrat (quartier Lasalle), rue de la Leyse, allée des Maronniers, impasse de la Martinière, rue de la Martinière, rue Jean Perrier-Custin, rue Sainte-Thérèse, rue Chanoine Henri Féjoz, rue Arthur Haulotte	
033	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73360	BAUCHE (LA)	1	mairie	0001			
036	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73340	BELLECOMBE EN BAUGES	1	Salle des fêtes - 3355 route de Bellecombe en Bauges - Chef-Lieu	0001			
039	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73330	BELMONT TRAMONET	1	mairie	0001			
041	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73390	BETTON BETTONNET	1	mairie	0001			
042	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	BILLIÈME	1	Mairie - 639 route de la Charvaz	0001			
043	2	1	01	AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	BIOLLE (LA)	2		0001	1er bureau (centralisateur)	mairie	chemin des Acacias, route d'Annecy, chemin des Bachelards, impasse de la Grande Barne, impasse des Bleuets, chemin Bouchasse, route de la Chambotte, chemin de la Châtaigneraie, chemin du Château, chemin des Chênes, impasse de la Chenevière, impasse du Clos, impasse des Combettes, impasse de la Côte, chemin de la Couvette, chemin des Danières, montée des Ecoureuls, place de l'Eglise, montée des Esserts, chemin de Grignon, chemin de Grossens, route de l'Orme, route de la Perrière, impasse de Lachat, chemin de la Mât, route de Mognard, impasse des Mûriers, chemin des Ornevas, impasse des Peupliers, impasse du Plot, route de Roasson, allée du Grand Saule, impasse des Sauliers, route de Savigny, route de Troisy, chemin des Vernes, chemin de la Ville, impasse des Volières, allée du Revard, impasse des Jonquilles, impasse des coccinelles, rue du Semnoz, impasse des Pimprenelles, impasse du Clos des Fourches, impasse du Coteau, chemin des Côtes
				AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	BIOLLE (LA)		0002	2ème bureau	Centre culturel des 3 boulevards	route d'Annecy, chemin des Blanchards, chemin du Bauvuy, route de la Chambotte, impasse de la Charbonnière, impasse des Châtigniers, route du Château, chemin du Chef Lieu, chemin de la Chenal, route des Combes, impasse de Champ Contant, impasse des Courils, impasse des Fleurs, chemin des Forêts, rue du Glatay, impasse de Granchamp, chemin des Gros Louis, rue de l'Ebène, route de la Mollière, chemin des Lauriers, route du Lavoir, impasse des Lilies, route de Longfan, impasse des Lys, chemin des Maronniers, route du Meyrieux, route de Montfalcon, rue du Nant Burnier, rue du Parc, impasse du Petit Villard, route des Plaignes, chemin du Rateau, rue du Rocher, route des Roses, impasse du Clos Rossignol, impasse des 4 Saisons, chemin de la Source, route de Tarency, chemin des Vignes, route des Villards, route de Villette, impasse du Clos François, allée des Iris, allée des Tourbières, allée des Roseaux, rue du Marais, chemin des Donchats, chemin du Réservoir, impasse du Buissegeau, allée des Ancoilles, impasse des Violettes, impasse des Pervenches, impasse des Primevères, impasse des Pâquerettes, impasse des Aubépines, impasse des Chardons, impasse du Rocher de la Lune, Chemin des Geais	
050	2	1	12	MOTTE SERVVOLEX (LA) Canton n°12	73370	BOURDEAU	1	Salle Polyvalente - 34 Impasse des Poètes	0001			
051	2	1	12	MOTTE SERVVOLEX (LA) Canton n°12	73370	BOURGET DU LAC (LE)	3		0001	1er bureau (centralisateur)	Au Prieuré - 165 route de Chambéry	allée des Liparis, allée des Mères, au Clair, boulevard du Lac, Chantemerle, Charpignat, chef-lieu, chemin de Chantemerle, chemin de Charpignat, chemin des Garennes, chemin des Hauts du Lac, chemin des Varons, chemin du Paillet, Clos du Revard, impasse des Prés, la Croix Verte, le Terraillet, le Vert Village, les Hauts du Lac, les Moulins, les Ravoirs, les Tilleuls, Lotissement porte Square Porte de France, Place du Général Buisson, Place du Général Sevez, Place du Commandant Jeandet, Résidence du Lac, Résidence du Prieuré, Route d'Aix, Route de Chambéry, Route du Tunnel, Rue Au Clair, Rue Clos du Revard, Rue de l'Aiguette, rue de l'Épine, rue de la Grande Fontaine, rue du Mollard Noir, rue du Mont du Chat, rue du Vert Village
				MOTTE SERVVOLEX (LA) - Canton n°12	73370	BOURGET DU LAC (LE)		0002	2ème bureau	Au Prieuré - 165 route de Chambéry	Campus scientifique, chemin de la Plaisse, chemin de la Savagière, chemin de la Scierie, chemin des Bollons, chemin des Branches, chemin des Buissons, chemin des Essarts, chemin des Terres, chemin du Socon, chemin du Forchet, chemin du Truchin, montée de Pouly, Espace La Traverse, Immeuble «Scolaris», la Maladière, la Massine, la Plaisse, le Châtelard, le Ravonnet, les Bocons, les Buissons, les Ciseaux, les Coteaux du Lac, les Timonières, les Vergers de Saint Jean, Lotissement de Saint Jean, montée de la Grande Marie, montée de Saint Jean, résidence Van Gogh, rue des Ecoles, route du Châtelard, rue du Grand Champ, rue du Granier, Université de Savoie	
				MOTTE SERVVOLEX (LA) - Canton n°12	73371	BOURGET DU LAC (LE)		0003	3ème bureau	Salle « La Cistude » chef-lieu (à proximité des jardins du Prieuré)	Chemin du Mas, Brédy, chemin de la Prairie, chemin de la Traverse, chemin de Pierre Plane, chemin des Champs, chemin des Côtes, chemin des Favières, chemin des Pizons, chemin des Vernes, chemin du Cottin, chemin du Curty, chemin du Nivolet, Fourneau, la Roche Saint-Alban, la Serraz, le Grand Caton, la Petit Caton, le Raffour, les Cachouds, les Garachons, les Grangeons, les Pizons, route de Grimaillon, route de la Cascade, route de la Roche, route de la Serraz, route des Tournelles, route de Tout Huit, route des cachouds, route des Catons, route des Timonières, route du Revet	
052	2	3	11	MONTMELJAN Canton n°11	73110	BOURGET EN HUILE (LE)	1	salle des fêtes communale	0001			
053	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73390	BOURGNEUF	1	salle conseil municipal mairie 625 route de la Maurienne	0001		salle conseil municipal mairie 625 route de la Maurienne / cedex 408	toutes les adresses de la commune / croix d'aiguebelle et la grande croix d'aiguebelle
058	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN - Canton n°14	73520	BRIDOIRE (LA)	1	salle des fêtes - 241 route du Cumont	0001			
				AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73100	BRISON ST INNOCENT	2		0001	1er bureau (centralisateur)	Salle polyvalente Despine	Clos des Amandiers, chemin des Berthets, chemin du Biollay, chemin du Bouchet, chemin des Bouvières, chemin de Bret, chemin des Chavornonnais, chemin du Colombier, chemin des Canfins, chemin de Côtéfort, chemin de la Croix Sollière, chemin des Dauphins, le Parc Despine, « Le Clôtre » - chemin de l'Eglise, place de l'Eglise, chemin de la Faucille, Clos des Figuiers, chemin de Join, chemin du Lac, chemin du Chant des Merles, boulevard Gaston Mollex, chemin du Port, chemin du Printemps, Lotissement la Rolandie, chemin de Taramont, chemin de Vêrans, chemin de la Grésinette

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
059	2	1	01	AIX LES BAINS -- 1 Canton n°1	73100	BRISON ST INNOCENT			0002	2ème bureau	Salle polyvalente Despine	Lieu dit « Challière » - PNs, chemin de la Chapelle, chemin de Chérin, chemin des Combes, chemin des Combettes, Clos des Combettes, chemin de Corsuet, chemin de la Côte, chemin de la Cure, chemin des Ecoles, chemin de la Fontaine, ruelle des Fontanettes, chemin du Four, chemin des Gargues, chemin des Grétoles, chemin des Grésins, chemin des Gros, chemin de la Grotte aux Fées, chemin de Lachat, Clos des Lauriers, chemin du Lavoir, chemin des Michaud, route de Paris, chemin des Pézag, chemin de la Place, chemin de Pompière, chemin du Ponsomet, Clos du Vieux Puits, chemin de la Renarde, chemin de la Renarde (Lotissement du Château), chemin de la Renarde, Allée du Clos des Muriers, Château de la Rupelle, Chemins des granges
064	2	3	15	RAVOIRE (LA) Canton n°15	73190	CHALLES LES EAUX	4		0001	1er bureau (centralisateur)	Espace Bellevarde 129 avenue du Parc	Avenue de Chambéry, Avenue des Thermes, Avenue du Parc, Chemin de Bellevarde, Chemin de l'essart, Chemin de l'exploitation, Chemin de la Croix du château, Chemin de la montagne, Chemin de la Pommererie, Chemin des Ruffines, Chemin du Bourcier, Chemin du Chanet, Montée du château, Passage du Parc, Place de l'Europe, Route de Barby, Rue Amélie Gex, Chemin de la combe de Camélot, Rue des comtes de Challes, Rue des fleurs, Rue des petits Rochers, Rue des silènes, Chemin du Chaffat, rue du Saint Michel, Rue Joseph Dénaire, rue Reignier
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73190	CHALLES LES EAUX			0002	2ème bureau	Espace Bellevarde 129 avenue du Parc	Allée Lucien Clanet et Marie Peignat, Allée du Clos Saint vincent, Avenue de Chambéry, Avenue Louis Domenget, Chemin de Buisson Rond, Chemin de Cazard, Rue de Triviers, Chemin des primevères, Chemin des trois prés, Chemin du Buisson rond, Chemin du Mont, Chemin du sous-Bois, Chemin Saint Vincent, Allée de Sausajour, Place du colombier, Route royale, Rue Claudius Perrotin, Rue Dalbrét, Rue de l'artisanat, Rue des allotages, Rue des métiers, Rue du docteur Raugé, Rue du stade, Rue Ernest Pernet, Rue Jean Jaures, Z.A. Saint Vincent
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73190	CHALLES LES EAUX			0003	3ème bureau	Espace Bellevarde 129 avenue du Parc	Avenue Béatrice de Savoie, Avenue Charles Pillet, Avenue de Chambéry, Chemin de la Golettaz, Chemin des cheneviers, Chemin des Tannes, Allée Clos du soleil, Impasse de la loi, Place de la liberté, Route Royale, Rue Aristide Briand, Rue de l'église, Rue de la fruitière, Rue de la viager, Chemin des baraques, Rue des framboisiers, Rue des grands champs, rue des mésanges, Rue des noisetiers, Rue des noyers, Rue des pics verts, Rue du coteau, Rue du docteur Vincent, Rue du Mont Granier, Rue du verger, Chemin du Vernais, Rue Georges Clémenceau, Rue Saint Exupéry, rue Pasteur
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73190	CHALLES LES EAUX			0004	4ème bureau	Espace Bellevarde 129 avenue du Parc	Allée des châtaigniers, Allée des églantiers, Allée des érables, Allée des frênes, Allée des hêtres, Allée des tilleuls, Avenue de Chambéry, Avenue de la Bresse, Avenue des Massettes, Chemin de la combe, Chemin de la petite forêt, Chemin des Chassettes, Chemin des crottes, Chemin des Drouilles, Chemin des Parelles, Chemin des Teppes, Chemin du Burdet, Clos des Chassettes, Clos des crottes, place de la libération, Route de Saint Baldoph, Route royale, Rue de l'ancienne mairie, Rue de l'aviation, Rue du Clos Roussel, Rue du grand Barberaz, Rue du marais, Rue Jean Moulin, Rue Marceau, Rue Victor Hugo,
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY	14		0101	101 1 ^{er} bureau	Groupe scolaire Jean Rostand, Avenue du Général Cartier, Bissy	Allée Jean Rostand, Avenue des Chevaliers Tireurs (du 20 au 9999), Avenue Général Cartier (du 18 au 746 pairs et du 537 au 833 impairs), Chemin de Chamère Neuve (du 25 au 189 impairs et du 72 au 112 pairs), Chemin de Foray (pairs), Chemin de Hies, Chemin du Clos Carron, Chemin du Petit Feu, Passage du Treload, Place Général Planche, Rue de Belledonne, Rue de Bellevarde, Rue de l'Arcaïol, Rue de l'Arcusaz, Rue de la Garenne, Rue de Hautecombe, Rue des Aravis, Rue des Champs, Rue des Entremonts, Rue des Evettes, Rue des Fontanettes, Rue des Sports, Rue du Clos Dumoulin, Rue du Granier, Rue du Lindar, Rue du Mas Barral, Rue du Mont Cenis, Rue du Mont d'Armenie, Rue du Mont Jovet, Rue du Mont Outheras, Rue du Parc, Rue du Revard, Rue du Signal, Rue du Treload, Square des Fontanettes
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0102	102 2ème bureau	Groupe scolaire Jean Rostand, Avenue du Général Cartier, Bissy	Allée de la Petite Forêt, Allée des Grainetiers, Allée des Muriers, Allée Jacques Prevert, Chemin de Chiron, Chemin de l'Epée, Chemin de la Boucle, Chemin de la Chevalière, Chemin de la Cote de Bissy, Chemin de la Croix de Bissy, Chemin de la Prairie, Chemin de Rapières, Chemin des Grandes Aules, Chemin de Bon Pas, Chemin du Nant, Montée de Chaloup (du 0 au 1540), Route de Chaloz, Route de la Labiaz, Rue de l'Eclandard, Rue de la Galopaz, Rue de la Rostand, Avenue des Alpes, Rue des Arves, Rue des Ceps, Rue des Treilles, Rue du Beaufortin, Rue du Gallibier, Rue du Grand Mont, Rue du Jura, Rue du Lautaret, Rue du Pellaz, Rue du Sire, Rue Francisque Gardien, Rue François Cachoud, Rue Roger Labbe
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0103	103 3ème bureau	Groupe scolaire Jean Rostand, Avenue du Général Cartier, Bissy	Allée d'Elvire, Allée de Chautagne, Allée de l'Arcollin, Allée des Cimes, Allée du Grand Parc, Allée du Mont Geney, Allée du Sapenay, Avenue de Chatillon, Chemin de Chamoux, Chemin des Hauts de Chamoux, Chemin des Pierres, Rue de Chautagne, Rue de la Bataillarde, Rue de la Belle Etoile, Rue de la Charve, Rue de la Dent Parrachée, Rue de la Dent Pleuvien, Rue de la Dent de Rossane, Rue de la Pointe du Gleyzin, Rue du Clos Saint Jacques, Rue du Mont d'Ambin, Rue du Mont Saint Michel, Rue du Puy Gris, Rue du Rocher Blanc, Square d'Orgeval, Square de la Chevalière
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0104	104 4ème bureau	Groupe scolaire Jean Rostand, Avenue du Général Cartier, Bissy	Allée de l'Albaron, Allée des Grandes Jorasse, Allée des Rosiers, Allée du Frejus, Allée du Mont Grêle, Allée François Pollet, Allée Jacques Balmat, Avenue de la Houille Blanche, Avenue de la Motta-Servoles (du 20 au 1460 pairs et du 25 au 1241 impairs), Avenue des Follaz, Avenue des Landiers (du 1 au 1879 impairs et du 2633 au 9999 impairs), Avenue du Grand Andatz, Chemin de Chamère Neuve (du 325 au 727 impairs et du 336 au 806 pairs), Chemin de la Laitière, Chemin des Champs Courts, Impasse Sainte Anne, Route de l'Epine, Rue Alexander Fleming (pairs), Rue André Pringollet, Rue Aristide Berges, Rue de Chantabord, Rue de l'Alpette, Rue de l'Erer, Rue de la Chambotte, Rue de la Fleclaz, Rue de la Leysses, Rue de la Prairie, Rue de Savoie, Rue du Nant Bruyant, Rue des Bissières, Rue du Bon Vent (du 124 au 210 pairs), Rue du Clos Henri, Rue du Mont Clergeon, Rue du Mont Peckoz, Rue du Pré Demaison, Rue Emile Romanet, Rue Eugène Ducretet, Rue Felix Esclandon, Rue Général Borson, Rue Lavossier, Rue Louis Bertholet, Rue Paul Girod, Rue Paul Girod, Avenue de la Boisse (du 1260 au 9999), Rue Joseph Fontanet, Rue Philippe Routin
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0105	105 5ème bureau	Salle Paul Battail, Rue du Cdt Bulle	Allée de Roberty, Allée des Airelles, Allée des Blachères, Allée des Iris, Allée du Bois de Candie, Allée du Goleron, Allée du Poitou, Avenue de Villarcher, Avenue des Landiers (du 0 au 9998 pairs et du 1681 au 2631 impairs), Avenue Pierre Mendès France, Chemin de la Combe Noire, Chemin de la Cote Bardon, Chemin de la Cote Bouchet, Chemin de la Serra, Chemin de l'Etigny, Chemin de Vernaltaux, Chemin des Essarts, Chemin des Iris, Chemin des Noisetiers (impairs), Chemin des Prés, Chemin des Primeveres, Chemin du Champetel, Chemin du Petit Bois, Chemin du Petit Coteau, Chemin du petit Hameau de l'Eglise, Chemin du Puits, Place Paul Vachez, Rue Alexander Fleming (impairs), Rue Bobby Sand, Rue Camille Chambre, Rue Commandant Bulle, Rue de Belle Eau, Rue de Borolan, Rue de la Balme, Rue de la Cote Bastienne, Rue de la Fontaine Blanche, Rue de la Mouchette, Rue de Roberty, Rue Sainte Ombre (du 1029 au 9999), Rue de Voglians, Rue des Epinettes, Rue des Marais, Rue du Bois de Candie, Rue du Bois de Pugnet, Rue du Bourg, Rue du Carre, Rue du Champet, Rue du Goleron, Rue du Nant Bertaux, Rue du Pré Pagnon, Rue Pierre et Laurent Ramus, Avenue du Bourget du Lac
066	2	4	07									

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
065				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0106	106 6ème bureau	Salle Paul Battail, Rue du Cdt Bulle	Allée de Corlet (du 0 à 113), Allée de la Grande Pièce, Allée de la Grande Pierre, Allée de la Vallière, Allée des Fourches, Allée du Château d'Eau, Allée du Fer à Cheval, Allée du Nant Chéri, Allée du Pré aux Moutons, Allée Jean-Pierre Cohen, Avenue Daniel Rops (du 1445 au 1725 impairs et du 1446 au 1912 pairs), Chemin de Grive Sac, Chemin de la Brondelle, Chemin de la Combe, Chemin de la Combette, Chemin de la Renne, Chemin de Morraz Dessus, Chemin des Bouchets, Chemin des Fourches, Chemin des Sulpis, Chemin des Veyerres, Rue des Ancolles, Rue d'Alvergne, Rue de Gascogne, Rue de Montagny (le 1156), Rue de Morraz Dessous, Rue de Putigny, Rue de Sologne, Rue de Sonnaz, Rue de Tourraine, Rue des Ardennes, Rue des Bois (du 0 à 992 pairs et du 995 au 999 impairs), Rue des Vosges, Rue du Limousin, Square l'Ensoleillé
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0107	107 7ème bureau	Centre Socio-culturel, Rue du Pré de l'Ane, Chambéry le Haut	Allée de Bresse, Allée du Vert Bois, Rue de la Doria, Rue de Montbasin, Rue de Pragondan, Rue de Verel, Rue des Combes (du 476 au 999), Rue du Bertillet (du 733 au 999), Rue du Fauigny (du 2 à 998 pairs), Rue du Pré de l'Ane (du 727 au 999)
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0108	108 8ème bureau	Centre Socio-culturel, Rue du Pré de l'Ane, Chambéry le Haut	Chemin du Talweg, Rue d'Aoste, Rue des Combes (du 0 à 459), Rue du Bertillet (du 0 à 661), Rue du Bugey, Rue du Fauigny (impairs), Rue du Pré de l'Ane (du 0 à 645), Rue Gustave Traineau, Square Docteur Zamenhof, Square du Chablais, Square Pablo Neruda
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0109	109 9ème bureau	Le Scarabée, Avenue Daniel Rops, Chambéry le Haut	Allée des Prés Fleuris, Allée du Petit Champ, Rue Bourvil, Rue de la Croix Rouge, Rue des Gendarmes Ferhat et Fourni, Rue du Grand Champ, Rue du Larzac, Rue Jacques Brel, Rue Jean-Paul Sartre, Rue Marilyn Monroe, Rue Victor Jarra, Square Louis Aragon, Square Marcel Carne
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0110	110 10ème bureau	Le Scarabée, Avenue Daniel Rops, Chambéry le Haut	Allée de Corlet (du 115 à 409), Allée des Granges, Allée du Mahatma Gandhi, Allée Edith Piaf, Allée Jean Eustache, Allée René Clair, Place Louis Jouve, Route de Saint Saturnin (du 1108 à 1758 pairs et du 891 à 1991 impairs), Rue de la Brule, Rue de la Touvière (du 42 à 134 pairs et du 161 à 179 impairs), Rue de Montagny (du 45 à 745), Rue du Virollet, Rue Jean Gabin, Rue Martin Luther King, Rue Michel Simon, Rue Pierre Brasseur, Square Elsa Triolet, Square Yves Montand
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0111	111 11ème bureau	Le Scarabée, Avenue Daniel Rops, Chambéry le Haut	Allée de Picardie, Allée du Genevois, Allée du Lemman, Avenue d'Aix-Les-Bains (du 1570 à 1732), Avenue Daniel Rops (du 8 à 176 pairs, le 244 et le 246), Chemin de Bonino, Montée du Roussillon, Place du Forum, Route de Saint Saturnin (du 55 à 669 impairs et du 0 à 704 pairs), Rue Aimé Faquin, Rue de Cote Rousse, Rue des Carrières, Rue du Dauphin, Rue du Genevois, Rue du Maconnais (le 270, du 293 à 999 impairs et le 352), Rue du Mollard, Rue Jean-Louis Gasparini
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0112	112 12ème bureau	Salle Pugnet, Avenue d'Anney	Avenue Daniel Rops (le 11 et le 27), Rue de Champagne, Rue de Pugnet, Rue des Deux Ponts (le 64), Rue des Flandres, Rue du Beaujolais, Rue du Maconnais (le 10 et du 17 à 205 impairs)
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0113	113 13ème bureau	Salle Pugnet, Avenue d'Anney	Allée des Capucines, Allée des Chataigniers, Allée des Chenes, Allée des Clématis (le 105), Allée des Frenes, Allée des Jardins, Avenue d'Anney, Chemin des Noisetiers (du 0 à 94 bis pairs), Chemin des Trolles (impairs), Impasse de Pugnet, Rue d'Anjou, Rue de Bourgogne, Rue de Caramagne, Rue de Provence, Rue de Sainte Ombre (du 867 à 883 et le 1022), Rue des Cévennes, Rue des Peupliers, Rue du Pichet (du 6 à 999), Square de Normandie
				CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	CHAMBERY			0114	114 14ème bureau	Maison de quartier de Chantemerle - 213 rue de Saint Ombre	Allée des Bruyères, Allée des Edelweiss, Allée des Marguerites, Allée des Violettes, Avenue d'Aix-Les-Bains (du 516 à 1237), Avenue de la Boisse (du 1091 à 1259), Chemin de Beauvoir, Chemin de Beauvoir Dessous, Chemin de Chantemerle, Chemin de la Cassine (du 669 à 1284), Chemin de la Charmille, Chemin de la Fontaine Ferrugineuse, Chemin de la Rotonde (du 371 à 970), Chemin des Anémones, Chemin des Campanules, Chemin des Cyclamens, Chemin des Edelweiss, Chemin des Gentianes, Chemin des Jonquilles, Chemin des Monts Dessus (le 503, le 1055 et du 1365 à 1367 impairs), Chemin des Mugets, Chemin des Perce Neige, Chemin des Pervenches, Chemin des Trolles (pairs), Rue Docteur Vernier, Rue de l'Hermitage, Rue de Sainte Ombre (du 70 à 540 pairs, et du 213 à 683 impairs), Rue du Pichet (du 1 à 5 impairs), Rue Jean Pellerin, Rue Louis de Vignet
065	2	4	08	CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBERY	11		0201	201 15ème bureau centralisateur CENTRALISATEUR CANTON 7, 8 et 9	Mairie, Place de l'Hôtel de ville	Allée de l'Étape, Allée Deyre, Boulevard du Théâtre, Passage de la Métropole, Passage Jean Planché, Passage Monseigneur Philibert Garnier, Place de l'Hôtel de Ville, Place des Éléphants, Place du Château, Place du 8 mai 1945, Place métropole, Place St Léger (du 195 au 259), Rue Basse du château, Rue Bonivard, Rue de Boigne, Rue de l'herberie, Rue de la Trésorerie, Rue de Lans, Rue du Senat de Savoie, Rue du Verger, Rue Ducis, Rue Juiverie, Rue de la Métropole, Rue St Réal, Rue Sainte Apollonie, Rue Vaugelas, Square François de Lannoy de Bissy, Place du Théâtre
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBERY			0202	202 16ème bureau	Maison des Associations, Square Marcon	Avenue Docteur Desfrancois (du 1 à 19 impairs et du 4 à 22 pairs), Boulevard Lemenc (le 1, le 2 et le 1 Bis), Chemin des Martinettes, Faubourg Montmélan (du 1 à 271 impairs), Faubourg Nezin (du 16 à 20 pairs), Passage Saint Benoît, Passage du Laurier, Place d'Italie, Place Cardinal Garçon (le 2 et le 6), Quai Charles Ravet (du 16 à 350 pairs), Quai Sénateur Antoine Borrel (du 145 à 323 impairs), Rue de la Banque, Rue d'Italie, Rue du Larth, Rue du laurier, Rue du Théâtre, Rue Ernest Filliard, Rue Pillet Will, Rue Saint François de Sales, Rue Victor Hugo, Square du Mont Blanc, Allée Marie Victorie Desgeorges
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBERY			0203	203 17ème bureau	Salle Polyvalente Cour de Mérande, 6 avenue Docteur Desfrancois	Allée Commandant René Bocquin, Avenue d'Aix-Les-Bains (du 0 à 515), Avenue de Mérande (du 0 à 58), Boulevard des Monts, Boulevard Lemenc (du 3 à 21 impairs et du 8 à 60 pairs), Chemin Saint Louis du Mont (du 2 à 10 pairs, le 46, le 50, le 52 et le 60), Chemin des Chasseurs, Chemin des Ecureuils, Chemin des Monts Dessus (le 366 et le 455), Chemin du Calvaire, Place de la Tour du Prince, Rue Amélie Cox, Rue bonne de Bourbon, Rue Burdin, Rue de Budapest, Rue de la Bionne, Rue Docteur Calmette, Rue du Clos Papin, Rue Hippolyte Dolin, Rue Marc Claude de Buttet
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBERY			0204	204 18ème bureau	Salle Polyvalente Cour de Mérande, 6 avenue Docteur Desfrancois	Avenue de Bassens (du 0 à 762), Boulevard Lemenc (du 4 à 6 bis), Chemin des IIs, Chemin des Moulins, Chemin du Glu, Faubourg Nezin (du 29 au 999), Impasse la Fontaine, Place Voltaire, Rue Greyffe de Bellecombe, Rue Hector Berlioz, Rue Marceau, Rue Montesquiou, Rue Mouxy de Loche
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBERY			0205	205 19ème bureau	Salle Polyvalente Cour de Mérande, 6 avenue Docteur Desfrancois	Allée des Tourelles, Allée des Volières, Avenue de Turin (du 0 à 720 pairs et du 1 à 563 impairs) Chemin de Pré Bron, Place des Chasseurs Alpin et du 13° BCA, Rue Auguste Mudy, Rue Franklin Roosevelt, Rue Joseph le Brix, Rue Jules Carret, Rue Michel Mohica, Rue Paulette Besson, Rue Raymond Bellinguer, Rue Yvon Morandant, Square Jacques Lapeyre
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBERY			0206	206 20ème bureau	Salle Polyvalente Cour de Mérande, 6 avenue Docteur Desfrancois	Chemin du Peney, Faubourg Montmélan (du 273 à 999 impairs), Quai de la Rize, Quai du Onze Novembre, Quai Pierre Bayard, Quai Raymond Poincaré, Rue Bob Nant, Rue de la Martinière (du 0 à 158 et le 159), Rue de Serbie, Rue Frederic Chopin, Rue Lucien Rose, Square Amandine Davignon, Square de Joppet
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBERY			0207	207 21ème bureau	École primaire Pasteur Passage Michelet	Faubourg Montmélan (pairs), Impasse du Chardonnet, Montée de la Fontaine Saint Martin, Passage Honoré d'Urfé, Passage Michelet, Place du Manège, Promenade Jean Monnet (le 60, le 100), Rue André Jacques, Rue Commandant Michard, Rue de la République (du 215 à 371 impairs, le 240, le 348, du 373 à 391 impairs, le 378, du 383 à 437 impairs, le 402, le 408, le 410, le 420, le 430), Rue du Chardonnet, Rue Jules Ferry, Rue Pasteur, Rue Plaisance

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
065	2	4	09	CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBÉRY			0208	208 22ème bureau	École primaire Pasteur Passage Michelet	Allée du Colombier, Avenue de la Grande Chartreuse du (0 au 365), Avenue Marius Berroir, Chemin Amédée V le Grand, Chemin de Chanaz (du 0 au 648 pairs et du 1 au 655 impairs), Chemin de Jean Jacques (du 51 au 333 et du 395 au 967), Chemin de la Cardinière, Chemin de Rosemond, Chemin des Acacias, Chemin des Charmettes (du 0 au 1270 pairs et du 1 au 1969 impairs), Chemin des Rochères, Chemin du Pré Saignes, Chemin du Vercois, Place Paul Chevallier, Rue Costa de Beauregard, Rue d'Alexandry, Rue de l'Albanne, Rue de Warens, Rue Dijoud (pairs), Rue Emmanuel Philibert, Rue Jean Jacques Rousseau, Rue Sainte Rose, Rue Yolande de France
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBÉRY			0209	209 23ème bureau	Le Séquoia, 170 rue Charles Beaudelaire	Avenue de la Grande Chartreuse (le 559, du 611 au 1029) Boulevard Bellevue (du 582 au 998 pairs et du 765 au 999 impairs), Boulevard Massenet (du 435 au 529), Chemin de Jean Jacques (le 334), Chemin de Miremont (impairs), Chemin de Montgeliez, Chemin de Vitonne, Chemin des Rendez-vous, Montée Valérioux (du 10 au 999), Rue Gounod, Rue Albert Perriol, Rue Anatole France, Rue Balzac, Rue Camille Saint Saens, Rue Charles Beaudelaire, Rue de l'Université (du 1 au 13, impairs), Rue de Magenta, Rue de Stalingrad, Rue de Chaney (du 2 au 26 pairs), Rue Emile Combes, Rue Gerard Philippe, Rue Henri Commandeur, Rue Louis Pillet, Rue Lucien Chiron
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBÉRY			0210	210 24ème bureau	École Caffé 39 place Caffé	Avenue de Lyon (du 0 au 375), Boulevard de Bellevue (du 1 au 749 impairs, et du 2 au 560 pairs), Boulevard Massenet (du 42 au 386 pairs et du 59 au 407 impairs), Chemin de l'Espérance, Faubourg Maché (du 0 au 204), Impasse Amédée Dalle, Montée St Sébastien, Montée Valérioux (du 1 au 5 impairs, et du 2 au 6 pairs), Passage Henri Murger, Passage Sébastien Charlety, Place Caffé, Place Maché, Place Porte Reine, Place St Léger (du 0 au 194), Place St Pierre de Maché, Rue Denis Fagnin, Rue des Nonnes, Rue du Chaney (du 28 au 30 pairs), Rue du Château, Rue Fodéré, Rue Porte Reine
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	CHAMBÉRY			0211	211 25ème bureau	École Caffé 39 place Caffé	Carré Curial, Place Monge, Rue Alfred Musset, Rue Benoit Molin, Rue Croix d'Or, Rue Daquin, Rue de la Calamine, Rue de la République, Rue de Roche, Rue Denfert Rochereau, Rue Dessaix, Rue du Battonnet, Rue Léon Menabrea, Rue Michaud
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY	12	0301	301 26ème bureau	Salle Jean-Baptiste Carron 346 Rue Oradour sur Glane	Avenue de Lyon (du 393 au 999 impairs), Avenue Georges Clemenceau, Chemin de Jacob (du 5 au 217 impairs et du 116 au 604 pairs), Chemin du Biollay, Chemin du Chaney (du 32 au 42), Montée du Rucher, Place Charles Forest, Rue de Joigny, Rue de Maurienne, Rue de Tarentaise, Rue des Tilleuls, Rue Henri Lang, Rue Marc Seguin	
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0302	302 27ème bureau	Salle Jean-Baptiste Carron 346 Rue Oradour sur Glane	Allée des Jeux, Chemin des Vieux Capucins, Passage du Presbytère, Place François Marcat, Place René Vair, Rue de l'Eglise, Rue de Salins, Rue Ernest Grangeat (pairs), Rue Général Buisson, Rue Georges Guynemer, Rue Jean Goteland, Rue Jean Mermoz, Rue Louis Bierlot, Rue Nungesser et Coli, Rue Oradour sur Glane, Rue Paul Verrière, Rue Saint Exupery, Square Maréchal Franchet d'Esperey	
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0303	303 28ème bureau	Espace DESCARTES, Place René Vair	Boulevard Henry Bordeaux (du 1 au 530), Chemin de Monjay (du 4 au 18 pairs et du 5 au 27 impairs), Faubourg Maché (du 400 au 740 pairs et du 487 au 907 impairs), Place Docteur François Chiron, Rue Berthet-Burlet, Rue Carnot, Rue Charles et Patrice Buet, Rue Derys Pradelle, Rue des Trois Dauphins, Rue Diderot, Rue Docteur Youtier, Rue François Buloz, Rue Franz Liszt, Rue Général Sevez, Rue Georges Sand, Rue Pierre et Marie Curie, Square de Massalaz	
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0304	304 29ème bureau	École Primaire du Stade 258 Avenue Alsace Lorraine	Allée Albert Sylvestre, Avenue Alsace Lorraine, Avenue des Chevaliers Tireurs (du 0 au 18), Avenue du Repos, Avenue du Comte Vert (du 445 au 999), Avenue du Grand Verger, Boulevard Henry Bordeaux (du 538 au 999), Chemin de la Moutarde, Chemin de Monjay (du 20 au 30 pairs et du 29 au 43 impairs), Chemin des Anciens Abattoirs, Place du Stade, Place Pierre Couberin, Rue Argentine, Rue Casimir Angelier, Rue Charles Dullin, Rue Charles Montreuil, Rue Charles Peguy, Rue de la Liberté, Rue de la Paix, Rue de la Revieraz, Rue des Tanneries Bal, Rue du Quatre Septembre, Rue du Canal des Usiniers, Rue Docteur Jullian, Rue Emile Zola, Rue François Guise, Rue Gabriel Perouse, Rue Jules Bocquin, Rue Joseph Bonjean, Rue Joseph Morion, Rue Jules Challier, Rue Louis Abrioud, Rue Marcelin Berthelot, Rue Montaigne, Rue Pierre Terrier, Rue Rabalais, Rue Stendhal, Square Louis Seve, Rue Vincente Chatot, rue Colonel Arnaud Beltrame, Rue Marguerite Sevez, Rue Amiral Gérard Dalle	
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0305	305 30ème bureau	École Primaire du Stade 258 Avenue Alsace Lorraine	Avenue de la Boisse (du 400 au 1090), Boulevard Gambetta (le 7 bis, le 9, le 9 bis et du 11 au 999), Quai des Allobroges (du 371 au 767), Rue Comtesse, Rue de la Savoienne, Rue des Belges, Rue des Diables Bleus, Rue Francois Descotes, Rue Garibaldi, Rue Nicolas Parent (du 372 au 999)	
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0306	306 31ème bureau	École maternelle du Stade 258 Avenue Alsace Lorraine	Avenue de la Boisse (du 1 au 299), Boulevard Leon Gambetta (du 0 au 10 bis pairs et du 1 au 7 impairs), Passage Gambetta, Quai de Verdun, Quai des Allobroges (du 0 au 311), Rue d'Angleterre, Rue de la Dent du Chat, Rue du Niviolet, Rue du Transvaal, Rue Molière, Rue Nicolas Parent (du 171 au 343), Square Jules Gauthier	
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0307	307 32ème bureau	Maison des Associations, Square Marcon	Allée Albert Camus, Allée des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Allée du Souvenir Français, Allée René Cassin, Avenue des Ducs de Savoie, Boulevard de la Colonne, Chemin de la Cassine (du 16 au 654 pairs et du 13 au 235 impairs), Chemin de la Rotonde (du 90 au 330 pairs et du 19 au 25 bis impairs), Faubourg Nezin (du 6 au 14 pairs et du 19 au 31 impairs), Montée Haute Bise, Passage du Carmel, Passage Haute Bise, Place de la Gare, Place de la Libération, Place du Centenaire, Rue Claude Martin, Rue François Charvet, Rue Général Ferrie, Rue Guillaume Fichtel, Rue Jean Moulin, Rue Salteur, Rue Sommeiller (du 2 au 154 pairs et du 3 au 135 impairs)	
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0308	308 33ème bureau	Cité des Arts, Allée Georges Marie Raymond, Jardin du Verney	Allée Georges Marie Raymond, Allée Maréchal De Lattre de Tassigny, Avenue Général de Gaulle, Avenue Maréchal Leclerc, Boulevard du Musée, Passage Vaugelas, Place de Genève, Place Henri Dunant, Place du Palais de Justice, Quai Charles Roissard, Quai Jeu de Paume, Rue Berthollet, Rue Commandant Joseph Perceval, Rue de la Gare, Rue de Maistre, Rue Derrière les Murs, Rue Doppet, Rue Favre, Rue Frezier, Rue Jean Pierre Veyrat, Rue Joseph et Jean Communal, Rue Macomet, Rue Notre Dame, Rue Saint Antoine, Rue Vieille Monnaie, Rue Waldeck Rousseau, Square Gilbert Durand, Square Maurice Hilly, Square Paul Vidal	
CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0309	309 34ème bureau	Cité des Arts, Allée Georges Marie Raymond, Jardin du Verney	Avenue du comte Vert (du 2 au 444), Avenue Pierre Lanfrey, Rue Cornille, Rue des fleurs, Rue du Bon Pasteur, Rue Lamartine, Rue Marcoz (du 217 au 999), Rue Nicolas Parent (du 1 au 158), Rue Racine					
CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0310	310 35ème bureau	Salle Grenette, Rue Grenette	Avenue Jean Jaurès, Place des Droits de l'Homme, Rue Agutte Sembat, Rue Ambroise Croizat (du 30 au 999), Rue de Tisseran, Rue du Corbellet, Rue du Margeriaz, Rue du Père Roger Guichardan (du 15 au 116), Rue Jean Girard Madoux, Rue Ronde					
CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		0311	311 36ème bureau	Salle Grenette, Rue Grenette	Allée des Bauges, Avenue des Bernardines, Avenue du Covet, Montée du Covet, Place de la Grenette, Place Salvator Allendé, Rue de la Grenette, Rue de la Ronce, Rue des écoles, Rue des Tanneurs, Rue Marcoz (du 27 au 184), Rue Paul Bert, Rue Sainte Barbe, Square André Tercinet					
CHAMBERY -3 Canton n°9	73000	CHAMBÉRY		312	37ème bureau	Maison des Associations, Square Marcon	Sont rattachés à ce bureau de vote : - les personnes détenues inscrites dans cette commune, - les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance - les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de leurs conjoints dans la commune chef-lieu.					
068	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73390	CHAMOUSSET	1	mairie	0001			

Code commune	Ardt	Circ	Cod canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
069	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73390	CHAMOIX SUR GELON	1	mairie	0001			
070	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73240	CHAMPAGNEUX	1	Mairie – 32 place de la Tuilerie	0001			
072	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73390	CHAMPLAURENT	1	mairie	0001			
073	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73310	CHANAZ	1	Mairie - salle de Boigne - Maison de Boigne - 35 rue de la Mairie	0001			
075	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73110	LA CHAPELLE BLANCHE	1	salle Jean Minet	0001			
076	2	1	12	MOTTE SERVOLEX (LA) Canton n°12	73370	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	1	salle polyvalente	0001			
078	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	LA CHAPELLE SAINT MARTIN	1	salle polyvalente - 31 place Saint Martin le chef lieu	0001			
079	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73390	CHATEAUNEUF	1	salle communale – 120 rue de la fruitière	0001			
081	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73630	LE CHÂTELARD	1	Mairie – Salle des Garins – 22 rue Henri Bouvier	0001		Salle des fêtes - Place René Cassin	Ensemble des électeurs de la Commune
082	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	LA CHAVANNE	1	Salle annexe de la mairie - 306 route de la Combe de Savoie	0001			
084	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	CHIGNIN	1	salle des fêtes - lieu-dit du chef lieu	0001			
085	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73310	CHINDRIEUX	1	Mairie 313 rue de l'Église	0001			
087	2	4	09	CHAMBERY -3 Canton n°9	73160	COGNIN	4		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	École de la Forgerie	allée de la Petite Forêt, allée de la Treille, allée Ronsard, avenue Général Cartier, avenue Marcolin Berthelot, avenue Monge, avenue Pierre Curie, boulevard Paul Herault, rue Charles Peguy, chemin Foray, chemin de la Plaine, chemin du Petit feu, impasse Clos Chabert, Impasse Ferrier, Ldt Pont d'Hyères, rue Adrien badin, rue Amélie Cox, rue Arago, rue Berthelot, rue Daniel Rops, rue de la Digue, rue du Pont neuf, rue du Pont vieux, rue Emile Guimet, rue Favre, rue Guillaume Fichet, rue Guy de Maupassant, rue Guynemer, rue Jacques Level, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Jean Moulin, rue Lamartine, rue Maréchal Lederc, rue Pasteur, rue Vaugelas
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73160	COGNIN			0002	2 ^{ème} bureau	École de la Forgerie	Allée des Coccinelles, allée des Libellules, allée Jean Baptiste Lull, chemin de la violette, chemin des Molasses, montée des Molasses, chemin du canal, passage Hector Berlioz, rue de la Fabrique, rue de la Forêt, rue de la Paix, rue de la Prieure, rue de la Salamandre, rue de la Soierie, rue de Maistre, rue de l'Épine, rue des Criquets, rue derrière les murs, rue des Ecoles, rue du collège, rue du treloz, rue Louis Champenois, rue Marcelin Berthelot, rue Plaisance, rue Villa Romaine
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73160	COGNIN			0003	3 ^{ème} bureau	École de la Forgerie	Allée des hauts prés, allée des Saules, allée des Peupliers, allée de la Treille, chemin de la Vigie, chemin des Hauts Prés, chemin de Villeneuve, chemin des Culeés, chemin des Gabets, chemin des Roquevillard, chemin du Moulin, chemin du Réservoir, chemin de Ronde, clos du Moulin, Ldt Mont Charvet, LDT pont Saint Charles, LDT Villeneuve, montée de Vimines, route de Lyon, route de Saint Cassin, rue de la Forgerie, rue des Clarines, rue du Corbelet, rue du Granier, rue du mont Charvet, rue du Maupas, rue du mont Joigny, rue du Nivolet, chemin des Boeufs.
				CHAMBERY -3 Canton n°9	73160	COGNIN			0004	4 ^{ème} bureau	École de la Forgerie	allée du Clos de la ferme, allée du Collège, avenue Henry Bordeaux, chemin de François, chemin de la Chatagneraie, chemin de la Thiolière, chemin des Marais, chemin du Forézan, impasse Jean Baptiste Lull, montée de Chaloup, montée des Molasses, montée de Chalot, route de l'Épine, route de Saint Sulpice, rue André Messager, rue Camille Saint Saëns, rue Charles Gounod, rue Charles Lecocq, rue Claude Debussy, rue Frédéric Chopin, rue Georges Bizet, rue Jacques Offenbach, rue Jean Philippe Rameau, rue Massenet, rue Maurice Ravel, rue Victor Hugo
089	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73800	COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Coise	territoire de Coise
				ST PIERRE D'ALBIGNY – Canton n°18	73800	COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER			0002	2 ^{ème} bureau	Saint Jean Pied Gauthier	territoire de Saint Jean Pied Gauthier
090	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73630	LA COMPÔTE	1	mairie	0001			
091	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73310	CONJUX	1	mairie	0001			
092	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73160	CORBEL	1	Salle de la mairie 259 route de la Cluse	0001			
095	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73110	LA CROIX DE LA ROCHETTE	1	mairie	0001			
096	2	4	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73800	CRUET	1	Salle polyvalente - 100 Rue de la Folatière	0001			
097	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73190	CURIENNE	1	salle de motricité – école maternelle – 85 route des Vachers	0001			
098	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73230	LES DÉSERTS	1	salle associative du nouveau bâtiment communal face à la Mairie	0001			
099	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73110	DÉTRIER	1	salle de classe	0001			
100	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73330	DOMESSIN	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Salle des Fêtes - 75 place de la salle des fêtes	La commune de Domessin est découpée selon un axe qui relie les voies suivantes : route d'Algebelette, route du Ruisseau d'Aiguenoire, route du Falque, route de Belmont Tramonet Électeurs situés au nord-est de cet axe
				PONT DE BEAUVOISIN – Canton n°14	73330	DOMESSIN			0002	2 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes - 75 place de la salle des fêtes	Électeurs situés au sud-ouest de cet axe
101	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73630	DOUCY EN BAUGES	1	mairie	0001			
103	2	1	12	MOTTE SERVOLEX (LA) Canton n°12	73420	DRUMETTAZ-CLARAFOND	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	371 route du chef-lieu – Salle polyvalente	électeurs de toutes les voies situées en amont de l'axe de l'autoroute A41 ainsi que les électeurs de la route du Biolay
				MOTTE SERVOLEX (LA) – Canton n°12	73420	DRUMETTAZ-CLARAFOND			0002	2 ^{ème} bureau	371 route du chef-lieu – Salle polyvalente	électeurs de toutes les voies situées en aval de l'axe de l'autoroute A41 sauf les électeurs de la route du Biolay
104	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73610	DULLIN	1	Mairie – 433 route de la Mairie	0001			
105	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73360	ÉCHELLES (LES)	1	salle des fêtes - Place François Viard	0001			
106	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73630	ÉCOLE	1	salle polyvalente – 48 Place de Belleveaux	0001			
107	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73670	ENTREMONT LE VIEUX	1	mairie 1140 route du Granier 73670 Entremont le Vieux	0001			
120	2	4	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73250	FRÉTERIVE	1	salle des fêtes - chef lieu	0001			

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
122	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73470	GERBAIX	1	Mairie – Salle du conseil municipal-97 route de La Crusille	0001			
128	2	1	01	AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	GRÉSY SUR AIX	3		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	MAIRIE 1, place de la mairie	Allée de la Djoula; Chemin de Chauland; Chemin de Chosa; Chemin de Donfarco; Chemin de Mentaz; Chemin de Pugny; Chemin de Renonديو; Chemin de Mañan; Chemin de la Ferme; Chemin de la Treille; Chemin des Barotiers; Chemin des Chataigniers; Chemin des Chosoux; Chemin des Frénes; Chemin des Martines; Chemin des Violettes; Chemin du Champ Malin; Chemin du Clouzet; Chemin du Collier; Chemin du Marais; Chemin du Muret; Chemin du Pré Gami; Chemin du Village; Chemin du Champ de la Pierre; Impasse Altin; Impasse: Bel Air; Impasse Champs des Rus; Impasse des Amis; Impasse des Capucines; Impasse des Fauvettes; Impasse des Glycines; Impasse des Jacques; Impasse des Menisiers; Impasse du Petit Bois; Impasse du Petit Bonheur ; Impasse du Pré Guiguet; Impasse du Vallon; Montée de la Tour; Montée des Rubens; Montée des Ecoles; Rout du Revard (n°43 et du 1208 au 5544); Route de Légent (du 252 au 454); Route de Trévingrin; Route de la Fougère; Route des Fillards; Route des Ganets; Route des Maguets; Route des Tioletts; Rue des Bouleaux; Rue des Faneurs; Rue des Hautins; Rue des Peupliers; Rue des Pommiers; Rue du Champ Fleuri;
				AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	GRÉSY SUR AIX		0002	2ème bureau	MAIRIE 1, place de la mairie	Allée des Figuiers; Allée Antoine de Saint Eupérite; Chemin des Bogeyes; Chemin des Combes; Chemin du Moulin; Impasse Denis Papin; Impasse des Nefles; Impasse des Varrax; Impasse du Pic Vert; Impasse du Rouge-Gorge; Montée de la Guichard; Place de la Mairie; Route de Legent (du n°10 au n°80); Route des Bauges (sauf n° 1163-1165-1214); Route du Revard (du n° 54 au 814); Rue Boucher de la Rupelle; Rue de l'Europe; Rue de la Corisaise; Rue des Chauvets; Rue des Plantées;	
				AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	GRÉSY SUR AIX		0003	3ème bureau	BIBLIOTHEQUE 1467, route des Bauges	Allée du Château; Chemin de Chevilly; Chemin de Fontany; Chemin de la Forge; Chemin de la Fataz; Chemin des Champs; Chemin des Melleys; Chemin des Omblardes; Chemin des Tulipes; Chemin du Lière; Chemin du Crêt; Chemin du Drillet; Chemin du Four; Chemin du Nant; Chemin du Plein Soleil; Chemin du Sablon; Chemin du Sous Bois; Clos des Vignes; Impasse Ferme Brachet; Impasse des Burnettes; Impasse des Noyers; Impasse des Airelles; Impasse des Jonquilles; Impasse du Pré Murier; Impasse du Ruisseau; Impasse du Rouzet; Montée de la Rublette; Montée du Champ du Coq; Place de la Paulette Besson; Route d'Arbussin; Route d'Epersy; Route de Droise; Route de Mognard; Route des Allouds; Route des Bauges (n° 1163-1165-1214); Route du Pont Combet; Rue de Sarraz (sauf n°221 et 235); Rue de la Sablière; Ruelle du Pernet;	
				AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	GRÉSY SUR AIX			0004	4ème bureau	Salle polyvalente, place de la mairie	Chemin de Chez Blanc; Chemin de la Fataz; Chemin de la Cascade; Chemin de la Croix; Chemin de la Fontaine; Chemin de la Montagne; Chemin des Raymond; Chemin des Buis; Chemin des Pinsos; Chemin des Sources; Chemin du Castel Blanc; Impasse de Boudard; Impasse des Aulnes; Impasse des Genêts; Impasse des Mézanges; Impasse des Cigognes; Impasse des Coudrières; Impasse des Tourterelles; Impasse du Vieux Chemin; Route Napoléon; Route d'Antoger; Route de Corsuet; Route de Pont Pierre; Route de l'Albanais; Route de la Carrière; Route des Gorges du Sierroz; Route du Bois de Crin; Rue de la Gare ; Rue de la Sarraz (n° 221 et 235); Rue des Allobroges; Rue des Bleuets; Rue des Charmilles; Rue des Ecourelis; Rue des Longereys; Rue des Merles; Rue des Pervenches; Rue des Petits Pains; Rue du Pont Neuf; Ruelle de la Chevret; Ruelle de la Cytise;
133	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73390	HAUTEVILLE	1	mairie	0001			
137	2	4	08	CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	JACOB BELLECOMBETTE	3		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	La Jacobelle – salle Chartreuse, rue de la mairie	Route et Chemin de Bellecombette, Chemin des Ancolles, Chemin des Carlines, Rue de la Mairie, Chemin des Roches, Rue Anne de Chypre, Rue des Muses Galantes, Chemin des Moulins Tirepoil, Chemin des Sileses, Chemin du Lavoir, La Peyssse, Route de Sécheron, Allée de l'Eau Vive
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	JACOB BELLECOMBETTE		0002	2ème bureau	La Jacobelle – salle Chartreuse, rue de la mairie	Rue Ernest Grangeat, Rue Charles Dupasquier, Rue de Léila, Rue Edoard et Paillaron, Rue de St Cassin, Rue J.B. Buisson, Rue de Corbelet, Rue des Ecoles, Route de l'Eglise, Rue Jean Greyffé de Bellecombe, Rue Emmanuel Grand, Chemin de Jacob	
				CHAMBERY-2 Canton n°8	73000	JACOB BELLECOMBETTE		0003	3ème bureau	La Jacobelle – salle Chartreuse, rue de la mairie	Rue Sergent Jacques Revel, Route de Chemin de la Cascade, Chemin du Belvédère, Route des Entremonts, Impasse des Meullères, Chemin de Montésieu, Rue du Channey, Rue de l'Université, Chemin de Miremont, Route de la Basinière, Chemin de la Chaineraie, Chemin des Geais, Rue du Granier, Rte de la Grobelle, Champ des 2 haies, Route du Couvent St Joseph, Chemin de Lavernay, montée de Mi-Valion, Chemin de Montgenet, Chemin de Roquevillard, Chemin des Respinois, Impasse de la Source, Chemin de Tétraz, Chemin de la Châtaigneraie, Chemin des Rendez-vous	
139	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73630	JARSY	1	mairie	0001	Unique	Salle des fêtes de la mairie	
140	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	JONGIEUX	1	mairie	0001			
141	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	LAISSAUD	1	Mairie - Salle des mariages	0001			
145	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73610	LÉPIN LE LAC	1	Salle de l'imprimerie – Route d'Aiguebelle 73610 – Lépin Le Lac	0001			
146	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73340	LESCHERAINES	1	Salle de Mairie	0001			
147	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	LOISIEUX	1	Mairie - 111 chemin des Carmélines	0001			
149	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	LUCEY	1	Mairie – 170 route des Moulins	0001			
151	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	PORTE-DE-SAVOIE	3		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	salle Montgrabelle – 530 rue de la Jacquère	chemin de Blanchard, chemin Pré Cartery, Les Hauts de Glaisin, Les Hauts de Glaisin Cascades, rue du Granier, rue de l'Orée du Penet, rue du clos St Vincent, rue Ma Campagne, rue basse de la ville, rue du Glaisin, rue des Terrasses de Bellefontaines, route de Mylans, chemin de Drouilly, rue de la Jacquère, chemin de Bovey, rue de l'Eglise, route de Chignin, chemin de la Placette, chemin de la Chenaz, chemin des Rippes, rue de l'Altesse, rue du Pinot, rue du Gamay, rue de la Mondeuse, chemin de Marolles, chemin des Carroz, chemin de Cresmont, chemin des Granges, chemin du Penet, passage du 19 mars, rue Camille Costa de Beauregard, chemin de Bellevue, rue du Bourg, chemin de la Châtaigneraie, route de Francin, chemin de Vaucher, chemin de Paisy, route de Seloge, chemin de Ternavet
				MONTMELIAN – Canton n°11	73800	PORTE-DE-SAVOIE		0002	2ème bureau	salle Montgrabelle – 530 rue de la Jacquère	chemin de la cote Maillet, route du lac St André, chemin de l'Etrait, chemin de Bois Vert, chemin de Champlong, rue de la Vieille douane, chemin de la commune, chemin du Marais, chemin des Vignes, chemin de Blardet, chemin des Eaux, chemin de la Grue, chemin de Maraville I, chemin de Maraville II, chemin de Murs, chemin de Cugnet, route d'Apremont, chemin du Ruisseau, chemin de la Redoute, chemin du lac Broz, chemin de Lachat, chemin du Grand Pré, chemin des Fontanettes, chemin de Pierre Hachée, chemin des Abyemes, chemin du Lac Clair, chemin des Lauriers, chemin de Bisplaine, Chemin des Combes, chemin du clos de Maraville, chemin de St André, chemin de la Corne, route du Grésavaudan, chemin des Gandy, chemin des Combes de Truchon, chemin de Nanchon, chemin du Veyrier, chemin de Bellecombe, chemin des Fromagets, voie des Abyemes, route du lac Clair, chemin du moulin St André, chemin de la maison Chevalier, chemin du lac, chemin de la Tourne, chemin de la Pallut, chemin de l'ancienne Ecole, chemin du moulin Genton, route des Celliers, chemin rural du Grand Pré, chemin de Darbé, chemin de Petit Jean	

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
				MONTMELIAN – Canton n°11	73800	PORTE-DE-SAVOIE			0003	3ème bureau	Salle polyvalente – 84 rue du général Decouz	Rue de la Source Verdun, Impasse du Lotier, Allée Jean-François Gojon, Allée des Fontaines, rue Saint Anthelme, Rue du Pré Vert, Rue de la Frèche, Allée St Michel, Rue de Chartrouse, Rue de l'Alpe, Impasse des Trilles, Rue des Noyers, Impasse des Tilleuls, Allée des Champs, Rue de Belledonne, Montée de Morelet, Chemin de la Campagne, Rue du Pont du Bon de Loge, Rue des Acacias, Route de Chapareillan, Allée de la Marguerite, Rue de la Cassine, route des Vernes, Allée de la Croix Naudin, Allée de Balan, Place Saint-Blaise, Rue du Général Decouz, Rue de la Savoyarde, Impasse des Bornes, Allée de Savoie, Rue Henry Planché, Impasse du Parc, rue du Sarmagnon, impasse du Sarmagnon, Impasse de la Colonne, Impasse de la Cornue, Allée Henri IV, Route du Canton, Rue de Tormery, allée du Mont Joigny, Allée Mollard Didier, Allée du Repos, Rue de la Gagée, Le Boisset, route de Chambéry, avenue Champollion, route des Chancelières, Charrière, impasse de la Cochette, rue de la Combe, montée des Côtes, Voie Gallée, allée de la Gorgeat, allée de la Lentille, route de Les Marches, route de Salin, rue de la Scierie
152	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73470	MARCIEUX	1	Mairie – 1 place des Diabliés Bleux 73470 MARCIEUX	0001			
155	2	1	12	MOTTE SERVOLEX (LA) Canton n°12	73420	MÉRY	2	salle communale chef lieu	0001	1er bureau de vote	salle polyvalente - place de la Fontaine	chemin Pré-Prisset, chemin de Lachat, chemin de Roman, route de la Fruitière (n°pairs < 182), route des Briques, route des Nants (n°impairs), rue Louis Armand, rue Nicolas Copernic, rue des Exiliers, chemin des Hautins, rue Charles Montreuil
					73420	MÉRY		école communale	2	2nd bureau de vote	école communale - 66 rue de l'église	chemin de la Béata, chemin de la Valence, chemin des Grands Essarts, chemin des Essarts, chemin du Grand Lavieu, chemin des grands Jets, chemin du Haut de Fournel, chemin du Pont à Mel, chemin du Raffour, route des Jacquiers, impasse des Entreclos, place de la Fontaine, chemin de Montagny, route de la Fruitière (n°impairs + numéros pairs > 182), route des Curettes, route des Nants (numéros pairs), rue d'Argentine, rue de la Béthanie, rue de la Lombardière, rue de la Ponalise, rue de l'église, rue des Fleurs, rue des écoles, rue du Bief, rue du Lamphon, rue du Pèse-Lait, rue de Sérarges.
156	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	MEYRIEUX TROUET	1	Mairie – 1703 route de Meyrieux	0001			
159	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	LES MOLLETTES	1	Mairie – 1 place Voltaire	0001			
160	2	4	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73000	MONTAGNOLE	1	Mairie – 2 place de la mairie	0001			
164	2	1	01	AIX LES BAINS – 1 Canton n°1	73100	MONTCEL (LE)	1	Salle polyvalente - place du monument	0001			
166	2	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73390	MONTENDRY	1	mairie	0001			
				MONTMELIAN Canton n°11	73800	MONTMÉLIAN	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 11)	Centre administratif (ex-Hôtel de Ville) Place Albert Serraz	rue du Parapet, rue François Dumas, rue Docteur Veyrat, rue des Remparts, place Jacques Belemin, avenue Président Edouard Herriot, rue Jean Moulin, rue Jean Burdin, rue Edouard Daladier, avenue Jean Jaurès, chemin de la Caronnière, route départementale 1006, la Vinouza, place des Capucins, rue de la Chaîne, montée du Fort, quai de l'Isère, rue Eugène Berthier
171	2	3	11	MONTMELIAN – Canton n°11	73800	MONTMÉLIAN			0002	2ème bureau	Centre administratif (ex-Hôtel de Ville) Place Albert Serraz	avenue Georges Clémenceau, place Albert Serraz, rue Docteur Chevrone, rue Antoine Besson, rue Dupuy, avenue de Savoie, place du Centenaire, place René Cassin, avenue de la Gare, avenue Pierre de la Gontrie, rue Marius Baboulat, Morelet, la Perrette, avenue Girard-Madoux, rue Antoine Borrel, avenue du Fort, rue Alexandre Allouard, route de Chavort, avenue du Grésivaudan, avenue Paul Louis Merlin, la Petite Serve, Village des Callouades
178	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73340	LA MOTTE EN BAUGES	1	Mairie - Salle des fêtes	0001			
				MOTTE SERVOLEX (LA) Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX	9		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 12)	Salle Les Pervenches 197 rue du Curé Jacquier	rue de la Briquerie, rue Charles Cabaud, avenue René Cassin, rue des Champagnes, rue de Chantabard, rue Le Cheminet, place Pierre Clergeot, chemin de la Croix de Rampaud, rue de l'Erier, rue Père Eugène, rue Curé Jacquier, chemin de la Fontaine, rue Lamartine, rue de la Leyse, rue de Mundelshelm, impasse Bernard Palissy, rue Denis Papin, rue Blaise Pascal, avenue Jean Rostand, Chemin Saint Etienne, montée Saint Jean, Route de Servolex, chemin de la Catonnière d'en haut, rue de la Curiaz, rue de la Petite Eau, rue Le Cheminet d'en bas, rue des épinettes, chemin de Beauvoir, route de Villard Marin, chemin de Bertholet, chemin du Chatai, chemin des plantés, chemin du bon pas, chemin des rousettes, allée Charlotte Moucot, place Lamartine
				MOTTE SERVOLEX (LA) – Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX			0002	2ème bureau	Salle Les Pervenches 197 rue du Curé Jacquier	rue M-C de Buttet, rue des Chamillies, allée des Chataigniers, allée des Chênes, chemin de Coirat, avenue Costa de Beauregard, route de l'Epine, Clos Jean Mermoz, rue de la Paquerette, chemin Louis de Pingon, rue du Pré-Grilley, rue Jean et André Riottot, rue Ronsard, rue Daniel Rops, rue Jean Rostand, rue Béatrice de Savoie, rue des Sources, impasse des Sources, rue Vaugelas, allée François Villon, Clos des Grenatières, chemin du Molassier, chemin de Gerbat, route de Villard Péron,
				MOTTE SERVOLEX (LA) – Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX			0003	3ème bureau	Salle Les Pervenches 197 rue du Curé Jacquier	rue des Allobroges, Clos Château Richard, Avenue Costa de Beauregard, rue Docteur Gasca, allée Roland Laimé, avenue J.M. Michellier, avenue Jean Moulin, allée George Sand, Clos des Vignes, Résidence Sainte-Anne, Place du Bourg, chemin de la Guetta, rue de Leya, rue François Buloz,
				MOTTE SERVOLEX (LA) – Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX			0004	4ème bureau	Groupe scolaire le Picolet 117 chemin du Picolet	rue du Fontanil, Passage Amélie Gex, avenue Jean Moulin, Chemin du Picolet, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Pierre et Marie Curie, allée des Grands Champs, avenue Charles de Gaulle, Allée Jean Ferrat
179	2	1	12	MOTTE SERVOLEX (LA) – Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX			0005	5ème bureau	Groupe scolaire le Picolet 117 chemin du Picolet	rue Henry Bordeaux, clos des Marguerites, rue Claude Monet, rue Auguste Renoir, rue J. et H. Richard, clos de la Servanière, chemin du Pont Sabatier, rue Cervantes, rue Maître Comille, avenue Alphonse Daudet, rue de Fontevielle, rue des Meuniers, rue des Minotiers, rue des Moissonneurs, rue des Quatre vents, rue des Bleuets, rue des Coquelicots, chemin de la Catonnière d'en bas, allée de Bellosère
				MOTTE SERVOLEX (LA) – Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX			0006	6ème bureau	Groupe scolaire le Picolet 117 chemin du Picolet	allée des Bouquetins, allée Georges Brassens, allée Jacques Bret, allée des Bruyères, allée des Chamois, rue de la Chartreuse, impasse Maurice Chevalier, allée des Chevreuils, chemin de la Curtine d'en bas, avenue des Fleurs, allée des Genêts, allée des Marmottes, allée des Mugnets, Clos des Perles, impasse Edith Piaf, rue Docteur Bian, allée des Primevères, avenue Théodore Reinach, rue J. et H. Richard, chemin de la Tessonnière d'en bas, rue de la Tessonnière, rue de la Vanoise, clos Le Verger, allée Boris Vian, route de Montaugier, chemin de Montessieu, route de la Curtine
				MOTTE SERVOLEX (LA) – Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX			0007	7ème bureau	Groupe scolaire Lamartine 150 avenue Charles Albert	avenue Charles Albert, rue Pierre Grange, Clos des Libellules, avenue René Fin, avenue Théodore Reinach, avenue des Riz, rue Joseph de Montfort
				MOTTE SERVOLEX (LA) – Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX			0008	8ème bureau	Groupe scolaire Lamartine 150 avenue Charles Albert	avenue Charles Albert, Clos des Belledonnes, chemin du Comte Marin, Clos Croix de Barby, rue Général Dunoyer, rue Jocelyn, Clos Panloup, avenue Saint Exupéry, route du Tremblay, chemin du Fort, Clos Saint Exupéry, allée de la Combe, impasse de Barby, route du Noiry, rue Lavoisier, rue Roland Garros, Chemin des Trois Murgers, route des Granges, Chemin du Sacré Coeur, Chemin du Noiry Dessous, chemin des Bollonnes, chemin du Villard Dessus, chemin des Creux, chemin Vallet, chemin de la Cote du Noiry, chemin des Cattis, route de Barbizet, route du Villard, Clos Raphael, Clos Pré Gabriel

Code commune	Ardt	Circ	Cod e canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
				MOTTE SERVOLEX (LA) - Canton n°12	73290	LA MOTTE SERVOLEX			0009	9ème bureau	Mairie annexe du Tremblay 3 route de l'Eglise du Tremblay	chemin de la Fontaine, route du Tremblay, route de l'Ecole du Tremblay, chemin du Tremblay Dessous, chemin des Dijoud, route de l'Eglise du Tremblay, chemin des Janon, chemin du Pont de la Chatrière, route de la Coua, route de Montarlet, chemin de la Fontaine des Janon, chemin des Rieux, Route de Chambéry
180	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73310	MOTZ	1	Mairie - 36 route de Blintz - Chef-lieu - 73310 MOTZ	0001			
182	2	1	02	AIX LES BAINS - 2 Canton n° 2	73100	MOUXY	2		0001	1 ^{er} bureau	Salle de la garderie	chemin la Croix Balmont, chemin des Blancs, chemin des Bolons, route des Chaffardons, chemin des Charmilles, impasse de La Chaudanne, le Collu, impasse du Crêt, chemin de la Creuse, chemin de la Cula, chemin des Darènes, la Via-Dessous, chemin de l'Eglise, chemin du Vieux Four, chemin des Fresses, chemin de la Fressette, chemin de Gale, chemin de la Gare, route des Mentens, Montécovié, montée du Crêt, chemin du Moulin, chemin du Pelon, route de Partuiset, chemin des Raymonds, route du revard, le Ruve, impasse du Taro, chemin des Terres, chemin des Vignes; chemin du champ Garin
				AIX LES BAINS - 2 Canton n° 2	73100	MOUXY			0002	2ème bureau (centralisateur)	Salle polyvalente	impasse des Acacias, La Croix du Biolay, route du Biolay, chemin du Biolay / Roches, chemin du Bondet, chemin des Bugnards, chemin de Capita, chemin des Grands Champs, Parc du Chenoz, chemin de la Chevaline, Clos du Chenoz, chemin du Clou, chemin de la Consonne, chemin de la Côte, voie de la Crémallière, chemin de la Croix du Chenoz, chemin de l'Ermitage, les Jardins du Revard, voie de la Crémallière, chemin des Longes, chemin des Mais, impasse du Marais, chemin Notre Dame des Neiges, Le Hamneau du Pancramic, chemin de la Pierre, chemin de Saint Poi, chemin de la Ramada, chemin du Rocher, Résidence des Roches, route du Biolay, route du Sarto, chemin des Tilleuls, Les Vergers du Revard, impasse Vollet, chemin Vollet ; chemin du Granier
183	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	MYANS	1	Salle polyvalente - 48 place de la Mairie	0001			
184	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73470	NANCES	1	Mairie - 1616 route du Chef-Lieu	0001			
191	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73470	NOVALAISE	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	mairie - salle des mariages	Par ordre alphabétique des électeurs : de A à G
192	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°6	73340	LE NOYER	1	Salle de réunion de la Mairie	0001			
193	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73310	ONTEX	1	Mairie - 360 Chemin de la Mairie - 73310 ONTEX Salle communale Le Préau	0001			
200	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	PLANAISE	1	Salle communale Le Préau - cour de la Mairie - 1305 route des Allobroges	0001			
204	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73330	LE PONT DE BEAUVOISIN	1	salle des mariages - 21 rue de l'hôtel de ville	0001	CENTRALISATEUR canton 14	Bureau de vote - 21 rue de l'hôtel de Ville - 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN	Ensemble des électeurs de la Commune
205	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73110	LE PONTIET	1	mairie	0001			
207	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73110	PRESLE	1	salle polyvalente	0001			
208	2	1	01	AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73100	PUGNY CHATENOD	1	bâtiment administratif - 70 Place de la Mairie	0001			
210	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73190	PUYGROS	1	salle du Conseil municipal - mairie	0001			
213	2	3	15	RAVOIRE (LA) Canton n°15	73490	RAVOIRE (LA)	7		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 15)	Halle Henri Salvador - 320 rue Kléber	route d'Apremont, rue de Bel Air, rue des Belledonnes, rue de la Biche, rue du Bois Noir, rue des Carpinelles, rue des Cèdres, chemin de la Chamotte, avenue du Collège, rue des Goteland, avenue du Granier, rue Jean-Jacques Rousseau, allée des Jonquilles, rue Maroz, allée des Merisiers, rue du Montevin, route de Myans, rue du Pré Joli, chemin des Prés, allée des Primevères, allée des Roses, allée des Saules, chemin des Drouilles, rue Joseph Fontanet, chemin de la Folatière, chemin du Grand Marais, rue Archimède, allée Jean-Louis Chaneac, rue de la Pioulaz, allée Mme De Warrens, Rue de Joigny, Impasse de St Gras
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73490	RAVOIRE (LA)			0002	2ème bureau	Halle Henri Salvador - 320 rue Kléber	rue des Acacias, rue des Belledonnes, rue de l'Eglise, rue Emile Zola, rue de la Genetals, rue Richeleu, rue du Puits d'Ordet Nord, chemin des Teppes, allée des Chassettes
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73490	RAVOIRE (LA)			0003	3ème bureau	Halle Henri Salvador - 320 rue Kléber	rue Bertrand de la Pérouse, impasse Antoine Borrel, rue des Belledonnes, rue de la Croix de L'Echaud, rue du Gallibier, rue Georges Guynet, rue Hector Berlioz, rue Kléber, rue Léon Costa de Beauregard, rue Napoléon 1er, rue Philibert Curial, Rue St François De Sales, Rue Sébastien Charléty, rue Victor Lyonne, Rue René Cassin, allée des Gerles, rue Saint Euxpère, allée des Etourneaux, rue des Vendanges, rue Petit Clos de l'Echaud, allée des Sartos, allée des Treilles, allée du Clos Saint Antoine, allée des Terrasses
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73490	RAVOIRE (LA)			0004	4ème bureau	Salle Symphonie - Promenade Villard Valmar	rue des Aulnes, rue des Belledonnes, Rue de la Concorde, rue du Pré Hibou, rue Richeleu, rue Elsa Triolet, rue de l'Hôtel de Ville, Promenade Villard Valmar, Allée Jules Verne, Allée Jacques Prévert, Allée Boris Vian, Allée Samivel, Allée des Ecoles
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73490	RAVOIRE (LA)			0005	5ème bureau	Salle Symphonie - Promenade Villard Valmar	Rue amélie Gex, Rue des Barreaux, Rue des Belledonnes, Rue Claude de Buttel, Rue du Crest, Avenue de Maistre, Rue Duguesclin, Rue du Général Leclerc, Rue de l'Héila, Rue Henry Bordeaux, Rue Lamenais, Avenue de la Liberté, Rue de la Paix, Rue des Peupliers, Rue de la République, Impasse de la Savoyarde, Rue de la Savoyarde, Rue du Clos Catherine, Rue du Clos de la Chapelle, Allée 22 Avril 1860, Allée du Pré d'Elise, Rue du Villard
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73490	RAVOIRE (LA)			0006	6ème bureau	Maison de Quartier de Féjaz - 155 place des fées	rue Aristide Bergès, route de Barbry, rue du Bois de Leysse, rue de la Chavanne, rue de la Clairière, rue Clémenceau, rue du 8 mai 1945, rue Lamartine, avenue Louis Armand, rue du Mont Saint Michel, rue Pierre et Marie Curie, chemin de la Plaine, rue Victor Hugo, impasse de la Chavanne, rue du Vieux Moulin, impasse Gay Lussac, place des Fées, rue de la Dent du Chat, rue de l'Epine, route départementale 1006
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73490	RAVOIRE (LA)			0007	7ème bureau	Maison de Quartier de Féjaz - 155 place des fées	rue de la Châtaigneraie, rue de la Chavanne, rue des Eglantiers, rue Jean Sulpis, rue Louis Pasteur, rue du Niviolet, rue du Peney, Chemin du Sous Bois, Rue du Vieux Moulin, Chemin de la Madeleine, rue de la Parpillette, rue des Violettes, rue Jean-Claude Jacquier, allée des Ecourellis, route Départementale 1006
214	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73240	ROCHEFORT	1	MAIRIE	0001			
				MONTMELIAN Canton n°11	73110	VALGELON-LA ROCHETTE	3		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Gymnase de la Seytaz	avenue du Centenaire, boulevard Antoine Rosset, chemin de Pré Veige, Clos des Ajons, Côte Rivoire, Côte Roland, le Château, place Albert Rey, place Antoine Perrier, place des Associations, place des Carnes, place du 8 mai, place Georges Lademois, place Georges Ruat, place Giabioni, place Mörmlingen, place Saint Jean, route d'Etable, rue Alexis Rey, rue de la Liberté, rue de la Neuve, rue de la République, rue de Schweighouse sur moder, rue des Bleuets, rue des Carnes, rue des Chasseurs Alpins, rue des Gérardiums, rue des Lias, rue des Moulins, rue des narcisses, rue des Primevères, rue des Rosés, rue des Fourtelles, rue des Tulipes, rue des Violettes, rue Docteur Jules Milan, rue du 11 novembre, rue du Château, rue du Cimetière, rue Jean Moulin, rue Le Grand Bois, rue Maurice Rey, rue Max Franck, rue Meule Perrin, rue Richard Schneeweis, rue Roguefroide, rue des colombes, rues des grives, impasse des mésanges, impasse des Fauvettes, impasse des Bergeronnettes, Chemin du Moulinaige, Rue Haute du Château, Chemin de Côte Rolland

Code commune	Ardt	Circ	Cod n canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
215	2	3	11	MONTMELIAN - Canton n°11	73110	VALGELON-LA ROCHETTE			0002	2ème bureau	Gymnase de la Seytzar	allée des Mûriers, aux Pelouses, avenue des Alpes, avenue François Milan, avenue Georges Franck, avenue Maurice Franck, avenue Robert Franck, boulevard Plan Ravier, chemin d'Arvillard, chemin de la Grangette, chemin de Saint Clair, chemin des Chaudannes, chemin des Sables, chemin du Lizelet, extérieurs à la commune, impasse de la Ferme, impasse des Jonquilles, impasse des Loriots, impasse des Magnans, impasse des Roseaux, impasse du Pré Saint Clair, impasse des Coquelicots, la Violette, le Grand Mont, le Mont, le Petit Mont, les Martins, les Vignes de Saint Clair, Montbertrand, route d'Arvillard, route de la Croix, route de Montbertrand, route de Saint Maurice, route des Monts, rue de Fourby, rue de la Croix Rouge, rue de la Gardette, rue de la Grangette, rue de la Résistance, rue de la Soie, rue de l'Étang, rue de Montpezard, rue de Montrallant, rue des Chalets, rue des Fériques, rue des Grands Moulins, rue des Iris, rue du 19 mars, rue du Clos, rue du Délicat, rue du Frêne, rue du Rognier, rue Edmond Camenen, rue Eugène Lambert, rue Georges Lachamp, rue Henri Ruffin, rue Joseph André, rue Paul Bernard, rue du four, RD 207, impasse de l'étang, impasse des Papillons, Rue des Nénuphars
				VALGELON-LA ROCHETTE				0003	3ème bureau	Salle polyvalente - 32 place de l'Eglise	ensemble des voies de la commune d'Étable	
217	2	3	11	MONTMELIAN - Canton n°11	73110	ROTHERENS	1	mairie	0001			
218	2	1	06	Bugey Savoyard - Canton n°6	73310	RUFFIEUX	1	« Pôle Malvoisie » - 113 et 117 Impasse du Malvoisie	0001			
219	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN - Canton n°14	73610	SAINT ALBAN DE MONTBEL	1	salle polyvalente François Cachoud - 111 rue des Collombettes	0001			
222	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE - Canton n°16	73230	SAINT ALBAN LEYSSE	5		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 16)	Gymnase - Impasse du repos	Rue de l'Avenir, Rue des Belledonnes, Rue du Bolliet, Avenue de Chambéry, Impasse de la Chambotte, Rue du Commandant l'hospital, Place du commerce, Rue des Contours, Zone des Contours, Impasse de la Dent du Chat, Rue des Ecoles, avenue de l'Épine, Rue des Epinettes, Chemin des Gilères, Rue du Lindar, rue du Margéziar, Rue du Marocaz, Rue de la Martinière, Impasse de la Miaz, rue du revard, Rue Saint Michel, rue de la Savoyarde.
				ST ALBAN LEYSSE - Canton n°16	73230	SAINT ALBAN LEYSSE			0002	2ème bureau	Gymnase - Impasse du repos	Route de la Bémaz, Chemin de la Boyeraz, Chemin de Champ Condie, Rue du Chapitre, Route de Chasses, Chemin de la Curiz, Chemin de la Folleraz, Chemin des Fontaines, Chemin des Genêts, Chemin du Grapillon, route de Lachaz, Route des Monts, Chemin du Mortier, Chemin de la petite Côte, Chemin de la Répouie, Route de Saint Saturnin, Impasse du Tillet, Route de Vereil, Rue de Villeneuve.
				ST ALBAN LEYSSE - Canton n°16	73230	SAINT ALBAN LEYSSE			0003	3ème bureau	Gymnase - Impasse du repos	Route de Barbey, Route de la Bathie et des Corniolles, Chemin de Casselagnat, Impasse du Chaiet, Rue du Clos, Rue de la Concorde et Place de la Concorde, Chemin du Creux du Loup, Impasse de la Doria, Route de la Doria, Chemin du Fretrey, Rue de la Galopaz, Rue de la Guilloière, Route de Laysse, Rue du Mont Blanc, Impasse du moulin, Rue du Peney, Rue des Sablons, Résidence des Sablons, Chemin de la Source, Chemin de la Vigne Blanche, rue du Villaret
				ST ALBAN LEYSSE - Canton n°16	73230	SAINT ALBAN LEYSSE			0004	4ème bureau	Gymnase - Impasse du repos	Rue des Brûlètes, Rue de la Carrière, Chemin de Champiteau, Clos du Château, Impasse du Corbelet, Rue de l'Eglise, Rue de la Grande Chartreuse, Rue de la Grange Perrot, Rue du Granier, avenue de la Mairie, Route de Montermoid, Chemin des Pailles, Chemin de la Perrotine, Rue des Prés, Rue de la Salette, Impasse de la Salette, Rue des Sarrées, Impasse des Sollières, Impasse des Tilleuls, Impasse de la Tire, Chemin des Vignes
				ST ALBAN LEYSSE - Canton n°16	73230	SAINT ALBAN LEYSSE			0005	5ème bureau	Gymnase - Impasse du repos	Rue Amélie Gex, Chemin des Carrières, Rue Centrale, Impasse du Collège, Rue du Crey, Route de la Féclaz, Rue du Mont Peney, Rue du Nivilet, Rue de la Perrodère, Route de Plaimpals, cours du Plancanay, Rue des Primevères, Impasse du repos, Chemin de Saint-Errier, Impasse du Stade, Chemin du Violet
225	2	3	15	RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73190	SAINT BALDOPH	3		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Centre socio-culturel Pré Martin	chemin des Acacias, chemin du Bichet, route de Chartrouse, chemin du Château, chemin de la Combe du Fat, chemin de la Combelle, chemin de la Corbière, chemin de la Croix, chemin du Fresno, chemin de la Galopaz, chemin des Garennes, chemin des Genevriers, route des Goulettes, chemin de la Grande Labbé, route du Granier, chemin de Joigny, route des Lamettes, chemin de la Mairie, chemin des Miguets, route du Mont Charvais, chemin de Moulevin, chemin de la Patentare, chemin de la Petite Montagne, route de la Forclaz, chemin de Revalson, chemin des Rigges, chemin de Saint Grat, chemin de Sanctiarc, chemin des Terres Blanches
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73190	SAINT BALDOPH			0002	2ème bureau	Centre socio-culturel Pré Martin	Route des Cheminettes, allée de l'Espiner, chemin des Etoniers, chemin de l'Alpe, route d'Apremont, route du Bechaut, chemin des Belledonnes, chemin du Bourget, chemin du Champet, chemin du Forchet, chemin des Grands Prés, impasse du Marais, chemin des Panières, chemin du Pont de l'ane, chemin de Rocheron, allée du Sartet, chemin de la savoyarde, allée des Tiarces, chemin de la Visitation
				RAVOIRE (LA) - Canton n°15	73190	SAINT BALDOPH			0003	3ème bureau	Centre socio-culturel Pré Martin	chemin du Bouchet, chemin des Chataigniers, route des Clarines, chemin de la Colombe, chemin de l'Eglise, chemin de la Gora, chemin du Preraz, chemin de la Saint Martin, chemin des Sources, chemin du Chanay, route des Charpines, route des Chevaliers Tireurs, impasse du Clos des Chènes, chemin de la Cornaz, allée du Crey, chemin de la Ficologne, route de Fontaine Lamée, chemin de Pré Martin, chemin de Pré Rond, chemin du Prieuré, clos des Tarines, route du Terraillet, chemin du Vergier
226	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN - Canton n°14	73520	SAINT BÉRON	1	Foyer communal	0001			
228	2	4	14	PONT DE BEAUVOISIN - Canton n°14	73160	SAINT CASSIN	1	mairie	0001			
229	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN - Canton n°14	73360	SAINT CHRISTOPHE (LA GROTTÉ)	1	Salle du Conseil municipal - mairie - 1395 route du Pont Romain	0001			
233	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN - Canton n°14	73360	SAINT FRANC	1	Mairie	0001			
234	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE - Canton n°16	73340	SAINT FRANÇOIS DE SALES	1	mairie	0001			
236	2	1	06	Bugey Savoyard - Canton n°6	73240	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	4		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Salle polyvalente Jean Bouchard, 527 route de la Gilère	Par ordre alphabétique des électeurs : de A à G
				Bugey Savoyard - Canton n°6	73240	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES			0002	2ème bureau	Salle polyvalente Jean Bouchard, 527 route de la Gilère	Par ordre alphabétique des électeurs : de H à Z
				Bugey Savoyard - Canton n°6	73240	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES			0003	3ème bureau	mairie des Bauges - 1 place de la mairie - Gresin	électeurs de Gresin
				Bugey Savoyard - Canton n°6	73240	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES			0004	4ème bureau	83 route Galletti - Saint Maurice de Rotherens	électeurs de Saint Maurice de Rotherens
243	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE - Canton n°16	73230	SAINT JEAN D'ARVEY	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	salle du conseil municipal - 2461 route des Bauges	Par ordre alphabétique des électeurs : de A à K
				ST ALBAN LEYSSE - Canton n°16	73230	SAINT JEAN D'ARVEY			0002	2ème bureau	salle du conseil municipal - 2461 route des Bauges	Par ordre alphabétique des électeurs : de L à Z
245	2	1	06	Bugey Savoyard - Canton n°6	73170	SAINT JEAN DE CHEVELU	1	Mairie - Salle Lovisa	0001			
246	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN - Canton n°14	73160	SAINT JEAN DE COUZ	1	École communale - 41 chemin de Chapaliet	0001			
247	2	4	18	ST PIERRE D'ALBIGNY - Canton n°18	73250	SAINT JEAN DE LA PORTE	1	salle des fêtes communale	0001			

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
249	2	3	15	RAVOIRE (LA) Canton n°15	73190	SAINT JEOIRE PRIEURÉ	2		0001	1er bureau (centralisateur)	Salle des fêtes - Place Saint Georges	Chemin des Acacias, Chemin de l'Alouette, Chemin du Berger, Chemin des Buis, Chemin du Charmillon, Chemin de Commenèle, Chemin des Frasses, Chemin de la Fruitière, Chemin de la Gabelle, Chemin de la Genote, Chemin de la Maye, Impasse de la Mollotte, Chemin des Pétrales, Chemin des Plaines, Chemin du Platet, Chemin de Pomer, Chemin du Puiset, Chemin de la Roche, Chemin de Rosset, Chemin de la Taluche, Chemin de la Viager, Chemin de la Grand Vigne, Allée des Vignes.
				RAVOIRE (LA) Canton n°15	73190	SAINT JEOIRE PRIEURÉ			0002	2ème bureau	Salle des fêtes - Place Saint Georges	Chemin de l'Abis, Chemin de Beaufregard, Montée de la Boissierette, Chemin de la Carette, Chemin du Cellier, Rue du Plan Champ, Chemin du Colombier, Chemin de la Colonne, Chemin de la Courette, Route de Curienne, Chemin de Douchet, Chemin du Four, Chemin du Tour de Garde, Chemin de de la Gentilhommière, Chemin des Glébins, Chemin de Guichon, Chemin de Lachat, Chemin de Bon de Loge, Chemin de la Maréchale, Chemin du Mont Saint Michel, Chemin du Pacha, Chemin du Prieuré, Chemin de la Source, Chemin de Villabout, Chemin du Villard, Route nationale n°6, Chemin de Ramée, Route royale, Zone Artisanale des Cotes, Electeurs domiciliés à l'extérieur de la commune
263	2	1	01	AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73100	SAINT OFFENGE	1	Mairie 25 route Sainte Euphémie	0001			
265	2	1	01	AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73410	SAINT OURS	1	mairie	0001			
269	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	SAINT PAUL [SUR YENNE]	1	salle conseil municipal - mairie - 31 promenade du Chef-Lieu	0001			
270	2	4	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73250	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	3		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 18)	Mairie - 30 rue Auguste Domenget	Rue du Val d'Aillon (1 à 630), montée de l'Ouille, rue de la Rampe, montée du Chaffard, chemin de la Creuse, chemin de la Borelle, rue de la Fruitière, rue des Ecoles, rue de la Fontanette, rue du Prê de Foire, chemin de la Montaz, chemin des Aubépines, rue du Gargot, allée du Morbier, avenue du Grand Arc, rue de la fin du mas, rue Sous l'Hospice, rue Jacques Marret, montée des Platanes, chemin du Prê de la Cure, rue Hortense Mancini, rue Saint-Louis, rue Alfred Stein et sur le Pont, rue des Martyrs des Frasses, rue des Ponants, chemin du Prê de Molians, place Charles Albert, place de l'Europe, place Dubettier, place Charles de Gaulle, rue Auguste Domenget, rue Jean-Louis Bouvet, rue Louis Blanc-Pinget, place Jean Moulin, square de Stetten
				ST PIERRE D'ALBIGNY - Canton n°18	73250	SAINT PIERRE D'ALBIGNY			0002	2ème bureau	Pôle multi-activités, Rue des Confréries - La Champagne	Rue du Val d'Aillon (631 à 1995), rue de l'Oratoire, impasse des Hauts de St-Pierre, chemin du Mardaret, chemin des Baujus, route des Allues Dessus, chemin de la Jacquette, route du Mollard Carret, route du Col du Frêne, rue Sous la Barne, rue de la Plantaz, chemin des Coutins, rue de la Chenolaz, impasse des Sartos, impasse des Usiniers, route du Vieux Moulin, impasse du canal, rue de l'Othon, rue Audibert, impasse de la Taillanderie, rue des sources, rue du Colombier, chemin des Mûriers, chemin de la Source du Roc, chemin des Esserts, impasse de la Girod, rue du Général Ménabréa, rue de la fin de la Louza, rue des Confréries, rue des Barins, avenue de l'Arclusaz, chemin de Lalare, route de Mantala, rue du Potat, chemin des Borbans, passage du Moulin, route des fabriques, chemin de la fin du Chêne, rue Joseph Delachenal, allée de Montambert, allée de Marozac, route de la gare, impasse du bois, impasse des roseaux, impasse de l'étang, rue du marais Sandre, rue des Iles, rue des Blâches, rue Gaby Ménaldo, route du Mas Mollard, rue de la Marbrerie, route du Four à chaux, route de Chez les Gex, allée du Gargot, allée des Grands Moulins, chemin du Pechet
				ST PIERRE D'ALBIGNY - Canton n°18	73250	SAINT PIERRE D'ALBIGNY			0003	3ème bureau	Pôle multi-activités, Rue des Confréries - La Champagne	Chemin des Communiers, chemin du Mappa, allée des Trolles, allée des Cyclamens, allée des Primevères, rue Jean-Philippe Rameau, rue Hector Berlioz, chemin des Fosses, allée des Gentians, allée des Chamois, rue des Marmottes, rue Amélie Gex, rue des Diables Bleus, chemin des Clarines, Montée de la Dame blanche, rue des Bernades, route du Général Curial, chemin des Grives Musiciennes, allée des Cigales, allée des Grillons, route de Molians, route de Montbenoit, impasse du Chapeau, rue du Mollard, chemin du Tacoon, impasse de la Combe, rue de la Forteresse, montée des Vignes Noires, rue du Château, rue Sous les Remparts, route de Monplai, impasse des Carrières, impasse des Vignettes, rue du Sonjon, rue de Lalait, rue des Charrettes, chemin Sous la Fontaine, impasse du Commandant Frasse, rue du Petitour, route du Bourget, rue des Voisines, route du Clou, rue de Reverdet, chemin Prê-Roi, rue des Loges, route de Molanet, rue des Grands Champs, rue Prê Perin, rue de Mollard Crestin, rue des Chevillard, venelle aux Villies, impasse du Nant, impasse Prê Collet, chemin de Lallette, rue des Tournes, impasse de l'Aqueduc, rue du Petit Prê, rue du Libot, rue du Four, chemin de la Sous-station, chemin des Curies, chemin de Rumilly, chemin du Puit, chemin du Plan Local, rue des Cépages, chemin des araignées
271	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	SAINT PIERRE D'ALVEY	1	salle multil activités	0001			
274	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73670	SAINT PIERRE D'ENTREMONT	1	Ecole Primaire communale - 334 route des Buis	0001			
273	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73310	SAINT PIERRE DE CURTILLE	1	salle des fêtes - 215 Montée du Paradis	0001			
275	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73360	SAINT PIERRE DE GENEBOZ	1	Mairie - 362 route de la mairie	0001			
276	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	SAINT PIERRE DE SOUCY	1	salle de réunion - Bâtiment « La Grange de Joseph »	0001			
281	2	4	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73160	SAINT SULPICE	1	Petite salle polyvalente	0001			
282	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73160	SAINT THIBAUD DE COUZ	1	Mairie - 65 route des Rat-Patron	0001			
240	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73800	SAINTE HÉLÈNE DU LAC	1	mairie	0001			
254	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73240	SAINTE MARIE D'ALVEY	1	mairie	0001			
277	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73630	SAINTE REINE	1	Mairie - 561 route de sainte-reine	0001			
286	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73310	SERRIÈRES EN CHAUTAGNE	1	mairie	0001			
288	2	4	07	CHAMBERY -1 Canton n°7	73000	SONNAZ	1	mairie	0001			
289	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73110	LA TABLE	1	salle des fêtes	0001			
293	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73230	THOIRY	1	Salle du Margéziac - 107 route du Chef-lieu	0001			
294	2	4	16	ST ALBAN LEYSSE Canton n°16	73190	LA THUILE	1	salle polyvalente	0001			
299	2	1	06	Bugey Savoyard Canton n°6	73170	TRAIZE	1	salle du conseil municipal 69 rue de l'école publique	0001			
300	2	1	02	AIX LES BAINS - 2 Canton n°2	73100	TRESSERVE	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	mairie	électeurs par ordre alphabétique de A à G
				AIX LES BAINS - 2 Canton n°2	73100	TRESSERVE			0002	2ème bureau	mairie	électeurs par ordre alphabétique de H à Z
301	2	1	01	AIX LES BAINS - 1 Canton n°1	73100	TREVIGNIN	1	mairie	0001			
302	2	3	11	MONTMELIAN Canton n°11	73110	TRINITÉ (LA)	1	mairie	0001			
309	2	1	14	PONT DE BEAUVOISIN Canton n°14	73330	VEREL DE MONTBEL	1	salle des fêtes L'Ami-Thiers - chef lieu	0001			

Code commune	Ardt	Circ	Cod e cant on	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
310	2	4	16	73230	VEREL PRAGONDRAN	1	Marie – 95 route de la Mairie	0001			
311	2	3	11	73110	LE VERNEIL	1	salle des fêtes - 264 Route des Piccollets	0001			
313	2	1	06	73170	VERTHEMEX	1	Mairie-école-salle des fêtes. 33 route de la Vierge	0001			
314	2	3	11	73800	VILLARD D'HÉRY	1	salle du Conseil municipal – mairie	0001			
315	2	3	18	73390	VILLARD LÉGER	1	mairie	0001			
316	2	3	11	73110	VILLARD SALLET	1	salle polyvalente communale	0001			
324	2	3	11	73110	VILLAROUX	1	Mairie – 37 place de l'Église	0001			
326	2	4	14	73160	VIMINES	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	salle polyvalente de l'Oseraie	Électeurs par ordre alphabétique de A à J
				73160	VIMINES			0002	2 ^{ème} bureau	salle polyvalente de l'Oseraie	Électeurs par ordre alphabétique de K à Z
327	2	1	06	73310	VIONS	1	salle multiservices - 17 rue de la Muraille	0001			
328	2	1	12	73420	VIVIERS DU LAC	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Salle Henri Blanc	Par ordre alphabétique des électeurs : de A à G
				73420	VIVIERS DU LAC			0002	2 ^{ème} bureau	Salle Henri Blanc	Par ordre alphabétique des électeurs : de H à Z
329	2	1	12	73420	VOGLANS	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Complexe Noël Mercier - 271 RUE PRE FONTAINE	allée de Bellevue, allée de la colline des chênes, allée de l'orée du lac, allée des censières, allée des grandes côtes, allée des hauts de Voglans, allée des huit clochers, allée des primevères, allée du clos Noiray, allée du domaine des Massettes, chemin de Sonnaz, chemin des Massettes, chemin des Perouses, chemin des carrières, chemin du potentier, chemin du viaduc, chemin sous bois, place de l'église, rue centrale nord (790 inclus à 1010), rue Pré Fontaine, impasse du rocher
				73420	VOGLANS			0002	2 ^{ème} bureau	Complexe Noël Mercier - 271 RUE PRE FONTAINE	chemin de gom, chemin de la patte d'oie, chemin des bigornes, chemin du Granier, impasse de la place, place de Villarcher, route de l'aéroport, route du Bourget, rue de la plaine, rue des Belledonnes, rue de la dent du Chat, rue de la francon, allée du Nivolet, chemin de la Combe, chemin de l'Épine, chemin des prés, impasse du château, rue centrale sud (4 à 583 inclus), allée des vergers de Bouvard, allée du clos des violettes, chemin des vignes, chemin du Beringuet, montée du four, rue Bouvard dessous, rue Bouvard dessus
330	2	1	06	73170	YENNE	2		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 6)	salle polyvalente, route de Lucey	électeurs par ordre alphabétique de A à J
				73170	YENNE			0002	2 ^{ème} bureau	salle polyvalente, route de Lucey	électeurs par ordre alphabétique de K à Z

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-23-00005

ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/262 portant
abrogation de l'agrément de Monsieur Patrice
SARTORI L AS DU VOLANT à 73290 LA MOTTE
SERVOLEX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/262 portant abrogation de l'agrément de Monsieur Patrice SARTORI – L'AS DU VOLANT à 73290 LA MOTTE SERVOLEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2021, autorisant Monsieur Patrice SARTORI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé L'AS DU VOLANT et situé à 73290 LA MOTTE SERVOLEX – 150 avenue Costa de Beauregard, sous le numéro E 16 073 0001 0;

Vu le courrier de Monsieur Patrice SARTORI en date du 22 mai 2024 par lequel il demande l'abrogation de son agrément relatif à l'auto école L'AS DU VOLANT et situé à 73290 LA MOTTE SERVOLEX – 150 avenue Costa de Beauregard ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Patrice SARTORI a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 16 073 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé L'AS DU VOLANT et situé à 73290 LA MOTTE SERVOLEX – 150 avenue Costa de Beauregard, par arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 ;

Considérant le courrier en date du 22 mai 2024 par lequel l'intéressé demande l'abrogation de son agrément suite à la vente de son établissement situé à la MOTTE SERVOLEX ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 16 073 0001 0 délivré à Monsieur Patrice SARTORI doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 relatif à l'agrément n° E 16 073 0001 0 délivré à Monsieur Patrice SARTORI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 150 avenue Costa de Beauregard à 73290 LA MOTTE SERVOLEX, sous la dénomination L'AS DU VOLANT, est abrogé.

Article 2 La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice SARTORI.

Chambéry, le 23 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00007

ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/269 portant
abrogation de l'agrément de Monsieur Hélio
Adelino TEIXEIRA FERREIRA SARL TEIXEIRA au
69 route de Montrigon 73700 BOURG SAINT
MAURICE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/269 portant abrogation de l'agrément de Monsieur Hélio Adelino
TEIXEIRA FERREIRA – SARL TEIXEIRA au 69 route de Montrigon – 73700 BOURG SAINT
MAURICE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 autorisant Monsieur Hélio Adelino TEIXEIRA FERREIRA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL TEIXEIRA », et situé 69 route de Montrigon à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Vu le courrier de Monsieur Hélio Adelino TEIXEIRA FERREIRA en date du 23 mai 2024 par lequel il sollicite le retrait de son agrément n° E 14 073 0004 0 suite au changement de locaux pour son établissement à partir du 6 juin 2024 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Hélio Adelino TEIXEIRA FERREIRA a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 14 073 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL TEIXEIRA et situé 69 route de Montrigon à 73700 BOURG SAINT MAURICE, par arrêté préfectoral du 13 juin 2019 ;

Considérant le courrier en date du 23 mai 2024 par lequel l'intéressé indique le changement d'adresse de son établissement ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 14 073 0004 0 délivré à Monsieur Hélio Adelino TEIXEIRA FERREIRA doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 relatif à l'agrément n° E 14 073 0004 0 délivré à Monsieur Hélió Adelino TEIXEIRA FERREIRA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 69 route de Montrigon à 73700 BOURG SAINT MAURICE, sous la dénomination SARL TEIXEIRA, est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hélió Adelino TEIXEIRA FERREIRA.

Chambéry, le 27 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00005

Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/267
portant agrément de Madame WIBAUT Elodie
établissement SAS PROMOTRANS FPC - 73000
CHAMBERY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/267 portant agrément de Madame WIBAUT Elodie –
établissement SAS PROMOTRANS FPC - 73000 CHAMBERY**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par Madame WIBAUT Elodie reçu par courrier en date du 29 janvier 2024, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories **C/CE**;

Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2023 de Monsieur GUILLON, président de la SAS PROMOTRANS FPC, donnant délégation de pouvoir et de responsabilités à Madame WIBAUT Elodie pour l'établissement situé au 1247 avenue de la Houille Blanche – 73000 CHAMBERY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame WIBAUT Elodie est autorisée à exploiter, sous le n° E 24 073 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PROMOTRANS » et situé 1247 avenue de la Houille Blanche à 73000 CHAMBERY, pour les catégories suivantes :

C/CE

Article 2 : Cet agrément portant sur les catégories **C/CE** est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame WIBAUT Elodie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame WIBAUT Elodie.

Chambéry, le 27 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00006

Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/268
portant le renouvellement de l'agrément de
Madame GUIGUET DODE Véronique
établissement « Auto école DU VAL D'ARLY » -
73400 UGINE (n° SIREN : 389 473 117)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/268 portant le renouvellement de l'agrément de
Madame GUIGUET DODE Véronique – établissement « Auto école DU VAL D'ARLY » - 73400
UGINE (n° SIREN : 389 473 117)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par Madame GUIGUET DODE Véronique reçu par courrier en date du 6 mai 2024, en vue du renouvellement de son agrément l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories **B/B1/AM Quadri**;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GUIGUET DODE Véronique est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 073 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto école DU VAL D'ARLY » et situé 301 avenue de la Libération à 73400 UGINE, pour les catégories suivantes :

B/B1/AM Quadri

Article 2 : Cet agrément portant sur les catégories **B/B1/AM Quadri** est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame GUIGUET DODE Véronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame GUIGUET DODE Véronique.

Chambéry, le 27 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-21-00005

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2024/247
modifiant l arrêté préfectoral n°
DCL/BRGT/A2023-192 portant composition de la
Commission Départementale de la Sécurité
Routière en formations spécialisées (CDSR)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2024/247 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-192 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées(CDSR)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12,

VU le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 133-3 à R 133-15,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées,

CONSIDÉRANT ainsi le courriel en date du 16 mai 2024 du Comité Départemental de Cyclisme désignant les personnalités qui siégeront au sein de la CDSR,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 est modifié comme suit :

"Article 1 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la composition des formations spécialisées, au sein de la commission départementale de la sécurité routière est établie comme suit :

...

I- FORMATION SPECIALISEE

« Organisation d'épreuves ou compétitions sportives »...

⊗ **4^{ème} COLLEGE : Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

• **M. Eric GUICHERD-CALLIN,**
(suppléant : M. Patrice PION)."

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Chambéry, le 21 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-21-00003

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/245
modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome
de Chambéry Savoie Mont Blanc



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/245 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc du 8 novembre 2019 ;

Vu la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc en date du 14 mai 2024 ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1 Dans le cadre d'une journée portes ouvertes organisée par l'aéroclub de Savoie le samedi 8 et dimanche 9 juin 2024, une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont blanc, est déclassée provisoirement, conformément au plan transmis par le demandeur, ce **du 7 juin 2024 à 12h00 au 9 juin 2024 à 21h00**. Un report est possible du 14 juin 2024 à 12h00 au 16 juin 2024 à 21h00.

Article 2 Le déclassé provisoire de la zone réservée de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc est autorisé sous réserve des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « zone réservée, accès interdit au public ».
- Un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric RICHER, directeur de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 21 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-21-00004

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/246
modifiant l'arrêté préfectoral n°
DCL/BRGT/A2023-191 portant composition de la
Commission Départementale de la Sécurité
Routière (CDSR)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/246 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-191 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R 411-12 ;

VU le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-3 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Eric GUICHERD-CALLIN représente le Comité Départemental de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 est modifié comme suit :

« Article 1 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée ainsi qu'il suit :

....

⊗4^{ème} COLLÈGE : Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives:

- M. Sylvain VANDELLE, chambre professionnelle des transports routiers de la Savoie ;
- M. Fernand SERVAIS, fédération française d'athlétisme, comité départemental des courses hors stade de Savoie ;
- M. Jean-François BARRET-BOISBERTRAND, ASAC Savoie, (suppléant : M. Michel BONFILS) ;
- M. Michel GAMBIN , fédération française de motocyclisme, (suppléante : Mme Corinne MILLE) ;
- Mme Samia AZZOUZ-MOES, union française des œuvres laïques d'éducation physique, (suppléant : M. Georges LAVY) ;
- **M. Eric GUICHERD-CALLIN, fédération française de cyclisme, (suppléant : Patrice PION) ;**
- M. Franck REDA, MOBILIANS, (suppléant : Jean-Noël PIN) ;
- M. Vincenzo MAIORANA, fédération nationale de l'automobile, (suppléant : Clément BRAND) ;
- M. Pascal PETITEAU, syndicat départemental des artisans du taxi, (suppléant : M. Mathieu CALLONNEC) ;
- M. Sébastien DUMARAIS, chambre syndicale des artisans taxi de Savoie, (suppléant : Serge LAVAUD).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Chambéry, le 21 mai 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00001

Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/266
portant agrément de Monsieur CHEMARIN
Nicolas auto-école « AIX CONDUITE » à AIX
LES BAINS - n° SIRET 514 381 730 00043



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/266 portant agrément de Monsieur CHEMARIN Nicolas
– auto-école « AIX CONDUITE » à AIX LES BAINS - n° SIRET 514 381 730 00043**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur CHEMARIN Nicolas et le dossier annexé reçu par courrier en date du 6 mai 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories **B/B1/AM QUADRI** situé 11 bis avenue de Marlioz – 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant que la demande portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, répond aux dispositions réglementaires pour l'obtention d'un agrément pour les catégories **B/B1/AM Quadri** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHEMARIN Nicolas est autorisé à exploiter, sous le n° E 24 073 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AIX CONDUITE » et situé 11 bis avenue de Marlioz – 73100 AIX LES BAINS, pour les catégories suivantes :

B/B1/AM Quadri

Article 2 : Cet agrément portant sur les catégories **B/B1/AM Quadri** est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur CHEMARIN Nicolas et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur CHEMARIN Nicolas.

Chambéry, le 27 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00008

Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/270
portant agrément de Monsieur Hélió Adelino
TEIXEIRA FERREIRA SARL TEIXEIRA auto-école
« Evolution conduite » à BOURG SAINT
MAURICE - n° SIRET 793 625 674 00049



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/270 portant agrément de Monsieur Hélio Adelino
TEIXEIRA FERREIRA – SARL TEIXEIRA – auto-école « Evolution conduite » à BOURG SAINT
MAURICE - n° SIRET 793 625 674 00049**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur Hélio Adelino TEIXEIRA FERREIRA et le dossier annexé reçu par courrier en date du 26 avril 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories **B/B1/AM QUADRI** situé 202 route de Montrigon – 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant que la demande portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, répond aux dispositions réglementaires pour l'obtention d'un agrément pour les catégories **B/B1/AM Quadri** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hélio Adelino TEIXEIRA FERREIRA, représentant de la SARL TEIXEIRA, est autorisé à exploiter, sous le n° E 24 073 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Evolution conduite » et situé 202 route de Montrigon – 73700 BOURG SAINT MAURICE, pour les catégories suivantes :

B/B1/AM Quadri

Article 2 : Cet agrément portant sur les catégories **B/B1/AM Quadri** est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Hélió Adelino TEIXEIRA FERREIRA et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Hélió Adelino TEIXEIRA FERREIRA.

Chambéry, le 27 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00010

Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS
BASECAMP COWORKSPACE pour l'exercice de
l'activité de domiciliation



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024- 260 portant agrément de la SAS BASECAMP
COWORKSPACE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande reçue le 13 mai 2024, présentée par Madame Marjorie TOGNET, présidente de la **SAS BASECAMP COWORKSPACE** dont le siège social est situé 60 esplanade des Fontaines – 73400 UGINE sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

DECIDE

Article 1er : La **SAS BASECAMP COWORKSPACE** gérée par Madame Marjorie TOGNET, dont le siège social est situé 60 esplanade des Fontaines – 73400 UGINE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés 60 esplanade des Fontaines – 73400 UGINE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Marjorie TOGNET, présidente de la **SAS BASECAMP COWORKSPACE** ainsi qu'à :

- M. le maire d'Ugine
- M. le président du Tribunal de Commerce de Chambéry - greffe
- Mme la directrice départementale des finances publiques

Fait à Chambéry, le 22 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique dans le
cadre de la promotion du festival IBCPC
(International Breast Cancer
Paddlers Commission)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024 - 259 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre de la promotion du festival IBCPC (International Breast Cancer Paddlers'Commission)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 modifié portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Sylvain MUNIER, président de la SARL DRAGON BOAT ATTITUDE, 215 route des Contamines – 74370 ARGONAY, en vue d'organiser une manifestation nautique consistant en un tour du lac du Bourget en Dragon Boat, canoës 9 places et pirogues, **les 1^{er} et 2 juin 2024 dans le cadre de la promotion du festival IBCPC**, et le dossier annexé ;

VU les avis favorables émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF) et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU l'avis favorable émis par la mairie d'Aix-Les-Bains ;

VU la consultation opérée auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie et les maires des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Sylvain MUNIER, président de la SARL DRAGON BOAT ATTITUDE, 215 route des Contamines – 74370 ARGONAY est autorisé à organiser une manifestation nautique consistant en un tour du lac du Bourget en Dragon Boat, canoës 9 places et pirogues, **les 1^{er} et 2 juin 2024 dans**

le cadre de la promotion du festival IBCPC, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera, sur le plan d'eau du lac du Bourget de 10 h à 18 h, avec départ et retour de la plage d'Aqualac – commune d'Aix-Les-Bains en Dragon Boat.

Des baptêmes de Dragon Boat seront proposés le samedi 1^{er} juin lors de la fête du nautisme.

Un tour du lac aura lieu le dimanche 2 juin, **la navigation devra se faire en limite de la bande de rive.**

Selon les conditions météorologiques, un repli sera possible le dimanche 2 juin, sur le canal de Savières (départ de la plage de Conjux et aller-retour jusqu'à Chanaz).

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectés par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

Article 3 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux accompagnateurs devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux d'accompagnement devront être équipés, en plus, d'un moyen de communication permettant de contacter les services de secours en cas de besoin (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

L'organisation de la manifestation sera conforme aux prescriptions de la fédération française de canoë kayak et sports de pagaie (FFCK).

Article 4 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

- la mise à l'eau des bateaux Dragons dans le secteur d'Aqualac devra se faire en dehors de la zone de baignade surveillée ;
- chaque participant portera en permanence un équipement individuel de flottabilité de niveau de performance 50 N minimum durant sa navigation sur le bateau Dragon et il devra être équipé en supplément d'un moyen de repérage lumineux individuel ;
- par dérogation aux articles 3.2 et 3.3 du RPPN du lac du Bourget, à l'intérieur de la bande de rive des 200m et les cas échéant dans les zones de protection des baigneurs, les bateaux à moteur de sécurité (accompagnateurs) pourront naviguer parallèlement à la rive et, en cas d'urgence, à une vitesse supérieure à 5 km/h ;
- l'organisateur et les participants seront vigilants, lors de la navigation, aux autres usagers présents dans la bande de rive et à la sécurité ;
- aucune autre manifestation nautique, susceptible de générer un conflit d'usage de la voie de navigation, ne se déroulera simultanément au même endroit ;
- pour navigation au-delà de la bande de rive, l'armement de sécurité est celui des « eaux intérieures exposées » comme prévu à l'article 7.2 et en annexe du RPPN du lac du Bourget.

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

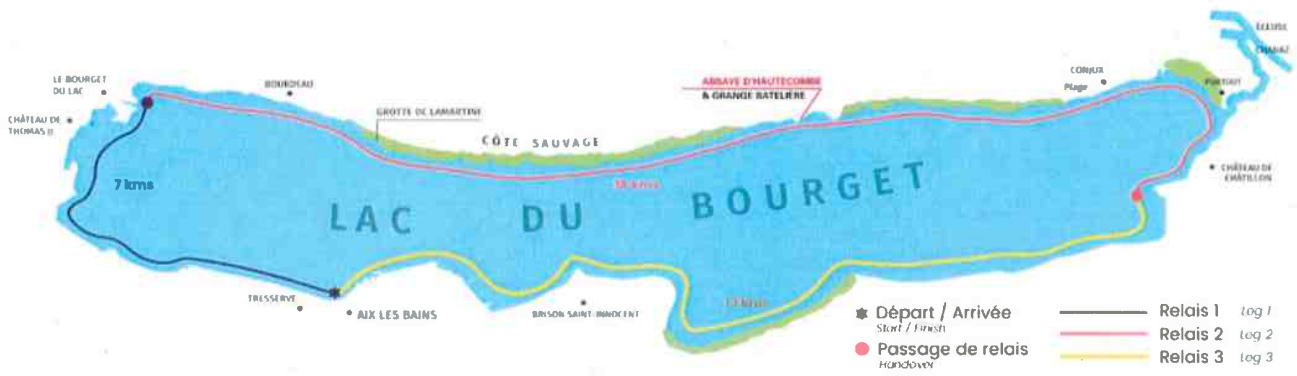
Article 5 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Sylvain MUNIER, président de la SARL DRAGON BOAT ATTITUDE, 215 route des Contamines – 74370 ARGONAY
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie
- Messieurs les maires d'Aix-Les-Bains et des autres communes concernées
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac

Chambéry, le 22 mai 2024
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00003

Arrêté préfectoral portant modification d'une
habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A – 2024-253
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, D 2223-34 à D 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-110 à D 2223-120 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 27 Avenue du Général de Gaulle – 73100 AIX-LES-BAINS, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire exploitée 2 rue Sir Alfred Garrod – 73100 AIX-LES-BAINS, sous le n° 21-73-0058 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2024, formulée par la S.A OGF POMPES FUNEBRES GENERALES, située 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur du Service Opérationnel, en vue de modifier le nom du responsable de l'établissement et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : L'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 27 Avenue du Général de Gaulle – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

.../...

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - Monsieur Aurélien MESTRIC – 49 chemin de la Martellière – 38500 SAINT CASSIEN
- Monsieur le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 22 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00004

Arrêté préfectoral portant modification d une
habilitation dans le domaine funéraire



Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A – 2024-254
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, D 2223-34 à D 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-110 à D 2223-120 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 42-44 Avenue de Saint-Simond – 73100 AIX-LES-BAINS sous le n° 20-73-0018 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2024, formulée par la S.A OGF POMPES FUNEBRES GENERALES, située 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur du Service Opérationnel, en vue de modifier le nom du responsable de l'établissement et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : L'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 42-44 Avenue de Saint-Simond – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

.../...

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - Monsieur Aurélien MESTRIC – 49 chemin de la Martellière – 38500 SAINT CASSIEN
- Monsieur le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 22 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00005

Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire



Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A – 2024-255
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, D 2223-34 à D 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-110 à D 2223-120 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 615 quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY sous le n° 20-73-0019 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2024, formulée par la S.A OGF POMPES FUNEBRES GENERALES, située 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur du Service Opérationnel, en vue de modifier le nom du responsable de l'établissement et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} » : L'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 615 quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY, représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

.../...

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - Monsieur Aurélien MESTRIC – 49 chemin de la Martellière – 38500 SAINT CASSIEN
- Monsieur le Maire de CHAMBERY

Chambéry, le 22 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00006

Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire



Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A – 2024-256
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, D 2223-34 à D 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-110 à D 2223-120 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 585 faubourg Maché – 73000 CHAMBERY sous le n° 19-73-0020 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2024, formulée par la S.A OGF POMPES FUNEBRES GENERALES, située 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur du Service Opérationnel, en vue de modifier le nom du responsable de l'établissement et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} » : L'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 585 faubourg Maché – 73000 CHAMBERY, représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

.../...

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - Monsieur Aurélien MESTRIC – 49 chemin de la Martellière – 38500 SAINT CASSIEN
- Monsieur le Maire de CHAMBERY.

Chambéry, le 22 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00007

Arrêté préfectoral portant modification d une
habilitation dans le domaine funéraire



Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A – 2024-257
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, D 2223-34 à D 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-110 à D 2223-120 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 120 chemin de Ronde – 73170 YENNE sous le n° 20-73-0022 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2024, formulée par la S.A OGF POMPES FUNEBRES GENERALES, située 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur du Service Opérationnel, en vue de modifier le nom du responsable de l'établissement et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : L'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 120 chemin de Ronde – 73170 YENNE, représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

.../...

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - Monsieur Aurélien MESTRIC – 49 chemin de la Martellière – 38500 SAINT CASSIEN
- Monsieur le Maire de YENNE.

Chambéry, le 22 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00008

Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A – 2024-258
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, D 2223-34 à D 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-110 à D 2223-120 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis Place Albert Serraz – 73800 MONTMELIAN sous le n° 20-73-0021 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2024, formulée par la S.A OGF POMPES FUNEBRES GENERALES, située 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur du Service Opérationnel, en vue de modifier le nom du responsable de l'établissement et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} » : L'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis Place Albert Serraz – 73800 MONTMELIAN, représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

.../...

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - Monsieur Aurélien MESTRIC – 49 chemin de la Martellière – 38500 SAINT CASSIEN
- Monsieur le Maire de MONTMELIAN.

Chambéry, le 22 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d une habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A – 2024- 251
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, D 2223-34 à D 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-110 à D 2223-120 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Chambéry en date du 6 avril 2016 approuvant la création d'une Société d'Économie Mixte Locale dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » ;

VU les statuts de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » acceptés et signés par les actionnaires le 25 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées sis 519 faubourg Maché – 73000 CHAMBERY sous le n° 18-73-0052 ;

Vu la demande reçue le 25 avril 2024, formulée par la SAEML Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (PFCCA) pour son établissement secondaire situé 519 faubourg Maché – 73000 CHAMBERY, représenté par **Monsieur Nicolas PACHOUD**, Directeur Général, et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

« Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (PFCCA) » sis 519 faubourg Maché – 73000 CHAMBERY, représenté par **Monsieur Nicolas PACHOUD**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;

- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire »

Article 2 : Le n° d'habilitation est : 24-73-0052.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas PACHOUD, Directeur Général des Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (PFCCA) ;
- Monsieur le Maire de CHAMBERY.

Chambéry, le 22 mai 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-16-00009

23-10 AP pour RAA Agrment Dr
VANDEVENNE.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des véhicules**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 224-12, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle le Docteur Lionel VANDEVENNE sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 26 mai 2023 produite par le Docteur Lionel VANDEVENNE ;

Considérant que le Docteur Lionel VANDEVENNE remplit l'ensemble des conditions pour être agréé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur le Docteur Lionel VANDEVENNE, 28 rue des commerces – 38570 LE CHEYLAS, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules :

- au sein de son cabinet médical
- et au sein de la commission médicale primaire.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 26 mai 2028.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Chambéry, le 16 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-16-00007

23-10 AP RAA pour Agrment Dr BILLAULT
DUPRE.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des véhicules**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 224-12, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande en date du 15 août 2023 par laquelle le Docteur Hermeline BILLAULT-DUPRE sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 9 juin 2023 produite par le Docteur Hermeline BILLAULT-DUPRE ;

Considérant que le Docteur Hermeline BILLAULT-DUPRE remplit l'ensemble des conditions pour être agréée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Hermeline BILLAULT-DUPRE, 24 rue du Docteur Grange – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules :

- au sein de son cabinet médical
- et au sein de la commission médicale primaire.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 9 juin 2028.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Chambéry, le 16 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-16-00008

23-10 AP RAA pour Agrment Dr RUET.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des véhicules**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R 221-14-1, R. 224-12, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande en date du 31 août 2023 par laquelle le Docteur Thierry RUET sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 9 juin 2023 produite par le Docteur Thierry RUET ;

Considérant que le Docteur Thierry RUET remplit l'ensemble des conditions pour être agréé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur le Docteur Thierry RUET, 24 rue du Docteur Grange – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules :

- au sein de son cabinet médical
- et au sein de la commission médicale primaire.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 9 juin 2028.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Chambéry, le 16 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-20-00010

23-11 AP pour RAA Radiation Dr
DESCHAMPS.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant radiation d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des véhicules**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 224-12, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite concernant l'âge limite pour être agréé ;

Considérant que le Docteur Bruno DESCHAMPS ne remplit plus l'ensemble des conditions pour être agréé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Bruno DESCHAMPS, médecin généraliste est radié de la liste des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Chambéry, le 20 novembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-26-00006

24-02 AP pour RAA Agrment Dr JORDAN.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des véhicules**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 224-12, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande en date du 26 octobre 2023 par laquelle le Docteur Elsa JORDAN sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 29 septembre 2023 produite par le Docteur Elsa JORDAN ;

Considérant que le Docteur Elsa JORDAN remplit l'ensemble des conditions pour être agréée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Elsa JORDAN, 6 rue Jean-Louis Grivaz – 74000 ANNECY, est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules :

- au sein de son cabinet médical.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 29 septembre 2028.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Chambéry, le 26 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-26-00007

24-02 AP pour RAA Agrment Dr SAURET.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des véhicules**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 224-12, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande en date du 29 janvier 2024 par laquelle le Docteur Anne SAURET sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 26 mai 2023 produite par le Docteur Anne SAURET ;

Considérant que le Docteur Anne SAURET remplit l'ensemble des conditions pour être agréée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Anne SAURET, 180 chemin des Cochets – 73420 VIVIERS-DU-LAC, est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules :

- au sein de la commission médicale primaire.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 26 mai 2028.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Chambéry, le 26 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-25-00003

24-03 AP pour RAA Agrment Dr BEUREY.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des véhicules**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 224-12, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande en date du 18 décembre 2023 par laquelle le Docteur Arnaud BEUREY sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 26 mai 2023 produite par le Docteur Arnaud BEUREY ;

Considérant que le Docteur Arnaud BEUREY remplit l'ensemble des conditions pour être agréé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur le Docteur Arnaud BEUREY, 26 avenue du parc des sports – 74000 ANNECY, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules :

- au sein de son cabinet médical

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 26 mai 2028.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Chambéry, le 25 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-25-00004

24-03 AP pour RAA Agrment Dr MOUSSON.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des véhicules**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 224-12, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande en date du 15 janvier 2024 par laquelle le Docteur Marie MOUSSON sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 26 mai 2023 produite par le Docteur Marie MOUSSON ;

Considérant que le Docteur Marie MOUSSON remplit l'ensemble des conditions pour être agréée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame le Docteur Marie MOUSSON, 811 avenue de Tarentaise Aime – 73210 AIME-LA-PLAGNE, est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules :

- au sein des commissions médicales primaires.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 26 mai 2028.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Chambéry, le 25 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00010

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2024-61 du 27
mai 2024 constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de menaces
graves pour la sécurité publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2024-61 du 27 mai 2024 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le Préfet de la Savoie
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, Monsieur François RAVIER ;

VU la demande en date du 16 mai 2024 par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité

CONSIDÉRANT le contexte national et international marqués par une menace terroriste qui reste élevée avec une posture VIGIPIRATE rehaussée en mars dernier au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT le très grand nombre de voyageurs transitant par Aix-les-Bains, Chambéry et Montmélian plus particulièrement pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT le nombre de faits de délinquance qui reste élevé depuis le début de l'année 2024 dans les installations des gares SNCF d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Montmélian ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité et qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er - Les circonstances particulières susvisées justifient la poursuite du recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les enceintes des gares SNCF d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Montmélian et dans le périmètre des gares routières d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Montmélian pour les véhicules de transport relevant de la SNCF.

Article 2 - Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er devront être réalisées dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de la SNCF est accordée du 1^{er} juin 2024 au 31 août 2024 inclus de 06h00 à 00h45.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur du service général de la SNCF, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry.

Chambéry, le 27 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-22-00011

AP portant prorogation d'un agrément pour la formation aux premiers secours à la délégation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme 73 (ANIMS 73)



Arrêté DS-SIDPC/2024-32 portant prorogation d'un agrément pour la formation aux premiers secours à la délégation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme 73 (ANIMS 73)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L726-1 et 726-2 ;

VU la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral DS-SIDPC/2022-16 du 2 juin 2022 portant délivrance de l'agrément à l'ANIMS 73 pour l'enseignement des premiers secours, valable jusqu'au 1^{er} juin 2024 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément départemental déposé le 14 mai 2024 par l'ANIMS 73 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, cette association agréée pour les formations aux premiers secours nécessite la prorogation de son agrément compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DS-SIDPC/2022-16 du 2 juin 2022 portant délivrance de l'agrément à l'ANIMS 73 pour l'enseignement des premiers secours est prorogé jusqu'au 31 mars 2026 ;

Article 2 : Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 3 : Le directeur de Cabinet du préfet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 22 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00003

AP Portant autorisation du Championnat Pays de
Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° SPA/73/2024-250
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« CHAMPIONNAT DES PAYS DE SAVOIE »,
SUR CIRCUIT NON HOMOLOGUÉ, LE 16 JUIN 2024**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 211-11;
- VU** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°13-2024 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
- VU** la demande par laquelle l'association «Moto Club Val Guiers Maurienne», dont le siège social est situé 515, route du Bas Guillot – 73330 Domessin, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Championnat des Pays de Savoie », le 16 juin 2024 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier de d'autorisation, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Béron;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 16 mai 2024 ;

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

L'association «Moto Club Val Guiers Maurienne», représentée par M. Michel GAMBIN, dont le siège social est situé 515, route du Bas Guillot – 73330 Domessin, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Championnat des Pays de Savoie », le dimanche 16 mai 2024 de 8h00 à 19h00 avec la participation d'un maximum de 100 motos.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent de Saint-Béron sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 : sécurité du circuit

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Le tracé de la piste sera matérialisé par un balisage conforme au plan transmis par l'organisateur. Une distance de protection d'au moins 4 mètres entre le circuit et les spectateurs devra être respectée. Les emplacements réservés au public seront délimités au moyen d'une clôture assez haute et solide pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Cette clôture peut être renforcée par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites, etc...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident. L'utilisation de piquets en fer est interdite, à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés. Une attention particulière sera portée à la hauteur des barrières sur la ligne d'arrivée.

Des signaleurs seront mis en place pour informer le public sur les mesures de sécurité à respecter, en leur indiquant notamment les itinéraires et les espaces sécurisés leur permettant de circuler et de regarder à divers endroits de la compétition. Ils devront également être en capacité d'intervenir sur tout problème.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels, nommément désignés, formés à leur utilisation.

La zone de parking des engins de compétitions devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution.

Article 3 : secours

La sécurité du public devra être assurée, conformément au guide national de référence (G.N.R) sur les dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S).

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique avec le CTA-CODIS devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable sécurité, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation, ou pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics.

En cas d'intervention, l'organisateur devra confirmer la neutralisation de la course, donner le point de cisaillement ainsi que l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours et rappeler les éventuelles consignes de sécurité particulières aux pilotes et commissaires de course.

Article 4 : ordre public

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Un passage sera effectué dans le cadre du service courant.

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'État et la commune concernée de tout recours en cas d'accident. Les responsabilités civiles de l'État et de la commune ne pourront en aucun cas être engagées du fait de la présente autorisation.

M. le Maire de Saint-Béron ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis de l'État et de la commune. Aucun recours ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état du parcours.

Article 5 : responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7: sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice. S'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Saint-Béron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 27 mai 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Bruno CHARLOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00002

AP Portant autorisation du Trophée Mini Trial
Ligue Aura



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° SPA/73/2024-249
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« TROPHÉE MINI TRIAL LIGUE AURA »,
SUR CIRCUIT NON HOMOLOGUÉ, LE 9 JUIN 2024**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 211-11;
- VU** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°13-2024 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
- VU** la demande par laquelle Monsieur Bertrand GIRAUD, représentant du Trial Club Albertvillois 73, dont le siège social est situé 153, Chemin de la Combe de Savoie -73200 Albertville, fait part de sa volonté d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «Trophée Mini Trial Ligue Aura», sur un terrain du TCA73 chemin de la forêt 73200 Albertville (côté Esserts-Blay Saint-Thomas), le 9 juin 2024 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier de d'autorisation, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'Albertville;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 16 mai 2024 ;

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

L'association «Trial Club Albertvillois», représentée par Monsieur Bertrand GIRAUD, dont le siège social est situé 153, Chemin de la Combe de Savoie - 73200 Albertville, est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «Trophée Mini Trial Ligue Aura», sur un terrain du TCA73 chemin de la forêt 73200 Albertville (côté Esserts-Blay Saint-Thomas), le dimanche 9 juin 2024 de 8h à 18h, avec la participation d'un maximum de 40 motos.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 : sécurité du circuit

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Le tracé de la piste sera matérialisé par un balisage conforme au plan transmis par l'organisateur. Une distance de protection d'au moins 4 mètres entre le circuit et les spectateurs devra être respectée. Les emplacements réservés au public seront délimités au moyen d'une clôture assez haute et solide pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Cette clôture peut être renforcée par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites, etc...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident. L'utilisation de piquets en fer est interdite, à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés. Une attention particulière sera portée à la hauteur des barrières sur la ligne d'arrivée.

Des signaleurs seront mis en place pour informer le public sur les mesures de sécurité à respecter, en leur indiquant notamment les itinéraires et les espaces sécurisés leur permettant de circuler et de regarder à divers endroits de la compétition. Ils devront également être en capacité d'intervenir sur tout problème.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels nommément désignés, formés à leur utilisation.

La zone de parking des engins de compétition devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution.

Article 3 : secours

La sécurité du public devra être assurée, conformément au guide national de référence (G.N.R) sur les dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S).

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique avec le CTA-CODIS devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable sécurité, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation, ou pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics.

En cas d'intervention, l'organisateur devra confirmer la neutralisation de la course, donner le point de cisaillement ainsi que l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours et rappeler les éventuelles consignes de sécurité particulières aux pilotes et commissaires de course.

Article 4 : ordre public

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale. Un passage pourra être effectué dans le cadre du service courant.

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'État et la commune concernée de tout recours en cas d'accident. Les responsabilités civiles de l'État et de la commune ne pourront en aucun cas être engagées du fait de la présente autorisation.

M. le Maire d'Albertville ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis de l'État et de la commune. Aucun recours ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état du parcours.

Article 5 : responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice. S'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Albertville, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 27 mai 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Bruno CHARLOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation du
championnat de France de nage en eau vive les
1er et 2 juin 2024



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations Sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SPA/73/2024-251
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE NAUTIQUE
« CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NAGE EN EAU VIVE »
LES 1 et 2 JUIN 2024**

Le préfet de la Savoie,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-22, R 331-30 à R 331-34, R 331-45, A 331-17 et A 331-32 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0438 du 31 mai 2018 réglementant l'accès au lit des cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence, pour l'activité halieutique et la pratique des sports d'eaux vives ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°13-2024 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU l'arrêté municipal FP/JS 24.030 du 8 avril 2024 de la commune de Moûtiers réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

VU la demande par laquelle Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins (FFESSM) sise 24, Quai de Rive Neuve – 13284 Marseille, représentée par M. Patrick DUPRAT, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive nautique dénommée « Championnat de France de nage en eau libre », les 1^{er} et 2 juin 2024 ;

VU l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier de déclaration, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci ;

VU les avis émis par les maires et les services concernés ;

VU la convention n°240348 en date du 12 avril 2024 passée entre la Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins (FFESSM) et EDF HYDRO Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins (FFESSM) sise 24, Quai de Rive Neuve – 13284 Marseille, représentée par M. Patrick DUPRAT, est autorisée à organiser une

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

manifestation nautique dénommée « Championnat de France de Nage en Eau vive » les 1^{er} et 2 juin 2024.

Article 2 : Caractéristiques de l'épreuve

Le «Championnat de France de Nage en Eau Vive» a été déclaré auprès de la sous-préfecture d'Albertville le 28 mars 2024.

La manifestation est prévue du samedi 1^{er} juin 2024 à 9h30 au dimanche 2 juin 2024 à 16h30 :

- . départ du Pont Neuf à Brides-les-Bains et arrivée au Pont rue des Acacias à Moûtiers pour la course adultes.
- . départ au niveau de la déchetterie (base rafting) à Salins-les-Thermes et arrivée Pont Rue des Acacias à Moutiers pour la course jeunes.

A Moûtiers, :

- . l'utilisation du débarcadère situé en amont de la passerelle « Claraz-Eynard », face aux établissements BOS, est autorisée les 1^{er} et 2 juin 2024.
- . le stationnement sera interdit Rue des Acacias du samedi 1^{er} juin 2024 à 10h00 au dimanche 2 juin 2024 à 15h00, partie délimitée par des barrières.
- . la circulation sera interdite rue des Acacias le dimanche 2 juin 2024 de 9h00 à 15h00.

Cette manifestation comportant au maximum 70 compétiteurs devra se dérouler suivant les modalités définies au dossier transmis par l'organisateur.

Article 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage à informer tous les participants de la compétition des risques suivants :

- . s'aventurer aux abords ou dans un cours d'eau aménagé avec des installations hydroélectriques, comporte toujours des risques potentiels ;
- . le fonctionnement de ces installations hydroélectriques peu générer, à tout instant, une variation de débit et de la hauteur d'eau.

La FFESSM confirmera par téléphone à EDF (GU de Moûtiers) le début et la fin de la compétition.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve apparaissent défavorables, compte tenu notamment de la météorologie, il appartiendra à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation.

Le préfet se réserve la possibilité, au cas où les exigences de la sécurité le justifieraient, d'imposer des modifications qui seraient alors portées à la connaissance de l'organisateur.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux RTS de la fédération de rattachement, par des sauveteurs formés à l'intervention en eau vive, postés le long du parcours pour pouvoir intervenir rapidement.

L'organisateur devra impérativement empêcher l'accès du public à la zone de compétition.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

L'organisateur devra se conformer strictement aux injonctions des forces de l'ordre et permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point de l'itinéraire emprunté par la compétition.

Article 4: sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de Brides-lesBains et de Moûtiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 27 mai 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Signé : Bruno CHARLOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-27-00009

Villaroger - Projet de création d'une télécabine
TC 10 - AP ouverture d'enquête publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2024/ 252 /SPA du 27 mai 2024
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de
VILLAROGER préalable à**

- l'instauration de servitudes relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme
- l'autorisation de défrichement
- la demande d'exécution de travaux (DAET),
- la demande d'autorisation d'aménagement de pistes (DAAP)
et sur l'étude d'impact

Projet de création de la télécabine TC10 et aménagement d'une partie de la piste des Lys

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.122-2 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-7 et suivants et L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimension de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet d'Albertville en matière de servitudes relevant du code du tourisme ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2023 du conseil municipal de Villaroger par laquelle il approuve le dossier d'enquête et sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de servitudes relevant du code du tourisme pour l'aménagement du domaine skiable comprenant la création de la télécabine TC10 en remplacement des télésièges du Replat et Plan des Violettes et remodelage de la piste des Lys ;

VU le premier avis en date du 14 février 2023 de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact ;

VU le second avis en date du 19 février 2024 de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact ;

VU les avis des différents services consultés, notamment ceux de la direction départementale des territoires (DDT), de la chambre d'agriculture , du service de restauration des terrains de montagne (RTM), de l'office national des forêts (ONF) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2024 ;

VU la décision du 13 mai 2024 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Madame Hélène BOURCET, en qualité de commissaire-enquêteur, et de Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville ,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé sur le territoire de la commune de Villaroger à une enquête publique unique dans le cadre de la création de la télécabine TC10 et du remodelage de la piste des Lys préalable à :

- l'instauration de servitudes relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme pour la création de la télécabine TC10 et le remodelage de la piste des Lys ,
- l'autorisation de défrichement s'y rapportant,
- la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET),
- la demande d'autorisation d'aménagement de pistes (DAAP)
- l'étude d'impact y afférant

Article 2 - Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la servitude

La commune de Villaroger, représentée par son maire, sera bénéficiaire de la servitude relevant du code du tourisme.

La société ADS, délégataire du service de remontées mécaniques, est le maître d'oeuvre pour l'ensemble des travaux et pour la procédure de défrichement.

Article 3 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :

Par le préfet de la Savoie :

- un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique relevant du code du tourisme
- un arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Par la collectivité :

- les décisions d'autorisation d'exécution de travaux (DAET),
- les décisions d'autorisation d'aménagement de pistes (DAAP)

Article 4 – Ladite enquête se déroulera du **lundi 24 juin au vendredi 26 juillet 2024 inclus** à la mairie de Villaroger aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
- les vendredis de 8H30 à 12H00.
- et exceptionnellement le vendredi 26 juillet 2024 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 5 – Madame Hélène BOURCET désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble, siégera en mairie

- le lundi 24 juin de 9h à 12h
- le vendredi 5 juillet de 9h à 12h
- le lundi 15 juillet de 13h30 à 16h30
- le vendredi 26 juillet de 13h30 à 16h30

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

Monsieur Philippe NIVELLE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 6 - Pour toute information complémentaire sur le projet, les personnes intéressées pourront prendre contact avec Madame Elisabeth FUDRAL à la mairie de Villaroger au 04.79.06.90.98.

Article 7 – Publicité

Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

Un avis au public sera également publié par le maire quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 7 juin 2024 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Villaroger, et cela pendant toute la durée de l'enquête, pour permettre une large information du public.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis au public sera également affiché sur les lieux du projet par les soins du maire. Cet avis devra être conforme aux dimensions et caractéristiques prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Article 8 - Notification du dépôt du dossier en mairie de Villaroger sera faite par les soins du maire de Villaroger par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels au plus tard le 26 juillet 2024.

Article 9 – Le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'avis de l'Autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête unique côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la mairie Villaroger, siège de l'enquête du **lundi 24 juin au vendredi 26 juillet 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 4, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie, Chef lieu, 73640 Villaroger.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-villaroger.fr

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2024>

Ainsi que sur le site de la mairie : www.mairie-villaroger.fr

Article 10 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête unique et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans le délai de huit jours le maire et le responsable de la société ADS afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront alors de quinze jours pour produire leurs observations.

Article 11 – rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour :

- rendre un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies pendant l'enquête
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Article 12 – Conformément à l'article R.123-25 du code de l'environnement, l'indemnisation du commissaire-enquêteur est à la charge du responsable du projet ; la commune de Villaroger, devra précéder sans délai, au versement des sommes dues à Mme Bourcet, arrêtées par le tribunal administratif.

Article 13: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an, en mairie de Villaroger, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Savoie et de la mairie, mentionnés à l'article 9.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou à la mairie de Villaroger.

Article 14 - Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Villaroger et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Bruno CHARLOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-05-23-00001

Arrêté de gardes ambulancières 3ème trimestre
2024.docx

Arrêté N° 2024-11-0030 du 23 mai 2024

Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour le 3ème trimestre 2024.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0147 du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;

Considérant que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires, du SAMU, du SDIS 73 et de l'ATSU 73 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-22 du code de la santé publique, « si le tableau ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où la garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R.6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction des moyens matériels et humains. » ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1 : Le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,

Delphine BANTEGNIE, Responsable du service offre de soins ambulatoire délégation de Savoie

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-05-16-00001

AP portant dérogation pour capture,
destruction, transport et utilisation d'espèces
animales protégées et utilisation et détention de
matériel biologique



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 mai 2024

Arrêté n°73-2024-05-16-00001
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture, destruction, transport et utilisation d'espèces animales protégées (insectes)
et
utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (insectes)

Bénéficiaire : Université d'Oulu (Finlande)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-30/73 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture, destruction et transport d'espèces animales protégées et utilisation et détention de matériel biologique déposée le 24 mars 2023 par l'Université d'Oulu (Finlande) et complétée les 15 décembre 2023 et 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 mai 2024 au pétitionnaire, et sa réponse du 5 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 février au 06 mars 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'un programme de recherche international portant sur le Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*), l'**université d'Oulu** dont le siège social est situé en Finlande, à OULU (90570), Pentti Kaiteran katu 1, est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- **la capture, la destruction, le transport d'espèces animales protégées et l'utilisation et la détention de matériel biologique**

> INSECTES	
Moiré des Sudètes (<i>Erebia sudetica</i>)	8 individus , prioritairement des spécimens mâles à la fin de leur temps de vol

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : **département de la Savoie, sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Colomban-des-Villards et les communes limitrophes.**

Protocole :

Les opérations sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et concernent prioritairement les mâles et les spécimens à la fin de temps de vol pour réduire au maximum l'impact sur les populations.

Cette autorisation est valable pour la capture, la destruction, le transport de Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*) et l'utilisation et la détention de matériel biologique sur le territoire français métropolitain, dans le cadre défini dans ce présent arrêté.

Modalités :

Les modalités de capture, destruction, transport de Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*) et utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- huit spécimens maximum sont capturés à l'aide de filets entomologiques ;
- la priorité est donnée aux mâles et aux spécimens à la fin de leur temps de vol ;
- les spécimens sont euthanasiés en appuyant brièvement sur le thorax ;
- les spécimens sont conservés dans de l'éthanol à 99% et à -20°C ;
- les ailes sont conservées dans des enveloppes entomologiques pour assurer la conservation à long terme des échantillons ;
- les échantillons sont analysés en :
 - Espagne, à l'Institut de Biologie évolutive de Barcelone,
 - Finlande, à l'université d'Oulu ;
- en cas d'analyses complémentaires, les tissus sont utilisés pour répéter ou vérifier les résultats précédents ;
- les échantillons sont conservés et disponibles pour de futures recherches.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- **M. Vlad Eugen DINCĂ**, docteur en biologie, chercheur à l'université d'Oulu (Finlande),

assisté de :

- **M. Roger VILA**, docteur en biologie, chercheur à l'Institut de Biologie évolutive de Barcelone (Espagne).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Laurence DAYET